

N° 420

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 2007

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de **lutte** contre la **contrefaçon**,*

Par M. Laurent BÉTEILLE,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le numéro :

Sénat : 226 (2006-2007)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LA CONTREFAÇON, UN FLÉAU COMBATTU PAR LES POUVOIRS PUBLICS	10
A. UN PHÉNOMÈNE INQUIÉTANT EN PROGRESSION CONTINUE.....	10
1. <i>Un phénomène inquiétant</i>	10
2. <i>Une forte montée en puissance</i>	14
B. L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS : ENTRE ÉDUCATION ET RÉPRESSION.....	16
1. <i>Un corpus juridique désormais étoffé</i>	16
2. <i>Des campagnes de sensibilisation efficaces</i>	18
II. LE PROJET DE LOI : TROIS AVANCÉES IMPORTANTES EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE	18
A. LE RENFORCEMENT DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES ET ACCÉLÉRÉES DE SAISINE DU JUGE CIVIL.....	18
1. <i>Le texte de la directive</i>	18
2. <i>La transposition dans le projet de loi</i>	20
B. LA CONSÉCRATION D'UN DROIT D'INFORMATION DESTINÉ À LUTTER CONTRE LES RÉSEAUX DE CONTREFAÇON.....	21
1. <i>Le texte de la directive</i>	21
2. <i>La transposition dans le projet de loi</i>	22
C. L'AMÉLIORATION DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE DU FAIT DE LA CONTREFAÇON.....	24
1. <i>Le texte de la directive</i>	24
2. <i>La transposition dans le projet de loi</i>	24
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	28
A. APPROUVER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE.....	28
1. <i>Le renforcement des procédures simplifiées et accélérées de saisine du juge civil</i>	28
2. <i>L'introduction du droit d'information</i>	29
3. <i>L'amélioration de la réparation du préjudice du fait de la contrefaçon</i>	30
B. MODIFIER ET COMPLÉTER LE PROJET DE LOI AFIN DE RENFORCER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	33
1. <i>La suppression de la notion d'« échelle commerciale »</i>	33
2. <i>Des sanctions plus sévères envers la contrefaçon qui porte atteinte à la santé et la sécurité des personnes</i>	33
3. <i>Un renforcement de la spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle</i>	35
4. <i>L'extension des compétences des douanes et des services judiciaires en matière de lutte contre la contrefaçon</i>	40
C. TRACER DES PERSPECTIVES POUR L'AVENIR.....	40
1. <i>Étendre les moyens de tous les services de l'Etat dans la lutte contre la contrefaçon</i>	40
2. <i>La nécessité de responsabiliser davantage les fournisseurs d'accès à Internet et les plates-formes de courtage en ligne</i>	41

EXAMEN DES ARTICLES	43
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES	43
• <i>Article premier</i> (chapitre V nouveau du titre I ^{er} du livre V et art. L. 515-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Création du chapitre V du titre I^{er} du livre V intitulé « Dessins ou modèles communautaires »	43
• <i>Article 2</i> Création d'un chapitre premier au titre II du livre V intitulé « Contentieux des dessins et modèles nationaux »	44
• <i>Article 3</i> (art. L. 521-1 à L. 521-9 du code de la propriété intellectuelle) Régime juridique applicable à la contrefaçon de dessins et modèles nationaux	44
• <i>Article 4</i> (art. L. 521-11 et L. 521-12 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Mesures pénales complémentaires en matière de dessins et modèles	49
• <i>Article 5</i> (chapitre II nouveau du titre II du livre V et art. L. 522-1 et L. 522-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Contentieux des dessins ou modèles communautaires	49
• <i>Article 6</i> (art. 211-11 nouveau du code l'organisation judiciaire) Spécialisation de certains tribunaux de grande instance dans le contentieux des dessins et modèles communautaires	50
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS	51
• <i>Article 7</i> (art. 613-17-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Mise en œuvre du règlement n° 816/2006 concernant l'octroi de licences obligatoires permettant l'exportation de médicaments à des pays en développement	51
• <i>Article 8</i> (art. L. 613-25 du code de la propriété intellectuelle) Transposition de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques	52
• <i>Article 9</i> (art. L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle) Définition de la contrefaçon de brevets à l'échelle commerciale	53
• <i>Article 10</i> (art. L. 615-3 du code de la propriété intellectuelle) Mesures provisoires et conservatoires en matière de brevets	53
• <i>Article 11</i> (art. L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle) Régime juridique applicable à la saisie-contrefaçon en matière de brevets	53
• <i>Article 12</i> (art. L. 615-5-2 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Droit d'information en matière de brevets	53
• <i>Article 13</i> (art. L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle) Indemnisation du préjudice né de la contrefaçon de brevets	54
• <i>Article 14</i> (art. L. 615-7-1 du code de la propriété intellectuelle) Mesures complémentaires de réparation du préjudice prononcées en matière de contrefaçon de brevets	54
• <i>Article 15</i> (art. L. 615-14-2 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Mesures pénales complémentaires en matière de brevets	54
• <i>Article 16</i> (art. L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle) Rectification d'une erreur matérielle et coordination avec l'article 7 du projet de loi	55
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS	55
• <i>Article 17</i> (art. L. 622-5 du code de la propriété intellectuelle) Régime de responsabilité applicable en matière de contrefaçon de produits semi-conducteurs	55
• <i>Article 18</i> (art. L. 622-7 du code de la propriété intellectuelle) Application aux produits semi-conducteurs des dispositions relatives aux brevets	56

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES	56
• <i>Article 19</i> (art. L. 623-25 du code de la propriété intellectuelle) Définition de la contrefaçon d’obtentions végétales à l’échelle commerciale	56
• <i>Article 20</i> (art. L. 623-27-1 à L. 623-27-3 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Mesures provisoires et conservatoires, saisie-contrefaçon et droit d’information en matière de contrefaçon d’obtentions végétales	57
• <i>Article 21</i> (art. L. 623-28-1 et L. 623-28-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Indemnisation du préjudice né de la contrefaçon d’obtentions végétales et mesures complémentaires de réparation civile du préjudice	57
• <i>Article 22</i> (art. L. 623-32-1 et L. 623-32-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Sanctions pénales complémentaires en matière d’obtentions végétales	58
CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES	58
• <i>Article 23</i> (art. L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle) Définition de la contrefaçon de marques à l’échelle commerciale	58
• <i>Article 24</i> (art. L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle) Mesures provisoires et conservatoires en matière de contrefaçon de marques	58
• <i>Article 25</i> (art. L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle) Régime juridique applicable à la saisie-contrefaçon en matière de marques	59
• <i>Article 26</i> (art. L. 716-7-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Droit d’information en matière de marques	59
• <i>Article 27</i> (art. L. 716-13 à L. 716-16 du code de la propriété intellectuelle) Mesures complémentaires civiles et pénales, indemnisation du préjudice né de la contrefaçon	59
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES	59
• <i>Article 28</i> (titre II et chapitre premier et II nouveaux du livre VII, art. L. 722-1 à 722-7 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Transposition complète de la directive en matière d’indications géographiques	60
CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	61
• <i>Article 29</i> Changement d’intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle	61
• <i>Article 30</i> (art. L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle) Exercice des actions en contrefaçon par les licenciés exclusifs des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme	62
• <i>Article 31</i> (art. L. 331-1-1 à L. 331-1-4 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Transposition de la saisie conservatoire, du droit d’information, des nouvelles mesures d’indemnisation et mesures complémentaire de réparation	62
• <i>Article 32</i> (art. L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle) Intérêt à agir des organismes de défense professionnelle	63
• <i>Article 33</i> (art. L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle) Compléments à la procédure actuelle de saisie-contrefaçon	63
• <i>Article 34</i> (art. L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle) Modification du délai pour agir après une saisie-contrefaçon	65
• <i>Article 35</i> (art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle) Coordination avec l’article 34	65
• <i>Article 36</i> (art. L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle) Procédure spécifique à la contrefaçon de logiciels et de bases de données	65

• <i>Article 37</i> (art. L. 335-13 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte au droit d’auteur ou aux droits voisins du droit d’auteur	66
• <i>Article 38</i> (art. L. 343-1 du code de la propriété intellectuelle) Mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte aux droits des producteurs de bases de données	66
• <i>Article 39</i> (art. L. 343-5 et L. 343-6 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) Saisie-contrefaçon et mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte aux droits des producteurs de bases de données	66
• <i>Article additionnel après l’article 39</i> Remplacement du terme « contrefait(es) » par celui de « contrefaisant(es) » dans le code de la propriété intellectuelle	67
• <i>Article additionnel après l’article 39</i> (article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d’exécution) Transposition de la directive en matière de frais d’exécution forcée	68
• <i>Article additionnel après l’article 39</i> (art. 211-10 du code de l’organisation judiciaire, art. L. 331-1, L. 521-3-1 et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle) Spécialisation de certains tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle	68
• <i>Article additionnel après l’article 39</i> (art. L. 521-4 et L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle) Circonstance aggravante de la contrefaçon qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et des animaux	69
• <i>Article additionnel après l’article 39</i> (art. 428 du code des douanes, art. L. 521-14 à L. 521-19, art. L. 716-8, art. L. 716-8-1, art. L. 716-8-2 à L. 716-8-6, art. L. 716-9, L. 716-10, art. L. 521-14 à L. 521-19 du code de la propriété intellectuelle, art. 38 et 428 du code des douanes, art. 28-1, 41-4 et 41-5 nouveau du code de procédure pénale) Extension des compétences des douanes et des services judiciaires	69
TABLEAU COMPARATIF	73
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	139
- CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	141
- CODE PÉNAL	147
- RÈGLEMENT (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2001 SUR LES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES	149
- RÈGLEMENT (CE) N° 816/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 MAI 2006 CONCERNANT L’OCTROI DE LICENCES OBLIGATOIRES POUR DES BREVETS VISANT LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS À L’EXPORTATION VERS DES PAYS CONNAISSANT DES PROBLÈMES DE SANTÉ PUBLIQUE	191
- DIRECTIVE 2004/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	203
- DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 1998 RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES	217
ANNEXE 1	
- LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	229
- DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LE RAPPORTEUR	231
- LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LA COMMISSION	232
ANNEXE 2	
- COMPTES RENDUS DES AUDITIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS	233

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir procédé à plusieurs auditions et assisté à une présentation d'échantillons de contrefaçon le mercredi 18 juillet 2007, la commission des lois, réunie le jeudi 26 juillet 2007 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst**, président, a examiné le rapport de **M. Laurent Béteille** sur le **projet de lutte contre la contrefaçon**.

La commission des lois a largement approuvé les orientations du projet de loi. Transposant la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004, ce dernier introduit de **nouveaux mécanismes** destinés à lutter plus efficacement contre la contrefaçon, tels que des procédures accélérées et simplifiées de saisine du juge en cas d'urgence, un droit d'information qui doit permettre aux autorités judiciaires civiles de mieux identifier les acteurs des réseaux de contrefaçon ainsi que l'élargissement de la base de calcul des dédommagements accordés par les tribunaux aux victimes de contrefaçons.

La commission des lois a adopté quarante-neuf amendements.

Elle propose de **compléter la transposition de la directive** afin de :

- transposer aux droits du producteur des bases de données les mesures provisoires et conservatoires prévues dans la directive (**article 39**) ;
- faire assumer l'intégralité des frais d'exécution forcée au contrefacteur qui a perdu un procès (**article additionnel après l'article 39**) ;

La commission des lois suggère de doter la France **d'atouts supplémentaires** dans la lutte contre la contrefaçon et a adopté **plusieurs amendements** tendant à :

- rationaliser l'organisation judiciaire dans le domaine de la propriété intellectuelle (**article additionnel après l'article 39**) ;
- sanctionner plus sévèrement les contrefaçons dangereuses pour la santé et la sécurité des personnes (**article additionnel après l'article 39**) ;
- renforcer les moyens d'action des douanes et des services judiciaires (**article additionnel après l'article 39**);
- condamner toutes les atteintes à la propriété intellectuelle, qu'elles aient été, ou non, commises à « l'échelle commerciale » (**articles 3, 9, 10, 17, 19, 20, 23, 24, 26 et 28**).

Elle propose enfin de préciser la rédaction du texte, en particulier en généralisant l'expression « contrefaisant(es) » en lieu et place de « contrefait(es) » pour qualifier les produits de contrefaçon.

La commission des lois propose d'adopter le **projet de loi ainsi modifié**.

« Faut-il s'être pénétré de principes de justice bien sévères pour sentir que la contrefaçon est un vol ? »

Denis Diderot,
lettre sur le commerce des livres, 1763

Mesdames, Messieurs,

La France, traditionnellement et historiquement en pointe dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, a largement inspiré la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. En particulier, notre pays a convaincu les instances communautaires de reprendre la procédure française de saisie-contrefaçon, mécanisme probatoire particulièrement efficace en matière de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

Jadis artisanale et très localisée, la contrefaçon est aujourd'hui devenue un phénomène industriel et planétaire qui représente, selon les estimations, 5 à 10 % du commerce mondial, et touche désormais la quasi-totalité des secteurs.

Transposant avec retard¹ la directive précitée, le projet de loi renforce la protection de la propriété intellectuelle en France en introduisant de nouveaux mécanismes, tels que des procédures accélérées et simplifiées de saisine du juge en cas d'urgence, un droit d'information qui doit permettre aux autorités judiciaires civiles de mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon et l'amélioration sensible du calcul des dédommagements accordés par les tribunaux aux victimes de contrefaçons.

Votre commission vous propose plusieurs amendements tendant à apporter une réponse judiciaire adaptée à la montée en puissance de la contrefaçon et doter ainsi la France de nouveaux atouts dans la compétition des systèmes juridiques de protection de la propriété intellectuelle.

¹ Le délai de transposition est fixé au 29 avril 2006.

I. LA CONTREFAÇON, UN FLÉAU COMBATTU PAR LES POUVOIRS PUBLICS

A. UN PHÉNOMÈNE INQUIÉTANT EN PROGRESSION CONTINUE

1. Un phénomène inquiétant

La contrefaçon, définie comme la **reproduction** (à l'identique¹ ou sous une forme rapprochée) ou **l'utilisation** (totale ou partielle) non autorisées d'un titre de propriété intellectuelle protégé, est un fléau multi-sectoriel qui emporte des conséquences négatives très lourdes : d'une part, il concerne des secteurs d'activité nombreux et variés ; d'autre part, il porte atteinte à de multiples intérêts protégés.

- Un fléau multi-sectoriel

Si la contrefaçon a longtemps concerné principalement des produits de luxe (joaillerie, bijouterie, horlogerie, haute couture, parfums et produits cosmétiques, maroquinerie...), **elle s'étend désormais à tous les domaines et à la quasi-totalité des biens de consommation** : jouets, vêtements, matériel de sport, médicaments, produits alimentaires et boissons, appareils domestiques, pièces détachées, appareils électriques, jeux vidéos, logiciels professionnels, industrie textile... L'industrie du luxe ne représenterait plus aujourd'hui que 9 % de la contrefaçon dans le monde.

Par ailleurs, la contrefaçon touche tous les types de droit de propriété intellectuelle :

- la propriété littéraire et artistique, qui comprend le droit d'auteur protégeant les « œuvres de l'esprit », les droits voisins du droit d'auteur (droits des auxiliaires de la création : interprètes, producteurs ...) et les droits *sui generis* des producteurs de base de données. La contrefaçon est constituée notamment par le téléchargement illégal. Elle est alors synonyme de « piraterie », terme courant dépourvu de valeur juridique ;

- la propriété industrielle qui, elle-même, comprend :

- les **marques**, définies comme l'ensemble des signes distinctifs d'un produit (nom, logo, emblème...), c'est-à-dire les représentations tendant à singulariser aux yeux du public la notoriété ou la réputation d'une entreprise ;

- les **dessins et modèles**, créations ornementales qu'on trouve notamment dans le domaine de la mode, l'ameublement et le jouet. La contrefaçon de dessins et modèles n'imité pas le nom ou le logo du produit mais son **apparence**, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Dans la pratique, le dessin concerne une création bidimensionnelle et le modèle une création tridimensionnelle.

¹ On parle alors de copie servile.

En matière de dessins et modèles ou de marques, la contrefaçon est constituée, selon la jurisprudence, dès lors que les produits procurent une impression visuelle d'ensemble similaire ou qu'« *existe une possibilité de confusion pour un acheteur d'attention moyenne qui n'a pas en même temps les deux produits sous les yeux* ». Elle s'apparente alors à une **tromperie**, le but du contrefacteur étant de créer une **confusion** entre le produit original et le produit contrefaisant¹ et de s'approprier ainsi la notoriété et les efforts créatifs des titulaires de droits afin de profiter indûment des investissements réalisés. Si les marques, dessins et modèles sont les droits de propriété industrielle les plus fréquemment violés, il faut également mentionner les cas de contrefaçon portant sur :

- **les brevets d'invention**, qui protègent les créations techniques ;
- **les topographies de produits semi-conducteurs**, schémas des circuits intégrés dans les puces électroniques permettant de renfermer diverses informations ;
- **des certificats d'obtention végétale**, qui protègent les nouvelles variétés de plantes ;
- **des appellations d'origine et indications géographiques**, qui attestent du lien entre un produit et son origine géographique.

- Des conséquences négatives très lourdes

Sur le plan économique, la contrefaçon s'avère particulièrement nuisible pour les entreprises victimes. Elle représenterait **5 à 10 % du commerce mondial**, pour un montant de profits illicites oscillant **entre 250 et 400 milliards d'euros par an**². En France, une entreprise sur deux serait touchée par la contrefaçon et le Produit intérieur brut serait amputé, chaque année, de plus de 6 milliards d'euros.

A titre d'exemple, le manque à gagner est estimé, dans l'industrie mécanique en France, à 10 milliards d'euros, soit 8 à 12 % du chiffre d'affaires du secteur. Au-delà de ces pertes financières, la contrefaçon décourage **l'innovation, la création et la recherche**, et donc la prise de risque et l'investissement. Or, comme l'ont souligné les représentants du Medef lors de leur audition par votre rapporteur, la croissance des pays développés repose de plus en plus sur l'intelligence et la création. Cette prise de conscience a d'ailleurs conduit M. Thierry Breton, alors ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à solliciter un rapport sur l'« *économie de*

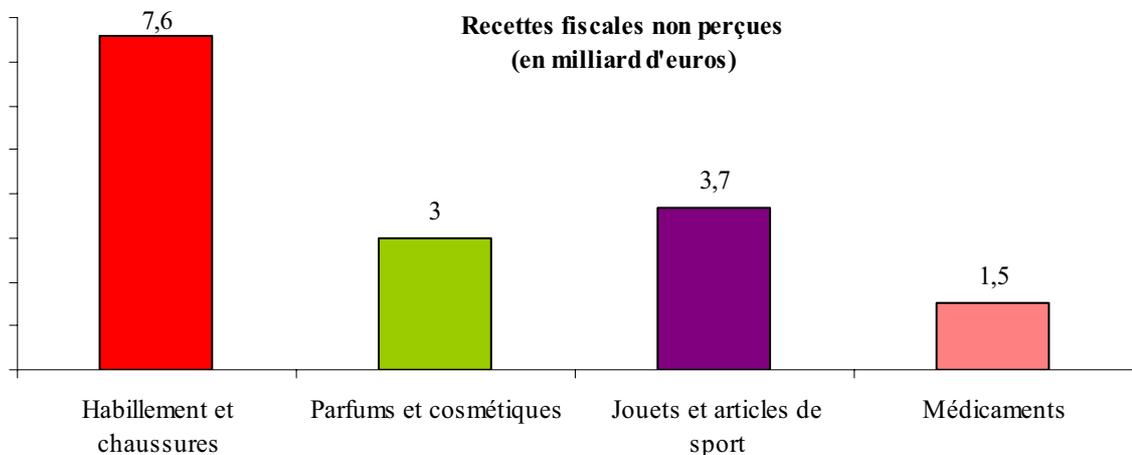
¹ Il convient de distinguer le « produit contrefait », qui est le produit authentique indûment imité, du « produit contrefaisant », synonyme de contrefaçon.

² Source : Union des fabricants, *Rapport Contrefaçon et criminalité organisée*, 3^{ème} éd., 2005.

l'immatériel »¹. Rendu public le 1^{er} décembre 2006, ce dernier considère que la plupart des droits de propriété intellectuelle dont la France a été à l'avant-garde en matière de protection sont une source de **croissance et de prospérité**. Les auteurs de l'étude soutiennent que l'économie de l'immatériel « *recèle un potentiel de croissance considérable, capable d'irriguer toute l'économie française et susceptible de générer des centaines de milliers d'emplois, comme d'en préserver d'autres qui seraient, autrement, détruits ou délocalisés.* ».

En spoliant d'un profit légitime les titulaires de droits, la contrefaçon génère également, par voie de conséquence, de nombreuses **suppressions d'emplois**. Bien que ses impacts économiques soient difficiles à quantifier avec précision, elle contribuerait, selon l'OCDE, à supprimer chaque année plus de 200 000 emplois dans le monde, dont 100 000 en Europe et **plus de 30 000 en France**.

Pour les Etats, la contrefaçon se traduit également par **des recettes fiscales non perçues** : la Chambre internationale de commerce estime que, chaque année, la contrefaçon représente pour les Etats un manque à gagner fiscal de 7,6 milliards d'euros pour l'habillement et les chaussures, 3 milliards d'euros pour les parfums et cosmétiques, 3,7 milliards pour les jouets et articles de sport et 1,5 milliard pour les médicaments.



Enfin, les produits contrefaisants peuvent, dans certains cas, porter gravement atteinte à la **santé ou la sécurité des consommateurs**.

Les illustrations en sont nombreuses :

- *les jouets* : les contrefaçons de jouets utilisent parfois, pour leur fabrication, des matériaux, peintures et colorants qui peuvent s'avérer nocifs pour la santé de l'enfant. Le cas des **jouets inflammables** est ainsi

¹ *Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel, présidée par MM. Maurice Lévy et Jean-Pierre Jouyet : l'économie de l'immatériel, la croissance de demain.*

régulièrement dénoncé. En effet, les contrefacteurs ne réalisent pas toujours tous les tests de sécurité, souvent onéreux et chronophages ;

- *les appareils domestiques* : moins solides, moins efficaces, les appareils domestiques contrefaisants sont généralement beaucoup moins sûrs que les produits authentiques (appareils électriques dépourvus de thermostat de sécurité, résistances non conformes, mauvaise qualité des métaux utilisés...);

- *les parfums ou cosmétiques* : le consommateur de parfums ou cosmétiques de contrefaçon s'expose notamment à des risques importants d'allergies, ces produits ne subissant aucun des contrôles requis par les réglementations ;

- *la bijouterie ou l'horlogerie* : certaines copies sont fabriquées à partir de **matériaux radioactifs**, dangereux pour la peau ;

- *les lunettes de soleil* : la plupart des lunettes de soleil contrefaisantes ne comportent pas de filtres ultra-violets. Donnant à son utilisateur un faux sentiment de protection, elles peuvent être à l'origine de **graves lésions oculaires** ;

- *les médicaments* : les médicaments de contrefaçon exposent les consommateurs à de nombreux risques. Comme l'ont expliqué à votre rapporteur les services des douanes, rencontrés à l'aéroport de Roissy le 12 juin 2007, les faux médicaments au mieux ne contiennent **aucun principe actif** et n'ont donc pas d'effet thérapeutique, au pire sont surdosés, voire comprennent des produits toxiques. Le danger peut aussi venir d'étiquettes inversées, de dates de péremption prolongées ou de conditionnements qui ne protègent pas. Les médicaments de contrefaçon circulent principalement par Internet. L'OMS affirme que 6 % des médicaments vendus dans les pays développés sont contrefaisants et de récentes études estiment à 125 000 le nombre de décès chaque année aux Etats-Unis du fait des contrefaçons de médicaments¹ ;

- *les pièces de rechange automobile* : comme l'ont indiqué les représentants de l'entreprise Renault lors de leur audition par votre rapporteur, certaines pièces détachées automobiles font parfois courir un grand risque aux automobilistes et aux piétons. Ils ont ainsi exposé que des capots contrefaisants, réalisés en acier, étaient **moins sûrs** que les capots d'origine du constructeur, conçus en aluminium. Les propriétés de déformation et d'absorption en cas d'accident (par exemple un choc avec un piéton) sont telles que les risques de lésion fatale pour le piéton et/ou l'automobiliste sont nettement plus élevés avec les pièces contrefaisantes. De même, les fausses plaquettes de frein allongent sensiblement les distances de freinage.

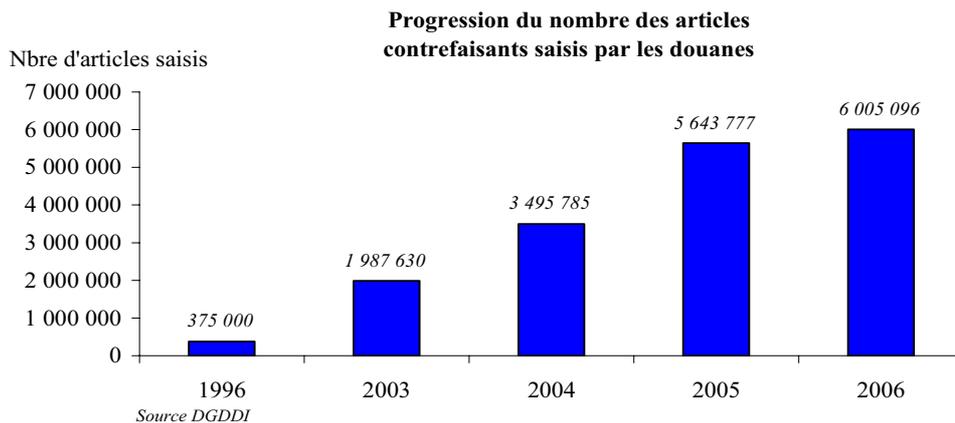
¹ *Rapport Contrefaçon et Criminalité Organisée, de l'Union des Fabricants, éd. 2005*



Capot contrefaisant (à droite)
par comparaison à un capot authentique (à gauche).
Présentation en salle de réunion
de la commission des lois le 18 juillet 2007.

2. Une forte montée en puissance

Si elle a pu être considérée comme une activité marginale, la contrefaçon est passée depuis les années 1990 du stade artisanal et très localisé à un phénomène **industriel et planétaire**.



Désormais puissante, internationale, souvent dotée d'installations industrielles à la pointe de la technologie et de réseaux de distribution très structurés, notamment grâce à Internet, cette forme de délinquance apparaît souvent liée aux réseaux criminels (terrorisme, mafia, blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains...).

Le considérant n° 9 de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle relève ainsi que « *les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle apparaissent de plus en plus liées à la criminalité organisée* ».



Source : INPI – CLM BBDO

La contrefaçon s'est par ailleurs organisée en **filières hautement réactives** et **extrêmement rentables**, **tirant un profit illégitime des investissements réalisés** : on estime qu'un euro investi peut rapporter environ dix euros aux contrefacteurs.

S'il existe encore des contrefacteurs isolés qui copient à plus ou moins grande échelle, avec des moyens limités, des produits comme les CD musicaux, DVD et autres logiciels, l'essentiel de la contrefaçon est aujourd'hui le fait de véritables **hommes d'affaires**.

Disposant d'**importants moyens**, ils hésitent d'autant moins à s'équiper d'outils industriels coûteux qu'ils amortissent ces investissements beaucoup plus vite que leurs concurrents honnêtes. Ainsi, non seulement ils peuvent produire des contrefaçons en grandes quantités, mais ils sont en mesure de s'adapter rapidement aux évolutions technologiques des produits qu'ils copient. La technologie moderne permet même à certains de mettre des contrefaçons sur le marché avant que les originaux ne soient commercialisés.

De même, les contrefacteurs n'hésitent plus à utiliser **tous les modes de transport possibles** : maritime, aérien, ferroviaire ou routier ; toutefois, afin de rendre plus difficile le démantèlement des filières par les autorités policières et douanières, ils font rarement voyager les marchandises de façon directe, modifient très régulièrement les circuits empruntés et multiplient les sociétés écrans et les montages juridiques complexes.



Entrepôt de stockage des produits saisis par les douanes de Roissy (12 juin 2007)
De gauche à droite : le sénateur M. Richard Yung, Mme Sylvie Bourlhonne,
directrice régionale des douanes de Roissy et le sénateur M. Laurent Béteille

B. L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS : ENTRE ÉDUCATION ET RÉPRESSION

1. Un corpus juridique désormais étoffé

Consciente de l'importance de la propriété intellectuelle pour l'innovation, la création et l'encouragement à l'investissement, la France cherche de longue date à protéger les créateurs et inventeurs.

Ainsi, comme l'a rappelé le Medef au cours de son audition par votre rapporteur, l'Assemblée constituante avait voté, dès le 7 janvier 1791, une loi accordant un droit de propriété aux inventeurs et leur permettant d'obtenir un brevet leur garantissant le monopole de fabrication de leur invention pendant quinze ans. La protection de la propriété intellectuelle est ensuite renforcée par une loi des 19-24 juillet 1793 qui dispose, en son article 4 : « *Les officiers de paix seront tenus de confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.* »

Au cours des dix dernières années, la protection juridique de la propriété intellectuelle s'est sensiblement renforcée, non seulement dans sa **définition** (toute atteinte portée aux différents droits garantis par le code de la propriété intellectuelle constitue une contrefaçon), mais aussi dans son **champ d'application** (le détenteur, au même titre que le fabricant, est passible de sanctions).

La contrefaçon est susceptible d'entraîner trois types de sanctions :

- **Sanctions civiles** : le contrefacteur peut être condamné à des dommages et intérêts, la destruction de la marchandise et du matériel, ou encore la publication de la décision ;

- **Sanctions pénales** : deux lois ont particulièrement renforcé les sanctions applicables aux atteintes à la protection intellectuelle : il s'agit des lois n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines parties du code de la propriété intellectuelle (loi dite « Longuet ») et n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi dite « Perben 2 »).

Désormais, la contrefaçon est un **délit**, puni de 300.000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement et, pour les contrefaçons de marques industrielles ou internationales, de 400.000 euros d'amende et quatre ans d'emprisonnement¹ ; ces peines sont portées à cinq ans de prison et 500.000 euros d'amende si le délit est commis en bande organisée. En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée de cinq ans, de l'établissement exploité par le contrefacteur de marques ou de dessins et modèles. Sauf bonne foi -rarement établie- le contrefacteur, son distributeur et son acheteur sont punis, au premier objet, au premier euro, quelles que soient la durée de la détention et la raison d'achat, y compris personnelle, du produit contrefaisant ;

- **Sanctions douanières** : la contrefaçon de **marque** est un délit douanier. En cas d'infraction, les douanes peuvent saisir d'office les produits et/ou appliquer la **retenue douanière**, avec dix jours de délai pour que les titulaires des droits agissent. Elles peuvent appliquer des amendes douanières d'une à deux fois la valeur du produit authentique.

La directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle est intervenue dans ce contexte.

¹ L'article L. 716-9 du CPI punit, depuis la loi du 9 mars 2004, de 4 ans d'emprisonnement et 400.000 euros d'amende l'importation, l'exportation, la réexportation et le transbordement de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, la production industrielle de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, le fait de donner des instructions ou des ordres pour la commission de ces actes lorsqu'ils sont accomplis en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer. Pour résumer, cet article punit plus sévèrement le commerce international et la production industrielle en matière de contrefaçon de marque.

2. Des campagnes de sensibilisation efficaces

Parce qu'il est non seulement important de sanctionner l'offre de contrefaçon mais également d'agir sur la **demande**, les pouvoirs publics se sont fortement mobilisés ces dernières années pour améliorer la communication dans le domaine de la contrefaçon. C'est ainsi qu'à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'INPI (Institut national de la Propriété Industrielle) et du CNAC (Comité national anti-contrefaçon qui réunit les fédérations professionnelles, les associations et entreprises concernées ainsi que les administrations compétentes) a été lancée une **vaste campagne d'information** en avril 2006.

Cette action poursuit plusieurs objectifs prioritaires : permettre au grand public d'identifier un produit de contrefaçon, faire œuvre de pédagogie pour expliquer les méfaits des atteintes à la propriété intellectuelle et convaincre ainsi le plus grand nombre à renoncer à consommer des produits de contrefaçon. Comme l'ont rappelé les représentants du ministère de l'industrie lors de leur audition par votre rapporteur, il s'agit de « **responsabiliser le citoyen-consommateur en suscitant une prise de conscience pour modifier durablement son comportement.** »

Cette campagne s'est appuyée sur de nombreux films publicitaires et un site internet interactif et ludique « non-merci.com » qui met en scène les dangers de la contrefaçon au sein des différentes pièces d'une maison entièrement reconstituée. L'internaute peut ainsi naviguer d'une pièce à l'autre sur des objets ou produits utilisés au quotidien par toute la famille : appareils domestiques, boissons, produits alimentaires, jouets, médicaments, ordinateurs, voitures, articles de sports...

Ce site grand public renvoie vers un site réservé davantage aux professionnels : www.contrefacon-danger.com et qui comporte de nombreuses informations (textes de loi, lexique, actualité de la contrefaçon...).

II. LE PROJET DE LOI : TROIS AVANCÉES IMPORTANTES EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

A. LE RENFORCEMENT DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES ET ACCÉLÉRÉES DE SAISINE DU JUGE CIVIL

1. Le texte de la directive

La directive¹ prévoit, en son article 9, que les Etats membres doivent mettre en place des procédures permettant d'obtenir rapidement **des mesures provisoires et conservatoires efficaces.**

¹ Sauf précision contraire, la directive visée dans le présent rapport est la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Elle détaille ainsi plusieurs mesures :

- injonctions, le cas échéant sous astreinte, visant à faire cesser la contrefaçon, y compris à l'encontre d'intermédiaires dont les services sont utilisés pour commettre la contrefaçon ;

- saisie des marchandises pour empêcher leur introduction sur le marché ;

- saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, lorsque des circonstances pourraient compromettre le recouvrement des dommages et intérêts.

La directive précise que l'obtention de ces mesures est subordonnée à la communication, par le requérant, de « *tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente* » (article 9, alinéa 3).

Par ailleurs, le texte impose aux Etats membres de veiller à ce que ces mesures provisoires puissent « *dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu* », c'est-à-dire selon une **procédure non-contradictoire** (dite aussi « *ex parte* »).

Ainsi détaillée, la directive comporte certaines **avancées** par rapport au droit français.

D'une part, notre droit ne permet aujourd'hui d'obtenir des mesures provisoires et conservatoires que par voie de **référé**, et non sur requête non-contradictoire. Les procédures non-contradictaires n'existent actuellement qu'en matière de **saisie-contrefaçon**, qui est une procédure *probatoire* destinée à obtenir des éléments de preuve des atteintes à la propriété intellectuelle et non une procédure permettant d'obtenir des mesures conservatoires (interdiction de poursuite, constitution de garanties, saisie conservatoire...).

D'autre part, la directive renforce l'efficacité des procédures d'urgence. Certes, le droit français connaît déjà des procédures de référé qui permettent d'obtenir des mesures **rapides et efficaces**. Il convient de distinguer, à cet égard, les référés de droit commun des référés spécifiques en matière de marques et brevets. Les premiers, régis par les articles 808 et suivants du nouveau code de procédure civile (NCPC), prévoient la possibilité d'obtenir du juge, en cas d'urgence, des mesures conservatoires visant à prévenir un **dommage imminent** ou faire **cesser un trouble manifestement illicite**. Ces référés généraux peuvent être utilisés en toutes matières, notamment en propriété intellectuelle. **Les seconds référés sont spécifiques aux marques** (article L. 615-3 du CPI) et **brevets** (article L. 716-6 du CPI). Ils permettent d'obtenir des mesures provisoires lorsque l'action au fond **apparaît sérieuse**.

La directive apporte quelques améliorations par rapport au droit français. En effet, le requérant peut demander des mesures provisoires s'il démontre que le caractère imminent ou avéré de l'atteinte à son droit est « **vraisemblable** », ce qui semble constituer une exigence moins lourde que les termes « *manifeste* » ou « *sérieux* » des référés actuels. En outre, il pourra obtenir ces mesures avant même l'engagement d'une **action au fond**, alors que les procédures actuelles de référé en matière de marques et brevets sont conditionnées à l'engagement préalable ou simultané d'une action au fond.

2. La transposition dans le projet de loi

Transposant la directive, le projet de loi décline ces nouvelles mesures pour tous les types de droit de propriété intellectuelle :

- les dessins et modèles, qu'ils soient nationaux ou communautaires (article 3 modifiant l'article L. 521-6 du CPI pour les dessins et modèles nationaux, étendu aux dessins et modèles communautaires par l'article 5 introduisant un nouvel article L. 522-1 CPI) ;
- les brevets (article 10 modifiant l'article L. 615-3 du CPI) ainsi que les produits semi-conducteurs qui, en application de l'article L. 622-7 du CPI, suivent le même régime juridique contentieux que les brevets ;
- les obtentions végétales (article 20 modifiant l'article L. 623-27-1 du CPI) ;
- les marques nationales (article 24 modifiant l'article L. 716-6 du CPI) ainsi que les marques communautaires qui, en application du règlement (CE) 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, suivent le même régime juridique contentieux que les marques nationales ;
- les appellations d'origine et indications géographiques (article 28 modifiant l'article L. 722-3 du CPI) ;
- les droits d'auteur, droits voisins et droits des producteurs des bases de données (article 31 introduisant un nouvel article L. 331-1-1 du CPI et article 33 complétant l'article L. 332-1 du CPI relatif à la saisie-contrefaçon).

Le projet de loi instaure la possibilité d'obtenir, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à **prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon**. Un éventail de mesures est ainsi prévu :

- **interdire la poursuite** des actes de contrefaçon ;

- subordonner la poursuite de l'activité arguée de contrefaçon à la **constitution de garanties** destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur (par exemple sous forme d'un cautionnement versé au tribunal) ;

- **ordonner la saisie** des produits afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;

- accorder au demandeur des **dommages et intérêts provisionnels** lorsque l'existence du préjudice n'est pas sérieusement contestable. Cette mesure, qui ne découle pas de la directive, est calquée sur la procédure prévue dans le cadre du référé de droit commun (article 809 du NCPC). Il est en effet possible, notamment en matière de marques, que la contrefaçon soit tellement évidente qu'avant même l'issue de l'action au fond, il ne puisse pas être sérieusement contesté qu'elle a généré un préjudice pour le titulaire de droits ;

- prononcer une **saisie conservatoire** si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts. Cette procédure pourra être utilisée notamment si le titulaire démontre que le contrefacteur risque d'organiser son insolvabilité.

La diversité des mesures proposées confère au juge une certaine **latitude**. S'il estime la contrefaçon certaine ou à tout le moins très vraisemblable, il pourra interdire la poursuite des actes prétendument contrefaisants ; s'il estime la contrefaçon vraisemblable mais qu'il a néanmoins des doutes sur l'issue de la procédure au fond (par exemple parce qu'il existe une incertitude sur la validité du titre de propriété intellectuelle), il lui sera loisible d'ordonner la constitution d'une garantie par le prétendu contrefacteur sans empêcher ce dernier de poursuivre son activité.

Si de nombreuses personnes entendues par votre rapporteur ont salué ce nouveau dispositif, d'autres, en particulier des magistrats, ont exprimé quelques réserves au motif que les procédures *ex parte* seraient contraires aux droits de la défense et à l'égalité des armes, qu'implique le droit à un **procès équitable** garanti par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B. LA CONSÉCRATION D'UN DROIT D'INFORMATION DESTINÉ À LUTTER CONTRE LES RÉSEAUX DE CONTREFAÇON

1. Le texte de la directive

S'inspirant des droits allemand et belge, la directive crée, en son article 8, un **droit d'information** qui a pour objet de contraindre les personnes en possession de marchandises contrefaisantes à fournir des « *informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle* ».

Ce droit est destiné à permettre aux autorités judiciaires civiles des différents Etats membres de mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon afin de pouvoir les démanteler. A cette fin, cette procédure permet d'obtenir la production sous astreinte de tous documents ou informations portant sur :

- le nom et l'adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

- les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

2. La transposition dans le projet de loi

Présenté par l'exposé des motifs du projet de loi comme « *une innovation essentielle* », ce droit d'information est décliné selon les différents types de droit de propriété intellectuelle et transposé en matière de :

- dessins et modèles, qu'ils soient nationaux ou communautaires (article 3 modifiant L. 521-5 du CPI pour les dessins et modèles nationaux, étendu aux dessins et modèles communautaires par l'article 5 introduisant un nouvel article L. 522-1 CPI) ;
- brevets (article 12 modifiant l'article L. 615-5-2 du CPI) ainsi que les topographies de produits semi-conducteurs qui, en application de l'article L. 622-7 du CPI, suivent le même régime juridique contentieux que les brevets ;
- certificats d'obtention végétale (article 20 modifiant l'article L. 623-27-3 du CPI) ;
- marques nationales (article 26 introduisant un nouvel article L. 716-7-1 du CPI), ainsi que de marques communautaires qui, en application du règlement (CE) 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, suivent le même régime juridique contentieux que les marques nationales ;
- appellations d'origine et indications géographiques (article 28 modifiant l'article L. 722-5 du CPI) ;
- droits d'auteur, droits voisins et droits des producteurs de bases de données (article 31 modifiant l'article L. 331-2-2 du CPI).

Pour chacun de ces droits, le projet de loi prévoit que le droit d'information peut :

- être mis en œuvre à l'encontre de personnes trouvées en possession de marchandises de contrefaçon, en train de fournir ou d'utiliser des services contrefaisants, mais aussi à l'encontre de personnes signalées par ces derniers comme ayant produit, fabriqué ou distribué ces marchandises ;

- porter sur toutes informations pertinentes et notamment sur le nom des personnes intervenues dans le « réseau de contrefaçon », les quantités de marchandises distribuées et les prix obtenus pour ces marchandises.

Conformément à la directive, deux conditions cumulatives conditionnent toutefois la possibilité de mettre en œuvre ce droit : d'une part, l'absence d'un *empêchement légitime*, notion déjà connue de la procédure civile et qui recouvre essentiellement la préservation de la vie privée et du secret professionnel ; d'autre part, la présence d'une contrefaçon à l'*échelle commerciale*, c'est-à-dire en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.

Les personnes entendues par votre rapporteur ont exprimé des **avis partagés sur l'apport de ce droit d'information** au regard du droit en vigueur. D'aucuns ont considéré que les articles 11 et 138 du nouveau code de procédure civile permettaient d'ores et déjà aux juridictions civiles d'ordonner la communication d'éléments de preuve se trouvant sous le contrôle de tiers.

Article 11 : « *Le juge peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.* »

Article 138 : « *Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.* »

D'autres personnes ont salué ce nouveau mécanisme comme une **avancée importante**. Le ministère de l'industrie a notamment expliqué que le nouveau code de procédure civile concernait l'établissement de la preuve dans le cadre du procès en cours, par la production, par des tiers, de documents directement utiles à la **solution du litige** et à la preuve contre la **personne poursuivie**. Le droit d'information vise, lui, **l'hypothèse inverse** : il ne permet pas à un tiers de fournir des documents concernant les parties mais de contraindre la personne poursuivie à fournir des informations sur des tiers, afin de permettre à la partie lésée d'engager ensuite des poursuites contre ces derniers.

C. L'AMÉLIORATION DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE DU FAIT DE LA CONTREFAÇON

1. Le texte de la directive

Soucieuse de donner aux juridictions des bases plus larges pour apprécier le montant des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits lésés, la directive 2004/48, en son article 13.1, impose aux Etats membres de prévoir une alternative. Les dommages et intérêts devront :

- soit prendre en compte, outre les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée, les **bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur** ;

- soit être fixés de manière **forfaitaire**, ce forfait étant déterminé sur la base minimale des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation. L'indemnisation forfaitaire est destinée à permettre une réparation du préjudice dans l'hypothèse par exemple où le titre n'est pas exploité ou si les éléments de preuve manquent pour apprécier avec précision le préjudice subi par le titulaire de droits.

2. La transposition dans le projet de loi

Cette base de calcul étant plus favorable que celle en vigueur en droit positif, le projet de loi transpose littéralement l'alternative de la directive, et ce pour tous les types de droit de propriété intellectuelle :

- les dessins et modèles (article L. 521-7 du CPI) ;
- les brevets d'invention (article L. 615-7 du CPI) ;
- les topographies de produits semi-conducteurs (article L. 622-7 du CPI) ;
- les certificats d'obtention végétale (article L. 622-28-1 du CPI) ;
- les marques (article L. 716-14 du CPI) ;
- les appellations d'origine et indications géographiques (article L. 722-6 du CPI) ;
- la propriété littéraire et artistique (article L. 331-1-3 du CPI).

Cette transposition constitue une **avancée** par rapport au droit positif et devrait permettre une meilleure réparation du préjudice.

En premier lieu, la prise en compte des **bénéfices injustement réalisés** dans l'allocation des dommages et intérêts aux titulaires de droits constitue une nouveauté dans le code de la propriété intellectuelle. Ce dernier comporte certes des dispositions permettant, dans le cadre d'une atteinte au droit d'auteur, la confiscation des recettes aux fins d'indemniser les titulaires de droits. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propriété

industrielle et n'ont pas pour objet principal d'augmenter les dommages et intérêts ou de modifier leur calcul mais d'en garantir le recouvrement.

En second lieu, le projet de loi prévoit que le titulaire peut, à titre d'alternative, solliciter une **indemnisation forfaitaire** au moins égale au montant des redevances contractuelles qu'un licencié aurait dû acquitter.

De nombreuses personnes entendues par votre rapporteur se sont interrogées sur la portée de la notion de « *bénéfices injustement réalisés* » et de l'indemnisation forfaitaire, certaines d'entre elles allant jusqu'à considérer que ces nouvelles dispositions contrevenaient au **droit commun de la responsabilité civile**, tel qu'il résulte de l'article 1382 du code civil¹. La jurisprudence a en effet considéré, sur le fondement de cet article, que le préjudice devait être réparé de manière **stricte et intégrale** mais aussi de façon **concrète et précise**.

- La réparation intégrale mais stricte du préjudice

Ce principe est proclamé tant par la jurisprudence (voir par exemple l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 28 octobre 1954) que par la doctrine : le professeur René Savatier, commentant l'arrêt précité, écrivait ainsi en 1955 : « *Le propre de la responsabilité est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de placer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* ».

La Cour de cassation est venue préciser ces principes².

Tout d'abord, le préjudice subi doit être **totalelement réparé** : il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe, et d'en rechercher la réparation intégrale, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation³ ;

Par ailleurs, si la victime ne doit pas subir **de perte en raison du fait dommageable, elle ne doit pas non plus en tirer profit** : « *les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit* »⁴ ;

Enfin, la gravité de la faute commise par le défendeur ne peut pas être prise en compte : « *l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice subi doit être calculée en fonction de la valeur du dommage, sans que la gravité de la faute puisse avoir une influence sur le montant de ladite indemnité* »⁵.

¹ « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer.* »

² Cf l'intervention de M. Jean Mazars, conseiller à la Cour de cassation, lors du colloque organisé en 2005 sur le thème « *la Cour de cassation et l'indemnisation des préjudices* ».

³ voir par exemple l'arrêt de chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 mars 2005.

⁴ Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2001.

⁵ voir en ce sens l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 8 mai 1964.

Sur l'ensemble de ces fondements, la jurisprudence a toujours **refusé de prendre en compte**, dans le calcul des dommages et intérêts, les **bénéfices injustement réalisés** par le contrefacteur. Ainsi une entreprise capable de produire illégalement 1000 produits, en violation des droits d'une société capable de produire seulement 100 produits authentiques, est aujourd'hui condamnée sur la base de 100 produits, et non de 1000. Les tribunaux apprécient, en effet, le préjudice subi par le titulaire de droits en fonction de son manque à gagner, calculé sur la base de ses **capacités réelles de production**. Dans l'exemple développé, la jurisprudence ne tient pas compte aujourd'hui des 900 produits que le titulaire n'était pas en mesure de réaliser.

Aussi la prise en compte des bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur constitue-t-elle une **avancée majeure pour notre pays** car s'il fait figure de modèle en matière de protection juridique de la propriété intellectuelle, son système juridictionnel, civil comme pénal, est souvent considéré comme **insuffisamment efficace** pour lutter contre la contrefaçon. La France jouirait, paradoxalement, d'un corpus juridique étoffé que d'autres pays cherchent à imiter¹ et, dans le même temps, ne sanctionnerait pas de manière adaptée les atteintes à la propriété intellectuelle commise sur son sol.

En particulier, les avocats et représentants des entreprises entendus par votre rapporteur ont regretté la **modicité des dommages et intérêts** alloués par les juridictions civiles françaises. Les réparations seraient ainsi **inadaptées** aux réalités et enjeux économiques et, sur ce point, la France accuserait un retard manifeste par rapport à certains pays tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Selon l'Union nationale des fabricants (UNIFAB), les sanctions civiles prononcées sont **disproportionnées** au regard des bénéfices réalisés par les contrefacteurs. Autrement dit, la contrefaçon permettrait « *des profits maximums pour un risque minimum* ». Le Medef évoque, quant à lui, une « *prime à la contrefaçon* ». La protection judiciaire serait ainsi le « talon d'Achille du système français ». Selon une récente étude comparative réalisée en mars 2006 par le cabinet Bird and Bird pour le compte de l'INPI, les entreprises sont majoritairement insatisfaites des dommages et intérêts obtenus des juridictions françaises dans les contentieux relatifs à la propriété industrielle. A titre de comparaison, le rapport montre qu'aux Etats-Unis et aux Pays-Bas, 100 % des entreprises interrogées sont satisfaites des décisions rendues en ce même domaine. Ce taux est de 80 % en Allemagne et 75 % en Angleterre.

Les magistrats français, pour leur part, ont objecté que si les conclusions des titulaires des droits démontraient abondamment l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux, elles réserveraient généralement une place très réduite à la démonstration de **l'étendue du préjudice subi du fait de la contrefaçon**. Conformément au droit commun de la responsabilité, le préjudice s'apprécie au regard de deux

¹ Le Japon a récemment indiqué qu'il souhaitait s'inspirer de la loi dite « Longuet » pour renforcer la protection juridique de la propriété intellectuelle.

éléments : la **perte subie** et le **gain manqué**. Le premier élément recouvre le préjudice moral résultant de la médiocre qualité de la contrefaçon et son prix plus faible ; à cet égard, la jurisprudence parle de **banalisation** voire d'**avilissement** du produit authentique, qui ruinent les efforts de valorisation réalisés (publicité, marketing...)¹. Quant au gain manqué, il vise essentiellement la **perte de chiffre d'affaires** induite par la contrefaçon, même s'il n'est pas certain que les contrefaçons et les produits authentiques s'adressent à la même population. Dans les deux cas, il appartient aux titulaires de droits de démontrer l'étendue du préjudice subi.

Or, comme le reconnaissent certains avocats eux-mêmes, l'apparente parcimonie des tribunaux pourrait s'expliquer par la réticence des parties lésées à communiquer à la partie adverse (conformément au principe du contradictoire) des informations confidentielles et stratégiques au soutien de leurs prétentions.

A l'occasion d'un colloque organisé par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) en 2002², un avocat déclarait ainsi :

« J'ai remarqué, d'un point de vue de praticien, que les parties attachent souvent beaucoup d'importance à présenter au juge un dossier très complet en ce qui concerne la validité du droit et la contrefaçon du droit, mais (...) qu'elles ne donnent pas assez d'importance, à mon sens, à la présentation économique des dommages et intérêts. Il est très symptomatique de voir comment en France on rédige les assignations : « à la louche ». On demande 100 MF de dommages et intérêts sans aucun justificatif (...). On donne un chiffre qui ne repose sur aucune justification économique ».

Les illustrations jurisprudentielles sont nombreuses. Un arrêt de la cour d'appel de Douai du 23 janvier 2003 relève ainsi que le demandeur « ne produit aucun document à l'appui de l'évaluation de son préjudice ».

A cette première difficulté s'ajoute **l'insuffisante spécialisation et professionnalisation des magistrats** dans le domaine de la propriété intellectuelle, point qui sera développé plus loin.

Le rapport précité sur l'économie de l'immatériel résume parfaitement la situation actuelle :

« Le système juridictionnel français pourrait sanctionner plus efficacement les contrefaçons. La propriété intellectuelle n'a de sens que si l'utilisation non autorisée d'une invention protégée est sanctionnée. (...) »

¹ Voir, par exemple, l'arrêt de la chambre commerciale de Cour de cassation du 28 janvier 2003, validant le raisonnement d'une cour d'appel relatif au trouble commercial subi du fait, par la contrefaçon d'une marque, de « l'atteinte au crédit commercial ». – CA Paris, 2 avril 2003 : (PIBD 2003, III, p. 454) reconnaissant qu'un « trouble commercial a été causé en portant atteinte à la valeur patrimoniale du modèle du fait de sa banalisation ». – CA Paris, 13 juin 2003 (PIBD 2003, III p. 392), tenant compte du « préjudice commercial inhérent à la contrefaçon » d'un brevet.

² Cf. par exemple les déclarations de Me Lenoir in « Quelles sanctions pénales et quelle efficacité ? », colloque de l'IRPI, 17 déc. 2002.

« Les entretiens de la mission, l'étude conduite par les missions économiques du ministère ainsi que l'enquête commandée par l'INPI soulignent que le système juridictionnel français souffre d'un déficit d'image et de compétence technique qui le rend moins attractif que ceux de nos principaux partenaires. De plus, la France va perdre l'exclusivité de l'un de ses principaux atouts, la saisie-contrefaçon, en voie d'être généralisée dans le cadre de la transposition de la directive communautaire n° 2004/48.

« Les principales critiques adressées au système français, par les entreprises comme par les magistrats et avocats, concernent le manque de compétence technique des juridictions, la durée des procédures et l'inadéquation des réparations aux réalités et enjeux économiques, même s'il est difficile de démontrer véritablement ce point. »

Comparaison des systèmes juridictionnels pour les contentieux sur les brevets

« L'Allemagne apparaît, pour les titulaires de brevets, comme le premier choix pour engager une action en contrefaçon.

Les magistrats, très spécialisés et eux-mêmes souvent formés aux questions économiques, sont très sensibilisés aux enjeux de propriété industrielle. Le contentieux est ainsi marqué par des règles de procédure efficaces et des dommages et intérêts significatifs. En outre, le juge allemand est ouvert aux « euro-injonctions » qui permettent d'agir dans un seul pays européen, en obtenant de la juridiction nationale un jugement à l'encontre des actes de contrefaçon commis dans plusieurs pays.

Le système néerlandais vient en deuxième position avec des magistrats spécialisés, des procédures rapides, un niveau satisfaisant de dommages et intérêts et le système de l'« euro-injonction ».

Le Royaume-Uni peut apparaître dissuasif en raison du coût élevé des procédures. Néanmoins, une meilleure intégration des experts, la compétence des magistrats, la maîtrise des délais et le niveau satisfaisant des dommages et intérêts compensent le coût de la procédure et situent le juge britannique parmi les juridictions de référence en matière de brevets pour les entreprises. »

Extrait du rapport précité sur l'économie de l'immatériel.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. APPROUVER LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

1. Le renforcement des procédures simplifiées et accélérées de saisine du juge civil

Votre commission **approuve** le nouveau dispositif ainsi décrit. S'agissant des craintes relatives au caractère non-contradictoire de la procédure, elle estime que les garde-fous prévus dans le projet de loi sont de nature à les dissiper. Ces **garde-fous**, destinés garantir les droits de la défense, sont au nombre de deux :

- d'une part, l'action au fond devra être engagée dans un délai fixé par voie réglementaire (mais ne dépassant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours

civils d'après la directive, le requérant disposant du plus long de ces deux délais pour agir) ; à défaut, les **mesures ordonnées seront annulées**, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés. Les représentants du ministère de l'industrie ont fait savoir à votre rapporteur que le décret reprendrait littéralement l'alternative de la directive ;

- d'autre part, la juridiction pourra subordonner l'exécution des mesures ordonnées à la constitution de **garanties**, destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

En tout état de cause, l'exemple des saisies-contrefaçons démontre qu'en pratique les procédures non-contradictaires ne sont utilisées qu'avec **parcimonie**. Les magistrats entendus par votre rapporteur ont souligné que 95 % des saisies révélaient des **contrefaçons avérées** et que l'action n'était engagée par les titulaires de droits que lorsque les éléments de preuve étaient suffisamment nombreux pour les conduire à prendre le risque d'une « *aventure juridictionnelle* » qui peut se retourner contre eux.

Au-delà, il convient d'indiquer que les **principes directeurs du procès civil s'appliquent de plein droit**, d'autant plus que sont en cause des mesures contraignantes d'une certaine gravité. Doivent ainsi être respectés les dispositions du nouveau code de procédure civile (NCPC), et notamment :

- l'article 17 qui prévoit un recours approprié pour la partie qui fait l'objet d'une mesure prise à son insu telle qu'une ordonnance sur requête,

- l'article 495 relatif à l'ordonnance sur requête, qui prévoit expressément que « *la copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée* ».

- l'article 496 qui donne au juge la faculté de modifier ou rétracter à tout moment son ordonnance.

En conséquence, votre commission souscrit à l'économie générale de ce nouveau dispositif non-contradictaire qu'elle juge **équilibré**. Elle vous propose toutefois de nombreuses améliorations rédactionnelles afin de rendre la **procédure plus lisible et plus cohérente** et limiter ainsi le contentieux.

2. L'introduction du droit d'information

Votre commission souscrit à l'analyse du ministère de l'industrie et considère que le droit d'information constitue une **avancée qu'il faut saluer**. Les rencontres avec des magistrats en charge de la propriété intellectuelle ont achevé de convaincre votre rapporteur de la valeur-ajoutée de cette nouvelle procédure. Outre la suppression de la notion d'échelle commerciale, source d'ambiguïté, (voir infra III/ B 1 de l'exposé général), votre commission vous propose un amendement de précision.

3. L'amélioration de la réparation du préjudice du fait de la contrefaçon

Votre commission se félicite de la transposition de la directive et souhaite qu'elle conduise à une amélioration sensible du montant des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits victimes de contrefaçon. Ce faisant, d'aucuns considèrent que le projet de loi consacre le concept de **dommages et intérêts punitifs** ou de « **peine privée**¹ ». Telle n'est pas l'interprétation de votre rapporteur.

Par ailleurs, votre commission souhaite réparer un oubli de transposition en ce qui concerne l'article 14 de la directive relatif aux frais de justice.

• La réparation punitive du préjudice

Tout d'abord, il convient de préciser que la directive 2004/48 elle-même, en son considérant 26, écarte une telle hypothèse : « *Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages et intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.* ». L'objectif est donc d'inviter le juge à évaluer au mieux le préjudice en tenant compte de tous les éléments pertinents du dossier. Il serait plus exact de dire que le projet de loi introduit un régime de responsabilité *sui generis* adapté aux spécificités de la propriété intellectuelle et aux difficultés d'évaluation précise du préjudice. Au cours de leur audition par votre rapporteur, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ont évoqué, à cet égard, des dommages et intérêts « *restitutoires* ».

Au demeurant, votre rapporteur ne souhaite pas introduire en droit français la notion de dommages et intérêts punitifs car, ainsi que l'a déclaré M. Marc Guillaume, alors directeur des affaires civiles et du sceaux du ministère de la justice dans un entretien accordé à la Gazette de la propriété intellectuelle en décembre 2006 : « *si la faute doit être punie elle doit l'être par le droit pénal* ». **La procédure civile n'a pas pour objet de punir une faute mais de réparer un préjudice**, faute de quoi elle risque de porter atteinte aux principes directeurs du procès. D'ailleurs, si les dommages et intérêts punitifs sont développés outre-Atlantique puisque le droit américain (35 USC 284²) prévoit, en matière de brevet, la possibilité de tripler les dommages et intérêts établis ou estimés³, la Cour suprême n'hésite pas à déclarer inconstitutionnels les dommages et intérêts punitifs excessifs au motif que le quatorzième amendement à la Constitution américaine vise à garantir à tout citoyen américain un « **procès équitable** ».

¹ Ce concept a notamment été développé par Mme le professeur G. Viney dans son ouvrage « *les conditions de la responsabilité* », 1998, 2^{ème} édition, § 247.

² Titre 35 du code général des Etats-Unis (United States Code ou USC) section 284.

³ « *the court may increase the damages up to three times the amount found or assessed.* »

Certes, une partie de la doctrine ne partage pas cet avis, comme l'atteste l'avant projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, élaboré par plusieurs universitaires sous l'égide de M. Pierre Catala, professeur à l'Université de Paris 2 et publié en 2005. Il propose un nouvel article 1371 du code civil ouvrant la voie -prudemment- à l'allocation de **dommages et intérêts punitifs**. Le prononcé de cette sanction serait subordonné à la preuve d'une « *faute délibérée, notamment d'une faute lucrative* », c'est-à-dire d'une faute dont les conséquences profitables pour son auteur ne seraient pas neutralisées par une simple réparation des dommages causés¹. Cette sanction exige également une motivation spéciale et impose au juge de distinguer les dommages et intérêts punitifs des dommages et intérêts compensatoires. Enfin elle interdit leur prise en charge par l'assurance, ce qui est indispensable pour donner à cette condamnation la portée punitive qui constitue sa raison d'être².

• **La réparation in concreto du préjudice.**

Le projet de loi ouvre, conformément à la directive, la possibilité pour les tribunaux d'accorder un **dédommagement forfaitaire** à la partie lésée. Certaines personnes entendues par votre rapporteur ont relevé l'atteinte au principe d'évaluation *in concreto* et de réparation **intégrale et stricte** du préjudice.

Sur le premier point, force est de reconnaître que la jurisprudence a toujours considéré que devaient être prises en considération les seules conséquences réellement subies par la victime à la suite du fait dommageable. Dès lors, les juges du fond ne peuvent procéder à une évaluation *in abstracto* ou **forfaitaire**, ni se référer à des **règles préétablies**. Ainsi, dans un arrêt du 4 février 1970, la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle considéré que les juges « *ne sauraient se référer, dans une espèce déterminée, à des règles établies à l'avance pour justifier leur décision* », ce qui au demeurant pourrait être contraire à l'interdiction faite aux juridictions de procéder par voie générale ou réglementaire (article 5 du code civil).

Sur le second point, il convient de signaler que la directive prévoyait initialement que le forfait devait être fixé au moins en doublant le montant des redevances qui auraient été dues par un licencié. Ce doublement, considéré

¹ La faute lucrative se définit comme une faute qui « *malgré les dommages-intérêts que le responsable est condamné à payer –et qui sont calculés sur le préjudice subi par la victime– laissent à leur auteur une marge bénéficiaire suffisante pour qu'il n'ait aucune raison de ne pas les commettre* » (B. Stark, H. Roland et L. Boyer in *Obligations : Litec*, 5e ed. 1996, n° 1335). Il en est ainsi par exemple en matière de diffamation ou d'atteinte à la vie privée par voie de presse ou encore de concurrence déloyale. Voir aussi D. Fasquelle, *L'existence de fautes lucratives en droit français : Petites affiches*, 20 nov. 2002, p. 27 et s.

² L'article 1371 du code civil serait ainsi rédigé : « *L'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables.* »

comme punitif par les Etats membres, a été abandonné au cours des négociations au profit d'une **disposition plus modeste**, le forfait devant être déterminé sur la **base minimale** des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation. Cette nouvelle rédaction devrait donc inviter les juridictions à ne pas aller au-delà la réparation intégrale du préjudice.

• L'exécution des décisions de justice en matière de contrefaçon

L'article 14 de la directive relative aux frais de justice dispose que les Etats membres veillent à ce que les **frais de justice** raisonnables et proportionnés et les **autres frais exposés** par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

Si cette exigence est déjà, pour partie, satisfaite par l'article 700 du NCPC qui met à la charge de la partie succombante les frais irrépétibles engagés, elle apparaît contraire aux règles législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concernent les **frais de l'exécution forcée**.

En effet, la loi n° 99-957 du 22 novembre 1999 portant sur diverses professions relevant du ministère de la justice, la procédure civile et le droit comptable a ouvert la possibilité de mettre **à la charge des créanciers une partie des frais de recouvrement**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat¹. Autrement dit, si la partie succombante n'exécute pas spontanément la décision de justice et que l'autre partie est ainsi contrainte de faire appel à un huissier (par exemple sous forme de saisie sur compte), elle devra supporter une partie des frais de l'« exécution forcée ».

En matière de contentieux relatifs à la propriété intellectuelle, cette solution est désormais **interdite** par l'article 14 de la directive². Votre commission vous propose donc un **article additionnel** au projet de loi tendant à rendre notre législation conforme à la directive.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le nouveau dispositif de réparation du préjudice, conforté par l'article additionnel susmentionné.

¹ Le décret qui est intervenu sur ce fondement est le décret n° 2001-212 du 8 mars 2001. Il fixe un barème pour le créancier : 12 % jusqu'à 125 euros, 11 % entre 125 et 610 euros, 10,5 % entre 610 et 1525 euros, 4 % au-delà de 1 525 euros.

² Il est même permis de s'interroger sur l'opportunité de revenir plus globalement sur la loi du 22 novembre 1999 qui crée parfois des situations jugées choquantes par nos concitoyens. La commission des lois du Sénat a ainsi reçu plusieurs courriers de justiciables qui avaient saisi la justice de proximité, dans le cadre d'un litige de consommation, aux fins d'obtenir quelques centaines d'euros de dommages et intérêts, et qui avaient vu diminuer de 11 % la somme fixée par le juge, et ce alors même que le professionnel condamné était parfaitement solvable et avait été condamné aux entiers dépens. M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois, a d'ailleurs interrogé le garde des sceaux sur ce point (question écrite n° 26410 consultable sur internet <http://www.senat.fr/quesdom.html>).

B. MODIFIER ET COMPLÉTER LE PROJET DE LOI AFIN DE RENFORCER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Votre commission vous propose d'adopter des mesures complémentaires afin de garantir des réponses judiciaires adaptées au phénomène de la contrefaçon.

1. La suppression de la notion d'« échelle commerciale »

De nombreuses personnes entendues par votre rapporteur ont mis en exergue le caractère flou et imprécis de l'expression de « *contrefaçon à l'échelle commerciale* ». Définie par le considérant 14 de la directive comme une atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect, cette expression apparaît pour le moins ambiguë, la notion d'« échelle » exprimant davantage une **ampleur** ou une **étendue** qu'une **finalité**.

Or, le projet de loi se borne à reprendre littéralement cette définition communautaire (par exemple à l'article 3 relatif aux brevets) sans la préciser davantage.

Sibylline, l'expression « échelle commerciale » est également une notion **dangereuse** qui pourrait susciter un abondant contentieux, comme l'a relevé fort opportunément M. Alain Carre-Pierrat, président de la quatrième chambre de la cour d'appel de Paris. À partir de quelles quantités de produits ou de quel montant doit-on considérer que le contrefacteur recherche un **avantage économique ou commercial** ? Qu'est-ce qu'un **avantage indirect** ? Votre rapporteur observe d'ailleurs que l'expression « échelle commerciale » n'a pas été transposée en propriété littéraire et artistique (articles 31 à 39 du projet de loi) et que l'article 3 de la directive exhorte les Etats membres à ne pas mettre en œuvre des procédures « inutilement complexes ».

En outre, il convient de noter que la directive permet aux Etats membres de s'en écarter dès lors que la législation nationale est plus favorable aux titulaires de droits (article 2).

En conséquence, considérant qu'en tout état de cause, les juridictions saisies adapteront la réponse judiciaire à la gravité de la contrefaçon reprochée, votre commission vous propose de **supprimer l'expression « échelle commerciale » de tous les articles du projet de loi** où elle apparaît.

2. Des sanctions plus sévères envers la contrefaçon qui porte atteinte à la santé et la sécurité des personnes

Au cours des auditions, votre rapporteur a été frappé de constater que la contrefaçon ne portait pas seulement atteinte à des intérêts économiques protégés et à la loyauté du commerce, mais qu'elle pouvait, dans bien des cas, **mettre en danger les personnes**, dans le cas en particulier des médicaments, jouets, pièces de rechanges automobiles ou encore lunettes de soleil.

A l'instar de certaines infractions comme la tromperie (L. 213-1 du code de la consommation) ou la contrebande (article 414 du code des douanes) pour lesquelles les peines sont aggravées en cas d'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes, votre commission estime que la contrefaçon doit, dans cette hypothèse, être **sévèrement sanctionnée au plan pénal**. Telle est d'ailleurs la position des instances communautaires : le 25 avril 2007, le Parlement européen a approuvé un projet de directive qui contraint les Etats membres à une **harmonisation du droit pénal** : pour les délits graves de contrefaçon, à savoir ceux commis par une organisation criminelle ou ceux comportant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, le texte prévoit que les contrefacteurs devraient encourir une peine de 300.000 euros d'amende et quatre ans de prison¹.

Or, le droit actuel ne punit la contrefaçon que de trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende et ne retient comme circonstance aggravante, portant les peines à cinq ans de prison et 500.000 euros d'amende, que la commission de l'infraction en **bande organisée**.

Soucieux de combler un manque dans notre législation répressive et dans le respect de la directive 2004/48 dont le considérant 28 dispose que « *les sanctions pénales constituent également un moyen d'assurer le respect des droits de la propriété intellectuelle* », votre commission vous propose un **amendement** visant à porter à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende la peine maximale encourue par tout contrefacteur de brevets, marques ou de dessins et modèles qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'application aux brevets de cette circonstance aggravante se justifie par le fait que la contrefaçon d'une formule chimique d'un médicament dangereux pour la santé doit pouvoir être réprimée aussi sévèrement que la contrefaçon, par exemple, d'un jouet pour enfant représentant un danger pour sa sécurité.

En outre, afin d'harmoniser les rédactions entre les différents textes qui prévoient ce type de circonstance aggravante, il est proposé d'ajouter comme dans le cadre de l'infraction de tromperie susmentionnée, la **dangerosité pour l'animal** car certaines contrefaçons peuvent avoir des

¹ *Il s'agirait de la première directive communautaire visant à harmoniser le droit pénal national. Elle reflète l'interprétation extensive donnée par la Commission européenne de l'arrêt rendu le 13 septembre 2005 par la Cour de justice des Communautés européennes. En effet, la Commission a estimé que des dispositions pénales fondamentales motivées par une « mise en œuvre effective du droit communautaire » pouvaient être adoptées selon la procédure communautaire et non via la méthode intergouvernementale. Le Conseil de l'Union devrait prochainement prendre position sur le point de savoir si la Commission et le Parlement européens n'ont pas outrepassé leurs compétences en fixant notamment la nature et le quantum des peines applicables en matière de contrefaçon.*

répercussions graves sur les animaux et, indirectement, sur l'homme. Ainsi en est-il de contrefaçons de médicaments vétérinaires ou de pesticides qui peuvent avoir des répercussions sur la reproduction ou la viabilité d'une espèce animale.

3. Un renforcement de la spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle

Le chapitre I^{er} du projet de loi, relatif aux dessins et modèles, contient les adaptations du code de la propriété intellectuelle et du code de l'organisation judiciaire nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les **dessins ou modèles communautaires**. Le projet de loi crée, au sein du code de la propriété intellectuelle, un chapitre II dans le titre II du livre V intitulé « contentieux des dessins et modèles communautaire » et introduit un nouvel article L. 211-11-1 dans le code de l'organisation judiciaire confiant à des « *tribunaux de grande instance spécialement désignés* » le contentieux en matière de dessins ou modèles communautaires. Le ministère de la justice a fait savoir à votre rapporteur qu'il prévoyait de confier cette compétence au seul tribunal de grande instance de Paris, déjà doté d'une compétence exclusive en matière de marques communautaires.

Votre rapporteur se félicite d'une telle évolution.

En effet, il a pu constater, au cours de ses auditions, qu'un relatif consensus se dégagait autour de la nécessité de **concentrer les compétences juridictionnelles** dans un souci de compétitivité de notre droit. On observe, d'ores et déjà, ces dernières années, une certaine tendance à la spécialisation en matière de propriété intellectuelle :

- en 2002, le tribunal de grande instance de Paris a reçu une compétence exclusive en matière de **marques communautaires**, y compris lorsque le contentieux porte à la fois sur une question de marque et sur une question connexe de dessins et modèles ou de concurrence déloyale ;

- en matière de **brevets et de produits semi-conducteurs**, le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 a fixé à **sept** le nombre de TGI compétents *ratione materiae*, sur 181 TGI existants en France (article R. 631-2 du CPI) ;

- en matière de **certificats d'obtentions végétales**, le même texte a fixé à **dix** le nombre de TGI compétents (article R. 631-1 du CPI)¹.

¹ On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence de cette différence dans la carte judiciaire : avant 2005, les TGI compétents en matière de brevets et produits semi-conducteurs l'étaient également en matière de certificats d'obtention végétale ; depuis cette date, les TGI de Rennes, Nancy et Limoges ont perdu la compétence pour les brevets et produits semi-conducteurs mais ont conservé celle des certificats d'obtention végétale. Interrogé par votre rapporteur, le ministère de la justice a reconnu un « oubli » et s'est engagé à le réparer à l'automne 2007.

Ce mouvement de spécialisation des juridictions dans des matières complexes, notamment en matière de propriété intellectuelle, doit être **encouragé et poursuivi**. Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat sur l'évolution des métiers de la justice¹, publié en 2002, l'avait d'ailleurs fortement préconisé (recommandation n° 37) :

« Afin de renforcer l'efficacité et la crédibilité du service public de la justice et de permettre aux magistrats de rendre une justice de qualité, la mission souhaite la création de nouveaux pôles et la poursuite du mouvement actuel de spécialisation dans des matières très complexes. Une telle évolution constitue en effet une clef d'avenir cruciale pour la justice française. »

Votre rapporteur souscrit pleinement à cette analyse. Non seulement la spécialisation améliore le **fonctionnement de l'institution judiciaire**, mais elle est, en plus, un élément essentiel du **rayonnement du droit français** dans le monde et de **l'attractivité juridique du territoire français**.

Ainsi la spécialisation d'une juridiction, par exemple le tribunal de grande instance de Paris dans le domaine de la propriété intellectuelle, valorise son activité judiciaire par rapport à d'autres systèmes étrangers, et favorise ainsi l'installation de certaines grandes entreprises, confiantes dans une **justice d'excellence et hautement spécialisée**.

Entendu par la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice en 2002, M. Guy Canivet, alors premier président de la Cour de cassation, avait d'ailleurs illustré cette dynamique très positive en citant l'exemple des Pays-Bas : *« Ainsi, si l'on prend l'exemple des Pays-Bas, les Hollandais ont bien compris qu'en matière de brevets en créant une juridiction très spécialisée, très performante, toute une partie de l'activité économique, grâce à des avocats et à des experts spécialisés, pouvait se développer autour de la juridiction. »*

Inversement, il s'agit de **protéger les intérêts des entreprises françaises** installées dans notre pays qui aspirent à bénéficier, en France, d'un système juridictionnel efficace. C'est ce que résume le rapport précité sur l'économie de l'immatériel :

« Le premier enjeu est bien évidemment celui d'une protection effective des entreprises détentrices de droits de propriété intellectuelle. Le second enjeu, pour la France et les entreprises françaises, est de disposer d'un système juridictionnel de référence en matière de propriété intellectuelle. En effet, le marché français reste pour nombre d'entreprises françaises un marché déterminant et les entreprises se trouveraient désavantagées par rapport à leurs concurrentes étrangères si elles ne pouvaient lutter efficacement contre la contrefaçon sur leur territoire de base. »

¹ Rapport d'information du Sénat n° 345 (2001-2002) du 3 juillet 2002 par M. Christian Cointat, fait au nom de la commission des lois : <http://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-345.html>.

« Inversement, si les entreprises françaises, dans le contexte de contentieux de propriété intellectuelle de plus en plus internationaux, étaient amenées à choisir de former plus systématiquement des contentieux devant des systèmes juridictionnels étrangers considérés plus efficaces que le système français, elles se retrouveraient dans des systèmes juridictionnels dont elles connaissent moins les règles, ce qui leur serait défavorable ».

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose **d'aller plus loin** que le présent projet de loi. Les tribunaux de commerce demeurent aujourd'hui compétents en matière de **propriété littéraire et artistique et de dessins et modèles nationaux**. Or, d'une part, ils ont perdu la compétence en matière de marques nationales en 1964 et ne l'ont jamais eue en matière de marques communautaires depuis 2002. D'autre part, le texte ne prévoit pas davantage de leur confier la compétence des dessins et modèles communautaires. Sans méconnaître les qualités propres à la justice consulaire (compétence, rapidité, connaissances économiques...), il convient de **transférer ce contentieux aux tribunaux de grande instance à titre exclusif**. Ces derniers regrouperaient ainsi l'ensemble du **contentieux de la propriété intellectuelle**.

• **Concentrer davantage les compétences**

En matière de brevets, de nombreuses personnes entendues par votre rapporteur ont contesté l'actuelle répartition des compétences en sept tribunaux de grande instance. Le Medef a suggéré de spécialiser deux tribunaux de grande instance en matière de brevets, tandis que le Conseil supérieur de la propriété industrielle a pris officiellement position en avril 2007 pour trois (par exemple Paris-Lyon-Bordeaux, Paris-Lyon-Toulouse, ou encore Paris-Lyon-Strasbourg), faisant valoir que le tribunal de grande instance de Paris concentrant 50 % des affaires nationales de brevet, *« de nombreux TGI ne traitent de telles affaires que de manière occasionnelle, voire exceptionnelle, au risque de conduire à des réponses judiciaires différentes d'une juridiction à l'autre »*. Cette instance soutient, en outre, que cette spécialisation accrue serait en outre facilitée par le raccourcissement des distances permis par le développement des transports aériens et ferroviaires.

M. Jean-Claude Magendie, alors président du tribunal de grande instance de Paris, a toutefois indiqué à votre rapporteur que la réussite de cette politique de concentration supposait de bien apprécier la **taille critique** des juridictions. Avant la création de tout pôle, il convient, a-t-il précisé, de réaliser une **étude d'impact**. Soulignant la faible activité du pôle de santé publique de Marseille, il a regretté que l'idée d'un pôle unique à compétence nationale ait été abandonnée en 2002.

Votre commission entend progresser dans le sens du **renforcement de la spécialisation** des juridictions dans les domaines juridiques complexes ou rares. A cette fin, elle souhaite que certains tribunaux de grande instance soient **spécialement désignés** pour connaître des actions et demandes en matière de propriété intellectuelle. Un décret en Conseil d'Etat pourrait ainsi

utilement prévoir une spécialisation d'un **nombre aussi réduit que possible de tribunaux de grande instance et au maximum un tribunal de grande instance par ressort de cour d'appel** en matière de propriété littéraire et artistique, marques nationales, et dessins et modèles **nationaux**.

Cette spécialisation devrait également s'appliquer **au niveau pénal**. Si le code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà, en son article 704, une spécialisation d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance par ressort de cour d'appel compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits commis en matière de propriété intellectuelle¹, cette compétence n'est actuellement pas **exclusive**, c'est-à-dire qu'elle ne s'exerce que **concurrentement** à tous les autres tribunaux.

Il pourrait toutefois être envisagé, compte-tenu de la particularité de la propriété intellectuelle, de créer des pôles répressifs compétents à titre exclusif dans le même ressort que les pôles civils. Ainsi le dialogue des juges en serait grandement facilité.

Par ailleurs, votre commission juge **encore insuffisante la spécialisation** des juridictions en matière de brevets, topographies de produits semi-conducteur et obtentions végétales et estime nécessaire de réduire la liste des tribunaux de grande instance compétents dans ces matières à **deux ou trois**.

Votre commission vous propose ainsi une **modification profonde de l'organisation judiciaire** en matière de propriété intellectuelle.

- **Encourager la mise en place d'organisations spécifiques et adaptées au sein des juridictions**

Au-delà de la définition de nouvelles règles de compétences, les juridictions peuvent également adopter une **organisation interne adéquate** afin d'améliorer le traitement contentieux des litiges. Ainsi doit être saluée la mise en place par M. Jean-Claude Magendie d'un **pôle de propriété intellectuelle**, réunissant des magistrats de la troisième chambre civile et de la trente-et-unième chambre correctionnelle du TGI de Paris, toutes deux compétentes en matière d'atteintes à la propriété intellectuelle. Ce « **dialogue des juges** », qui se concrétise par la tenue d'une audience mixte² par mois, facilite les rapprochements des points de vue et garantit la cohérence des décisions rendues.

- **Favoriser la pérennité et la professionnalisation des magistrats dans des « filières » ou des « pôles de compétence »**

Si la spécialisation passe par la définition de nouvelles règles de compétence et une organisation interne des juridictions appropriée, **elle implique également une certaine « professionnalisation des magistrats »**.

¹ L'article 704 du code de procédure pénale vise les infractions économiques et financières d'une « grande complexité », et cite notamment le contentieux de la propriété intellectuelle.

² Audience associant les magistrats des chambres civiles et correctionnelles.

Or, la magistrature semble privilégier davantage la polyvalence et la mobilité fonctionnelle, considérées comme sources d'enrichissement des parcours professionnels. Cette gestion des carrières conduit parfois les magistrats à quitter leurs fonctions à un moment où ayant acquis un **savoir-faire spécialisé** et un haut niveau de technicité, ils pourraient contribuer de manière significative à l'édification d'une jurisprudence forte apportant clarté, cohérence, harmonisation et prévisibilité des décisions de justice. En outre, la mise en place de filières pérennes au sein de la magistrature confèrerait un surcroît d'autorité à certains magistrats, parfois démunis face à la complexité des dossiers et à la spécialisation souvent très poussée des avocats et conseils en propriété intellectuelle.

Certains magistrats entendus par votre rapporteur ont ainsi fait part des difficultés éprouvées dans certaines affaires par leurs collègues, notamment en province, qui n'ont pas l'habitude de trancher des litiges relatifs à la propriété intellectuelle et qui doivent faire face à des avocats hautement spécialisés dominant parfaitement la matière.

La spécialisation pourrait donc permettre aux magistrats de statuer en **parfaite connaissance de cause**.

Dans un entretien précité, M. Marc Guillaume, alors directeur des affaires civiles et du sceaux au ministère de la justice, a d'ailleurs jugé nécessaire la professionnalisation des magistrats, ce qui impliquerait, selon lui, d'« *explorer de nouvelles pistes pour la conduite des parcours professionnels* ».

Cette professionnalisation pourrait notamment conduire à rechercher une meilleure **adéquation** entre les **compétences** des magistrats, acquises lors de la formation initiale ou par l'expérience professionnelle, et les **profils** de postes (recommandation n° 38 du rapport précité sur l'évolution des métiers de la justice) mais également par une formation obligatoire avant l'entrée en fonction d'un magistrat d'un pôle spécialisé (recommandation n° 39).

Au-delà, il importe également que les juges restent en poste pendant au moins **six ou sept ans**, les magistrats entendus par votre rapporteur ayant estimé à trois ans la durée nécessaire pour maîtriser suffisamment le code de la propriété intellectuelle.

La spécialisation ainsi acquise par les magistrats rendrait moins nécessaire le **développement de l'aide à la décision** que certains appellent de leurs vœux. Celle-ci peut déjà être mise en œuvre par le recours à des assistants de justice, généralement des doctorants en droit. Au-delà, les formations de jugement peuvent recourir à des experts si le contentieux présente un haut degré de technicité. Votre rapporteur n'estime pas nécessaire de transposer à la France le modèle allemand d'échevinage, qui associe des magistrats professionnels et des juges scientifiques, en général des ingénieurs ou professionnels de la propriété intellectuelle.

4. L'extension des compétences des douanes et des services judiciaires en matière de lutte contre la contrefaçon

Au cours de ses auditions et de son déplacement à Roissy, l'attention de votre rapporteur a été appelée sur la nécessité de renforcer les compétences des douanes et des services judiciaires en matière de lutte contre la contrefaçon. Votre commission vous propose un **amendement** proposant cinq séries de modifications afin de :

- réprimer plus sévèrement les contrefaçons de marques constatées lors des « transbordements », c'est-à-dire lorsque les marchandises acheminées sur des plateformes aéroportuaires ne sont pas destinées au marché français ou communautaire mais sont stockées temporairement dans l'attente de leur réexpédition, par voie aérienne, vers leur destination finale extra-communautaire ;

- améliorer la procédure de retenue douanière en matière de marques, notamment pour renforcer l'information des titulaires de droits ;

- permettre les saisies douanières en matière de contrefaçons de dessins et modèles ;

- étendre la compétence de la douane judiciaire, actuellement limitée aux marques ;

- faciliter la destruction des biens illicites.

Votre rapporteur estime que la mise en œuvre de ces nouveaux moyens de lutte contre la contrefaçon devra s'accompagner d'un **renforcement significatif de la coopération judiciaire** entre les Etats membres de l'Union européenne eu égard au caractère transnational de ce fléau.

C. TRACER DES PERSPECTIVES POUR L'AVENIR

1. Étendre les moyens de tous les services de l'Etat dans la lutte contre la contrefaçon

Si votre commission vous soumet un important amendement élargissant substantiellement les compétences des services douaniers et des services judiciaires en matière de lutte contre la contrefaçon, elle estime nécessaire d'engager dans les plus brefs délais une **réforme encore plus ambitieuse**. En effet, si le gouvernement, n'a pas pu, pour des raisons de calendrier, insérer dans le présent projet de loi certaines dispositions étendant les compétences de tous les services de l'Etat concernés par la contrefaçon, votre commission souhaite qu'elles soient **rapidement soumises au Parlement** afin de renforcer la lutte contre ce fléau.

Il s'agit non seulement de renforcer encore les compétences des services douaniers à l'ensemble de la propriété intellectuelle, mais également d'élargir les prérogatives de la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** et de la cellule **TRACFIN** (blanchiment d'argent). Il importe enfin d'améliorer les échanges d'informations entre les services répressifs et de contrôle dans les affaires de contrefaçon.

2. La nécessité de responsabiliser davantage les fournisseurs d'accès à Internet et les plates-formes de courtage en ligne

Au cours des auditions, il est apparu clairement que le développement d'Internet – et en particulier des sites de vente aux enchères – fournissait de **nouveaux canaux** pour écouler les contrefaçons de façon **massive et anonyme**. Le « réseau des réseaux » permet en effet aux contrefacteurs de se dissimuler, voire de se déplacer s'ils sont localisés par les autorités. Certains sites vont jusqu'à proposer ouvertement des contrefaçons, et de plus en plus de publicités pour des produits contrefaisants (notamment des médicaments) sont diffusées sur la toile.

Cette situation conduit à s'interroger sur la nécessité de responsabiliser davantage les fournisseurs d'accès à Internet et les plates-formes de courtage en ligne, qui bénéficient aujourd'hui d'un **régime relativement clément**.

En effet, en application de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 6 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, transposant la directive 2000-31 relative au commerce électronique, un hébergeur :

- a une obligation d'identification des personnes qui ont créé un contenu qu'il héberge ;

- n'a pas d'obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke, ni d'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ;

- ne peut être tenu civilement ou pénalement responsable que s'il a connaissance d'activités ou d'information « *manifestement*¹ » illicites et qu'il n'agit pas promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

Toutefois, les dernières évolutions jurisprudentielles semblent aller dans le sens d'une **responsabilisation accrue des opérateurs**. Deux récents arrêts de la cour d'appel de Paris² ont ainsi reconnu les sociétés Google et

¹ Réserve d'interprétation constructive du Conseil constitutionnel - Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004.

² Arrêt Louis Vuitton contre Google du 28 juin 2006 ; arrêt Dargaud Lombard et Lucky Comics contre Tiscali du 7 juin 2006.

Tiscali comme **éditeurs** dès lors qu'elles retireraient un avantage économique ou commercial des services proposés (liens commerciaux dans le premier cas, publicités dans le second).

De nombreuses personnes entendues par votre rapporteur ont salué la démarche du site Price Minister qui opère une détection par mots clés et ne verse l'argent au vendeur que lorsque l'acheteur ne conteste pas l'authenticité du produit (système dit du « tiers de confiance »).

Quant à la société Ebay, assignée devant le tribunal de commerce par les sociétés Louis Vuitton et Dior Couture à l'automne 2006, elle assure retirer les produits contrefaisants dès qu'ils sont repérés par ses services, via le système VeRO (« verified rights owners ») qui permet aux marques de signaler les annonces qui portent atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

Soucieux de ne pas freiner le développement des échanges sur Internet tout en luttant contre les réseaux de contrefaçon, votre rapporteur estime nécessaire de réfléchir à une responsabilisation accrue mais encadrée des opérateurs. Il souhaite à cet égard que cette double exigence soit prise en compte dans le cadre de la négociation sur la nouvelle directive européenne sur le commerce électronique.

* *
*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi de lutte contre la contrefaçon.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Le chapitre premier du projet de loi, relatif aux dessins et modèles, comprend les articles 1 à 6. Il contient, d'une part, des dispositions permettant d'améliorer la protection juridique des **dessins et modèles nationaux** conformément à la directive¹, d'autre part, des adaptations du code de la propriété intellectuelle et du code de l'organisation judiciaire, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les **dessins et modèles communautaires**.

Ce règlement a pour objet de garantir un système unifié d'obtention d'un dessin ou modèle communautaire bénéficiant d'une **protection identique** sur tout le territoire de l'Union européenne (article 1^{er} du règlement). Il est né du constat que seuls les pays du Benelux avaient introduit une législation uniforme pour protéger les dessins ou modèles. Dans tous les autres États membres, la protection des dessins et modèles relevait du droit national et se trouvait limitée au territoire de l'État membre concerné. Des mêmes dessins ou modèles pouvaient ainsi bénéficier d'une **protection variable** d'un État à un autre, ce qui entraînait des **conflits** lors des échanges entre États membres et des **distorsions de concurrence**. Le règlement crée donc une procédure d'enregistrement unique pour les dessins et modèles communautaires devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), situé à Alicante (Espagne), compétent également en matière de marques communautaires.

Article premier

(chapitre V nouveau du titre I^{er} du livre V
et art. L. 515-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Création du chapitre V du titre I^{er} du livre V intitulé « Dessins ou modèles communautaires »

Tirant les conséquences de la création, par le règlement européen précité, d'un nouveau type de droit de propriété intellectuelle, le dessin ou modèle communautaire, cet article dispose qu'une atteinte à ce droit, tel que

¹ Sauf précision contraire, la directive visée dans le présent rapport est la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

défini à l'article 19 du règlement¹, est constitutive d'un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. L'expression « responsabilité civile de son auteur » implique la pleine application des règles de droit commun en matière de responsabilité civile et de réparation du préjudice, en particulier les articles 1382 et suivants du code civil, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le code de la propriété intellectuelle.

Ces dispositions figureraient dans un chapitre V nouveau du titre I^{er} (« conditions et modalités de la protection ») du livre V (« Les dessins et modèles ») du code de la propriété intellectuelle, intitulé « dessins et modèles communautaires » et composé d'un article unique numéroté L. 515-1.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification**.

Article 2

Création d'un chapitre premier au titre II du livre V intitulé « Contentieux des dessins et modèles nationaux »

Les articles 2 à 6 du projet de loi procèdent à une réorganisation complète du titre II (« Contentieux ») du livre V (« Les dessins et modèles ») du code de la propriété intellectuelle (CPI), intitulé « Contentieux », afin de distinguer entre le contentieux des dessins et modèles **nationaux** (chapitre I^{er}, ancien chapitre unique) et le contentieux des dessins et modèles **communautaires** (chapitre II nouveau).

A cette fin, l'article 2 a trois objets. En premier lieu, il transforme le chapitre unique en chapitre I^{er}, désormais intitulé « Contentieux des dessins et modèles nationaux » ; en deuxième lieu, il abroge l'article L. 521-3-1 du CPI, dont la rédaction est reprise, à une correction de référence près, dans le nouvel article L. 521-9. En troisième lieu, l'article 2 déplace les articles L. 521-4, L. 521-6 et L. 521-7 qui deviennent respectivement les articles L. 521-10, L. 521-13 et L. 521-14 du CPI.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination et vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. L. 521-1 à L. 521-9 du code de la propriété intellectuelle)

Régime juridique applicable à la contrefaçon de dessins et modèles nationaux

L'article 3 insère dans le CPI neuf nouveaux articles L. 521-1 à L. 521-9 qui ont pour objet de transposer la directive en matière de dessins et modèles nationaux.

¹ « Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins. »

▪ L'article L. 521-1 a pour objet, d'une part, de définir, de façon générale, la contrefaçon de dessins ou modèles nationaux comme toute atteinte aux droits définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8 du CPI¹, d'autre part, conformément au considérant 14 de la directive, la contrefaçon à l'échelle commerciale comme « *toute atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect* ».

L'expression « échelle commerciale » apparaît pour le moins **ambiguë**, la notion d'« échelle » exprimant davantage une ampleur ou une étendue qu'une finalité. Votre rapporteur observe d'ailleurs qu'elle n'a pas été transposée en propriété littéraire et artistique (articles 31 à 39 du projet de loi) et que l'article 3 de la directive exhorte les Etats membres à ne pas mettre en œuvre des procédures « inutilement complexes ».

Votre commission vous soumet ainsi un **amendement** afin de **supprimer l'expression « échelle commerciale »**.

▪ L'article L. 521-2 précise, en matière de dessins et modèles, les **personnes habilitées à agir en contrefaçon** et étend cette possibilité, au-delà des titulaires de droits, aux **licenciés**, c'est-à-dire aux **personnes qui bénéficient d'un droit d'exploitation**. Cette disposition, alignée sur celle existante en matière de brevets (livres VI du CPI) et de marques (livre VII du CPI) est conforme à l'article 4 de la directive selon laquelle les licenciés ont qualité pour demander l'application des mesures de protection d'un titre de propriété. Cette faculté est toutefois soumise à trois conditions cumulatives : qu'il s'agisse d'un licencié exclusif², que le contrat de licence ne l'ait pas expressément interdite et que le propriétaire du dessin ou modèle ait été sommé d'agir par mise en demeure préalable. Par ailleurs, le nouvel article L. 521-2 dispose que tout licencié, exclusif ou non, est habilité à former une demande d'**intervention volontaire**, au sens de l'article 66 du nouveau code de procédure civile (NCPC), afin d'obtenir, dans le cadre d'une instance engagée par le titulaire du droit, la réparation du préjudice qui lui est propre.

▪ L'article L. 521-3 fixe à **trois ans** le délai de **prescription** de l'action civile en contrefaçon d'un dessin ou modèle : il est actuellement **décennal**, en application du droit commun des actions en responsabilité civile extracontractuelle (article 2270-1 du code civil). La nouvelle durée est alignée sur celle déjà en vigueur en matière de **brevets** (article L. 615-8 du CPI, introduit en 1968) et de **marques** (article L. 716-5 alinéa 3 du CPI, créé en 1991). La prescription triennale avait été fixée, d'une part, en référence à la prescription en matière pénale, d'autre part, afin de limiter dans le temps les incertitudes pesant sur les entreprises qui peuvent, à raison de leurs activités, être contrefactrices de bonne foi. Votre commission ne peut **qu'approuver cet effort de rationalisation et d'harmonisation** en matière de délais de

¹ Cette définition, non requise par la directive, permet de clarifier opportunément la définition de la contrefaçon de dessins et modèles nationaux.

² Un licencié est dit exclusif lorsqu'il est le seul à bénéficier d'un contrat de licence, le propriétaire du titre s'étant engagé à ne pas accorder d'autres licences à des tiers.

prescription. Elle rappelle, à cet égard, qu'elle vient d'adopter un rapport d'information soulignant le caractère foisonnant et le manque de cohérence des règles actuelles de prescription¹.

▪ Le nouvel article L. 521-4 détaille le nouveau régime juridique de la **saisie-contrefaçon** en matière de dessins et modèles nationaux.

La saisie-contrefaçon est une *mesure probatoire* qui permet au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qu'il estime contrefait de faire pratiquer des investigations sur les produits argués de contrefaçon, lesdites investigations allant de la simple description à la saisie réelle.

A titre d'illustration, en 2006, le tribunal de grande instance de Paris a autorisé environ 600 saisies-contrefaçon.

La saisie-contrefaçon représente en effet une **arme redoutable** et un **moyen de preuve particulièrement efficace** pour le titulaire de droits qui veut prouver l'étendue des actes contrefaisants et calculer le préjudice qui en découle. L'exposé des motifs du projet de loi affirme à juste titre que la saisie-contrefaçon est d'ores et déjà une des mesures les plus efficaces du dispositif français de lutte contre la contrefaçon.

Il s'agit certes d'une procédure non contradictoire qui comporte, par définition, un risque d'atteinte aux **droits de la défense**. Toutefois, elle est assortie d'un garde-fou précieux : si le requérant n'engage pas une action au fond dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Transposant la directive, le projet de loi apporte **deux modifications mineures** au régime juridique actuel de la saisie-contrefaçon en matière de dessins et modèles nationaux. D'une part, il instaure la possibilité de saisir les matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les marchandises de contrefaçon. D'autre part, il allonge légèrement le délai pour agir au fond après la saisie. En effet, le délai actuel, fixé à quinze jours en matière de dessins et modèles, est plus court que celui qui est prévu par la directive. Cette dernière prévoit une alternative de vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils, le requérant disposant **du plus long de ces deux délais** pour agir. D'après les informations recueillies par votre rapporteur auprès du ministère chargé de l'industrie, le décret d'application reprendra l'alternative de la directive, ce qui conduira à une légère extension du délai.

Votre commission vous propose **un amendement de clarification** prévoyant, outre des modifications rédactionnelles, que l'huissier qui réalise la saisie-contrefaçon est accompagné d'un **expert** désigné par le requérant, en pratique un **conseil en propriété industrielle**, à l'instar des procédures

¹ Rapport d'information n° 338 (2006-2007) de MM. Jean-Jacques HYEST, Hugues PORTELLI et Richard YUNG, fait au nom de la mission d'information de la commission des lois sur le régime des prescriptions civiles et pénales, déposé le 20 juin 2007. Rapport disponible aussi sur Internet <http://www.senat.fr/rap/r06-338/r06-338.html>.

actuelles de saisie-contrefaçon de marques, brevets ainsi que de logiciels et bases de données. Cette présence est **indispensable** pour garantir la qualité et l'efficacité de la saisie sans porter atteinte à son impartialité, le conseil en propriété industrielle étant un expert indépendant. D'après les informations recueillies par votre rapporteur auprès du ministère chargé de l'industrie, cette formalité doit figurer, pour l'ensemble des droits de propriété industrielle, dans un décret à paraître après l'adoption de la loi. Toutefois, votre commission constate que la présence de l'expert est actuellement prévue, en matière de marques, brevets, logiciels et bases de données, dans la **partie législative du code** et son inscription dans la partie réglementaire pourrait nuire à l'intelligibilité d'ensemble du code de la propriété intellectuelle.

▪ L'article L. 521-5 transpose, pour les dessins et modèles nationaux, le **droit d'information** consacré à l'article 8 de la directive et développé dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet **un amendement** tendant, d'une part, à supprimer l'expression « échelle commerciale », d'autre part, à substituer à l'expression « à la requête du demandeur », ambiguë sur le plan procédural, celle plus claire « si la demande lui en est faite ». En effet, la procédure du droit d'information peut être mise en œuvre sur requête non-contradictoire, en référé ou au fond. L'expression « à la requête du demandeur » porte confusion et mérite d'être remplacée par une formulation **qui ne préjuge pas de la procédure utilisée**.

▪ L'article L. 521-6 transpose, pour les dessins et modèles nationaux, les mesures provisoires et conservatoires décrites dans l'exposé général. Votre commission vous soumet un **amendement** de réécriture complète destiné à garantir la **cohérence et la lisibilité** du dispositif. Elle vous propose :

- au premier alinéa, de substituer à l'expression impropre « en la forme des référés » celle plus exacte de « en référé ». En effet, l'expression « en la forme des référés », utilisée à l'article L. 716-6 du CPI, vise non pas une procédure de référé de droit commun mais une véritable **instance au fond**, bien qu'empruntant la forme des référés. Votre commission souligne que cette modification rédactionnelle n'implique cependant pas l'application des conditions de référé de droit commun, telles que prévues dans le NCPC.

- de regrouper les alinéas premier, troisième et sixième au sein du premier alinéa dans un souci de **simplification rédactionnelle** ;

- de prévoir une **rédaction identique** s'agissant de la constitution de **garanties** destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou du défendeur, les alinéas deuxième et septième proposés présentant des différences de rédaction injustifiées ;

- au deuxième alinéa, de préciser, comme le fait le projet de loi en matière de propriété littéraire et artistique, que la remise des produits prétendument contrefaisants se fait **entre les mains d'un tiers** (par exemple

l'huissier). En effet, ne peut être envisagée une remise au titulaire des droits dès lors qu'à ce stade la contrefaçon n'est pas avérée ;

- au cinquième alinéa, de supprimer la référence à la notion d'**échelle commerciale**, de supprimer l'expression « en tant que de besoin », sans portée juridique, et d'étendre aux documents comptables ceux dont la communication peut être ordonnée dans le cadre d'une saisie conservatoire des biens mobiliers ou immobiliers.

▪ L'article L. 521-7 transpose, pour les dessins et modèles nationaux, les nouvelles **mesures d'indemnisation** présentées dans l'exposé général. Votre commission vous soumet un **amendement** rédactionnel tendant à supprimer du texte proposé les expressions redondantes ou dépourvues de portée juridique.

▪ L'article L. 521-8 prévoit diverses mesures de réparation du préjudice subi en matière de contrefaçon de dessins et modèles. Au-delà des dommages et intérêts, la directive impose, en effet, aux Etats membres de prévoir des **mesures complémentaires** et énumère, à cet égard, tant le rappel et la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, que la destruction des produits contrefaisants. Ces mesures permettent d'atteindre les produits contrefaisants **qui ne sont plus entre les mains du contrefacteur** mais ont d'ores et déjà été **mis en circulation** dans les réseaux commerciaux.

Le projet de loi **complète** utilement les mesures existantes qui ne permettent que la **confiscation** des produits contrefaisants se trouvant entre les mains du contrefacteur poursuivi, ainsi que leur **destruction ou leur remise** à la partie lésée à titre d'indemnisation complémentaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la publication des décisions de justice, le projet de loi transpose l'article 15 de la directive :

« Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle. Les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur ».

Le droit français est d'ores et déjà largement conforme à cette disposition de la directive mais le projet de loi modernise la rédaction des textes pour faire expressément référence aux nouveaux modes de publication (publication électronique en ligne).

Votre commission vous soumet **deux amendements** rédactionnels à l'article L. 521-8. Le premier substitue à l'expression impropre « contrefaits » celle de « contrefaisants » et applique cette modification à l'ensemble du projet de loi. L'expression « **produit contrefait** » vise, en effet, le produit

authentique, tandis que le **produit contrefaisant** désigne le produit qui porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle¹.

▪ L'article L. 521-9 reproduit *in extenso* les dispositions de l'actuel article L. 521-3-1, relatifs aux pouvoirs de saisie des officiers de police judiciaire, article qui été abrogé à l'article 2 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

(art. L. 521-11 et L. 521-12 nouveaux du code de la propriété intellectuelle)

Mesures pénales complémentaires en matière de dessins et modèles

Cet article insère dans le CPI deux nouveaux articles L. 521-11 et L. 521-12 afin de créer de **nouvelles sanctions pénales** pour réprimer les atteintes aux dessins et modèles, complémentaires aux peines actuellement prévues à l'article L. 521-4 du CPI (trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende). Pourront ainsi être prononcées le rappel et la mise à l'écart des produits des circuits commerciaux ainsi que des mesures de publicité des jugements.

La rédaction est calquée sur celle qui est proposée pour les mesures complémentaires de réparation du préjudice, introduites à l'article L. 521-8 du CPI précité. En effet, un titulaire de droits pouvant agir au civil comme au pénal, les mesures de réparation ou de sanction complétant respectivement les dommages et intérêts et les peines principales doivent être identiques.

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(chapitre II nouveau du titre II du livre V

et art. L. 522-1 et L. 522-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle)

Contentieux des dessins ou modèles communautaires

Cet article crée, au sein du titre II (« Contentieux ») du livre V (« Les dessins et modèles), un chapitre II intitulé « Contentieux des dessins ou modèles communautaires » qui suit le chapitre I^{er} « Contentieux des dessins et modèles nationaux ». Ce nouveau chapitre est composé de deux articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 522-1 prévoit d'aligner le régime juridique des dessins et modèles communautaires sur celui, rénové, des dessins et modèles nationaux. Ainsi les innovations procédurales introduites par le projet de loi en matière de dessins et modèles nationaux (mesures provisoires et conservatoires, droit

¹ Le projet de loi utilise **vingt-sept fois** le terme « contrefaits », au lieu de « contrefaisants ». Votre commission vous propose d'ailleurs un article additionnel après l'article 39 procédant à pareille modification dans l'ensemble du code de la propriété intellectuelle (voir *infra*).

d'information, élargissement de la base de calcul des dommages et intérêts...) seront-elles applicables de plein droit aux dessins et modèles communautaires.

Par ailleurs, l'article L. 522-2 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination du siège et du ressort des juridictions de première instance et d'appel compétentes en matière de dessins et modèles communautaires. Il met ainsi en œuvre le règlement (CE) 6/2002 du 12 décembre 2001 qui dispose, en son article 80, que « *les États membres désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance (tribunaux des dessins ou modèles communautaires), chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.* ».

Votre commission vous soumet un **amendement** rédactionnel et vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. 211-11 nouveau du code l'organisation judiciaire)

Spécialisation de certains tribunaux de grande instance dans le contentieux des dessins et modèles communautaires

Le présent article insère dans le code de l'organisation judiciaire un nouvel article L. 211-1 afin de confier à des « *tribunaux de grande instance spécialement désignés* » la compétence pour connaître des actions et demandes en matière de dessins et modèles communautaires, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de dessins ou modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. Il renvoie ainsi au code de la propriété intellectuelle, et donc au nouvel article L. 521-1 susvisé.

Le ministère de la justice a fait savoir à votre rapporteur que le TGI de Paris obtiendrait la compétence exclusive en matière de dessins et modèles communautaires, comme il l'a reçue en 2002 pour les marques communautaires¹.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **sans modification**.

¹ Le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 relatif à la marque communautaire impose aux Etats membres de désigner sur leurs territoires un « nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et de deuxième instance », compétentes en matière de marques communautaires. Les articles L. 717-4 du code de la propriété intellectuelle ainsi que L. 211-11 et R. 312-10 du code de l'organisation judiciaire ont ainsi confié une compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour les actions et demandes en matière de marques communautaires, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de marque et sur une question connexe de dessin et modèle ou de concurrence déloyale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS

Le chapitre II du projet de loi comporte dix articles (articles 7 à 16) dont l'objet est non seulement de transposer la directive en matière de brevets mais également de mettre en œuvre un règlement européen de 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires en matière de santé publique (article 7) et de transposer une directive de 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (article 8).

Article 7

(art. 613-17-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)
**Mise en œuvre du règlement n° 816/2006 concernant l'octroi
de licences obligatoires permettant l'exportation
de médicaments à des pays en développement**

Cet article comprend les dispositions requises pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 816/2006 du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. Ce règlement donne effet, dans l'ordre juridique communautaire, à une décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha du 14 novembre 2001 relatif à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à la santé publique, afin que **les pays en développement puissent accéder à des prix abordables aux médicaments** nécessaires à la lutte contre de graves pandémies, telles que le SIDA, la tuberculose ou le paludisme.

Le règlement communautaire précité met en place un mécanisme qui permet aux entreprises de demander la délivrance d'une licence afin de produire des médicaments, **sans l'autorisation des titulaires des brevets**, en vue de leur exportation vers des pays en développement.

Selon le règlement, les licences obligatoires sont délivrées au niveau national par les autorités compétentes de chaque Etat membre.

Le droit français connaît une procédure similaire relative à la délivrance de **licences d'office dans l'intérêt de la santé publique** (articles L. 613-16 et L. 613-17 du code de la propriété intellectuelle). Les décisions concernant l'octroi de telles licences sont prises par arrêté du ministre en charge de la propriété industrielle. Cet arrêté définit les conditions de la licence, détermine le montant des redevances dues par le titulaire de la licence au titulaire du brevet, dans la mesure du possible sur la base d'un accord amiable entre les parties.

L'article 7 du projet de loi introduit un article L. 613-17-1 dans le livre VI du code de la propriété intellectuelle, afin d'adapter le dispositif existant sur les points suivants :

- les **conditions de délivrance de la licence** : elles sont précisées à l'article 10 du règlement auquel il est simplement renvoyé (quantités, durée, champ d'application, caractéristiques des médicaments...);

- le **montant des redevances** : il est déterminé, dans les conditions fixées par l'article 10.9 du règlement, par l'autorité administrative compétente.

Après la mise en demeure d'agir du titulaire du brevet, demeurée infructueuse, le titulaire de la licence obligatoire doit, à l'instar du titulaire de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique, pouvoir poursuivre les contrefacteurs et mettre en œuvre les procédures prévues pour faire respecter ses droits. Tout en souscrivant pleinement à ce dispositif, votre commission appelle l'attention du gouvernement sur le risque de « **réimplantation** », c'est-à-dire de retour dans les pays d'origine des produits pharmaceutiques destinés uniquement aux pays connaissant des problèmes de santé publique. En particulier, les représentants du Medef ont souligné, au cours de leur audition par votre rapporteur, le caractère relativement imprécis des articles 13 (« interdiction d'importation ») et 14 (« intervention des autorités douanières ») du règlement précité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification.**

Article 8

(art. L. 613-25 du code de la propriété intellectuelle)

Transposition de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Cet article parachève la transposition de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En effet, afin d'assurer la transposition de la directive précitée, les lois n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques ont créé deux nouveaux articles L. 611-18 et L. 611-19 dans le code de la propriété intellectuelle. Ces articles énumèrent les inventions qui ne sont pas brevetables en matière biotechnologique. L'article 8 du projet de loi modifie l'article L. 613-25 du CPI afin d'y effectuer les renvois nécessaires à ces nouveaux articles, pour permettre au juge d'annuler des brevets portant sur de telles inventions exclues de la brevetabilité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 **sans modification.**

Article 9

(art. L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle)

Définition de la contrefaçon de brevets à l'échelle commerciale

Reprenant les termes de la directive, cet article modifie l'article L. 615-1 du CPI afin de définir la contrefaçon de brevets à l'échelle commerciale comme « *toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect* ».

Comme indiqué dans l'exposé général, votre commission juge que cette nouvelle notion est une source inutile de complexité.

En conséquence, elle vous propose la **suppression** de l'article 9.

Article 10

(art. L. 615-3 du code de la propriété intellectuelle)

Mesures provisoires et conservatoires en matière de brevets

Cet article réécrit l'article L. 615-3 du CPI afin de transposer, en matière de brevets, les mesures provisoires et conservatoires énoncées par la directive (voir la partie II A de l'exposé général).

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement qu'elle a vous a présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

(art. L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle)

Régime juridique applicable à la saisie-contrefaçon en matière de brevets

Cet article réécrit l'article L. 615-5 du CPI afin de transposer, en matière de brevets, la procédure de saisie-contrefaçon inscrite dans la directive, qui, comme il l'a été précédemment indiqué, ne comporte que de faibles modifications par rapport au droit existant, la saisie-contrefaçon étant d'ores et déjà l'une des mesures les plus efficaces du dispositif français de lutte contre la contrefaçon.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement qu'elle a vous a présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 12

(art. L. 615-5-2 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Droit d'information en matière de brevets

Cet article insère un article L. 615-5-2 dans le CPI afin de transposer, en matière de brevets, le nouveau droit d'information consacré à l'article 8 de la directive, et dont le mécanisme a été décrit dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement qu'elle a vous a présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13

(art. L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle)

Indemnisation du préjudice né de la contrefaçon de brevets

Cet article réécrit l'article L. 615-7 du CPI afin de transposer, en matière de brevets, le nouveau mode de calcul de l'indemnisation versée au titulaire de droits victime de contrefaçon de brevets, mode de calcul qui a été analysé dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement qu'elle a vous a présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

(art. L. 615-7-1 du code de la propriété intellectuelle)

Mesures complémentaires de réparation du préjudice prononcées en matière de contrefaçon de brevets

Cet article insère dans le CPI un nouvel article L. 615-7-1 afin de prévoir la possibilité de prononcer à l'encontre d'un contrefacteur de brevets des mesures complémentaires de réparation du préjudice, au-delà des dommages et intérêts¹.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement qu'elle a vous a présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 15

(art. L. 615-14-2 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Mesures pénales complémentaires en matière de brevets

Le présent article insère dans le CPI un nouvel article L. 615-14-2 afin de créer de **nouvelles sanctions pénales** pour réprimer les atteintes aux brevets, en complément des peines actuellement prévues à l'article L. 615-14 du CPI (trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende). Pourront ainsi être prononcés le rappel et la mise à l'écart des circuits commerciaux ainsi que des mesures de publicité des jugements.

La rédaction est calquée sur celle qui est proposée pour les mesures complémentaires de réparation du préjudice, introduites à l'article L. 615-7-1 du CPI précité. En effet, un titulaire de droits pouvant agir au civil comme au pénal, les mesures de réparation ou de sanction complétant respectivement les dommages et intérêts et les peines principales doivent être identiques.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 **sans modification**.

¹ Voir commentaires, sous l'article 3 du projet de loi, du nouvel L. 521-8 du code de la propriété intellectuelle.

Article 16

(art. L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle)

**Rectification d'une erreur matérielle
et coordination avec l'article 7 du projet de loi**

Cet article modifie l'article L. 615-2 du CPI, afin, d'une part, de supprimer les références au titulaire de la **licence de droit** dont le régime a pris fin par abrogation de l'article L. 613-10 du code de la propriété intellectuelle¹, d'autre part, de viser le nouvel article L. 613-17-1 du CPI, introduit par l'article 7 du présent projet de loi pour compléter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 **sans modification**.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS**

Le chapitre III, composé de deux articles 17 et 18, renforce la protection juridique des produits semi-conducteurs, circuits intégrés de puces électroniques renfermant diverses informations techniques.

Article 17

(art. L. 622-5 du code de la propriété intellectuelle)

**Régime de responsabilité applicable en matière de contrefaçon de
produits semi-conducteurs**

Le présent article complète l'article L. 622-5 du CPI, d'une part, pour préciser que la contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur, ce qui implique la pleine application du régime de responsabilité civile extracontractuelle de droit commun posé aux articles 1382 et suivants du code civil², d'autre part, pour définir la contrefaçon de produits semi-conducteurs commise à l'échelle commerciale.

Si votre commission souscrit à la première phrase du texte proposé, qui aligne le régime de responsabilité applicable à la contrefaçon des produits semi-conducteurs sur celui des autres types de droits de propriété industrielle, elle vous propose **un amendement** tendant à supprimer la seconde afin d'écarter à nouveau la notion imprécise d'échelle commerciale.

Elle vous propose d'adopter l'article 17 **ainsi modifié**.

¹ Article 22 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

² Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à la propriété intellectuelle.

Article 18

(art. L. 622-7 du code de la propriété intellectuelle)

**Application aux produits semi-conducteurs
des dispositions relatives aux brevets**

Cet article modifie l'article L. 622-7 du CPI afin d'étendre aux produits semi-conducteurs le nouveau régime protecteur applicables aux brevets : mesures provisoires et conservatoires (article L. 615-3 du CPI), saisie-contrefaçon (article L. 615-5 du CPI), droit d'information (article L. 615-5-2 du CPI), nouveau mode de calcul de l'indemnisation (article L. 615-7 du CPI) et mesures complémentaires de réparation du préjudice (article L. 615-7-1 du CPI).

Il instaure par ailleurs la possibilité d'agir en contrefaçon offerte aux licenciés exclusifs (article L. 615-2 du CPI) et fixe à trois ans le délai de prescription conformément au droit commun de la propriété industrielle (article L. 615-8 du CPI).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 **sans modification.**

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Article 19

(art. L. 623-25 du code de la propriété intellectuelle)

**Définition de la contrefaçon d'obtentions végétales
à l'échelle commerciale**

Reprenant les termes de la directive, cet article définit la contrefaçon d'obtentions végétales à l'échelle commerciale comme toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.

Comme indiqué dans l'exposé général, votre commission juge inutile cette nouvelle notion et vous soumet un **amendement de suppression** du présent article.

Votre commission vous propose de **supprimer** l'article 19.

Article 20

(art. L. 623-27-1 à L. 623-27-3 nouveaux
du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures provisoires et conservatoires, saisie-contrefaçon et droit
d'information en matière de contrefaçon d'obtentions végétales**

Cet article insère dans le CPI trois nouveaux articles L. 623-27-1, L. 623-27-2, L. 623-27-3 afin de transposer, en matière d'obtentions végétales, certaines innovations procédurales de la directive :

- la possibilité d'obtenir des mesures provisoires et conservatoires, y compris sur requête non contradictoire (article L. 623-27-1), mesures décrites dans l'exposé général ;
- la procédure de saisie-contrefaçon (article L. 623-27-2), comme en matière de dessins et modèles¹ ;
- le droit d'information (article L. 623-27-3), décrit dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet **trois amendements** de coordination avec ceux présentés à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 20 **ainsi modifié**.

Article 21

(art. L. 623-28-1 et L. 623-28-2 nouveaux
du code de la propriété intellectuelle)

**Indemnisation du préjudice né de la contrefaçon d'obtentions végétales
et mesures complémentaires de réparation civile du préjudice**

Le présent article insère dans le CPI deux nouveaux articles L. 623-28-1 et L. 623-28-2 afin, d'une part, de transposer, en matière d'obtentions végétales, le nouveau mode de calcul de l'indemnisation versée au titulaire de droits victime de contrefaçon, mode de calcul qui a été analysé dans l'exposé général, d'autre part, de prévoir la possibilité de prononcer à l'encontre du contrefacteur d'obtentions végétales des mesures complémentaires de réparation, au-delà des dommages et intérêts, telles que le rappel et la mise à l'écart des circuits commerciaux pour les marchandises de contrefaçon ou les mesures de publicité des jugements.²

Votre commission vous soumet **deux amendements** de coordination avec ceux présentés à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 21 **ainsi modifié**.

¹ Voir commentaires, sous l'article 3, de l'article 521-4 proposé.

² Voir commentaires, sous l'article 3, de l'article 521-8 proposé.

Article 22

(art. L. 623-32-1 et L. 623-32-2 nouveaux
du code de la propriété intellectuelle)

Sanctions pénales complémentaires en matière d'obtentions végétales

Cet article insère dans le CPI deux nouveaux articles L. 623-32-1 et L. 623-32-2 afin de créer de **nouvelles sanctions pénales** pour réprimer les atteintes aux obtentions végétales, en complément des peines actuellement prévues à l'article L. 521-4 du CPI (trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende). Pourront ainsi être prononcées le rappel et mise à l'écart des circuits commerciaux ainsi que des mesures de publicité des jugements.

La rédaction proposée est calquée sur les mesures complémentaires de réparation civile du préjudice, introduites à l'article L. 623-28-2 du CPI précité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 **sans modification**.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES**

Article 23

(art. L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle)

Définition de la contrefaçon de marques à l'échelle commerciale

Reprenant les termes de la directive, cet article complète l'article L. 716-1 du CPI afin de définir la contrefaçon de marque à l'**échelle commerciale** comme toute atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.

Pour les raisons précédemment indiqués, votre commission vous soumet un amendement de **suppression** de l'article 23.

Article 24

(art. L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures provisoires et conservatoires
en matière de contrefaçon de marques**

Cet article réécrit l'article L. 716-6 du CPI afin de transposer, en matière de marques, les procédures simplifiées et accélérées permettant au titulaire de droits d'obtenir, en référé ou sur requête non contradictoire, les mesures provisoires et conservatoires présentées dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet un **amendement de coordination** avec celui présenté à l'article 3 et vous propose d'adopter l'article 24 **ainsi modifié**.

Article 25

(art. L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle)

**Régime juridique applicable à la saisie-contrefaçon
en matière de marques**

Cet article réécrit l'article L. 716-7 afin de transposer, en matière de marques, la procédure de **saisie-contrefaçon** inscrite dans la directive.

Votre commission vous soumet un **amendement de coordination** avec celui présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 26

(art. L. 716-7-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Droit d'information en matière de marques

Cet article insère dans le CPI un nouvel article L. 716-7-1 afin de transposer, en matière de marques, le nouveau droit d'information consacré à l'article 8 de la directive, et dont le mécanisme a été décrit dans l'exposé général.

Votre commission vous soumet un **amendement de coordination** avec celui présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 27

(art. L. 716-13 à L. 716-16 du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures complémentaires civiles et pénales,
indemnisation du préjudice né de la contrefaçon**

Cet article transpose, en matière de marques, les mesures complémentaires de réparation du préjudice (article L. 716-13), le nouveau calcul des dommages et intérêts (article L. 716-14) et les mesures complémentaires de sanction pénale, harmonisées avec les mesures civiles (article L. 716-15).

Votre commission vous soumet **deux amendements de coordination** avec ceux présentés aux articles 3 et 4 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 27 **ainsi modifié**.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Votre commission vous soumet un **amendement** afin de modifier l'intitulé de ce chapitre pour retenir l'expression générique d'« indications géographiques » utilisée par les articles insérés dans le code de la propriété intellectuelle.

Article 28

(titre II et chapitre premier et II nouveaux du livre VII,
art. L. 722-1 à 722-7 nouveaux du code de la propriété intellectuelle)

**Transposition complète de la directive
en matière d'indications géographiques**

En premier lieu, l'article tend à réorganiser le titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle, composé actuellement d'un chapitre unique comprenant l'article L. 721-1 relatif aux appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation.

L'intitulé de ce titre « Appellations d'origine » devient « Appellations d'origine et indications géographiques ». Le chapitre unique devient le chapitre premier et s'intitule « Généralités ». Un chapitre II, intitulé « Contentieux » est créé, comprenant sept articles numérotés L. 722-1 à L. 722-7 du CPI.

• Après avoir fixé le principe de l'application du régime de responsabilité civile de droit commun et la définition de la contrefaçon commise à l'échelle commerciale, l'article L. 722-1 explicite la notion d'« indications géographiques ». Il précise ainsi qu'elle recouvre quatre catégories de droit de propriété intellectuelle :

a) les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;

b) les appellations d'origine protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

c) les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;

d) les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

Votre commission vous soumet **deux amendements** : outre la suppression de la référence à « l'échelle commerciale », elle vous propose de modifier l'intitulé du titre II du livre VII par souci de cohérence avec les définitions qui suivent. En effet, telle qu'elle est définie à l'article L. 722-1 du CPI, l'indication géographique apparaît comme la **notion la plus large** puisqu'elle recouvre les appellations d'origine et les dénominations géographiques.

• L'article L. 722-2 définit les personnes habilitées à agir en contrefaçon ou intervenir dans une instance en cours.

- Les articles L. 722-3, 722-4, 722-5, 722-6, 722-7 du CPI, proposés par le projet de loi, transposent, en matière d'indications géographiques, respectivement les mesures provisoires et conservatoires, la saisie-contrefaçon, le droit d'information, le calcul des dommages et intérêts et les mesures civiles complémentaires.

Votre commission vous propose les **mêmes amendements** que ceux qui ont été présentés en matière de dessins et modèles.

Elle vous propose d'adopter l'article 28 **ainsi modifié**.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La propriété littéraire et artistique comprend un bloc de droits accordés aux **créateurs** (livre premier – droits d'auteur) et une série de prérogatives, moins homogènes et beaucoup plus récentes¹ (livre II – droits voisins), attribuées à certaines personnes (artistes-interprètes, investisseurs..) qui vivent dans la création sans être elles-mêmes des auteurs. Ces derniers droits sont dits « **voisins** » en ce qu'ils sont connexes aux droits des créateurs sans leur être exactement identiques. Une troisième catégorie de bénéficiaires, apparue en 1998, est constituée par les **producteurs de bases de données** (titre IV du livre III) qui jouissent de droits *sui generis*.

La réforme proposée par le projet de loi ne modifie que marginalement les règles gouvernant la propriété littéraire et artistique puisque la grande majorité des dispositions de la directive s'applique déjà en droit français. Le projet de loi fait le choix de compléter le code de la propriété intellectuelle par les dispositions nécessaires pour assurer la bonne transposition de la directive sans **remettre en cause le socle existant**. Le ministère de la culture a fait valoir, en effet, que les textes en vigueur ont donné lieu à une **abondante jurisprudence** qui pourrait être déstabilisée s'ils devaient être modifiés en profondeur.

Article 29

Changement d'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle

Cet article substitue à l'intitulé existant de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III « règles générales de procédures » celui de « dispositions communes ». Ce nouvel intitulé, qui comprend les articles L. 331-1 à L. 331-4, se justifie compte tenu de l'insertion, par les articles 31 à

¹ Les droits d'auteur sont nés en 1791 et 1793 tandis que les droits voisins n'ont été consacrés qu'en 1985.

33 du projet de loi, de nouvelles dispositions **applicables à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique**, c'est-à-dire le droit d'auteur, les droits voisins et les droits des producteurs de base de données.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 29 **sans modification**.

Article 30

(art. L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle)

Exercice des actions en contrefaçon par les licenciés exclusifs des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme

Cet article complète l'article L. 331-1 du CPI afin de préciser que les **licenciés exclusifs**¹ des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme (dont les droits d'exploitation sont prévus aux articles L. 213-1 et L. 215-1 du CPI) peuvent, concurremment aux producteurs, ester en justice pour faire respecter leurs droits.

Il maintient toutefois la possibilité pour le producteur d'origine de garder la maîtrise complète du contentieux en excluant cette faculté dans le contrat de licence.

Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre la nécessité d'habiliter la personne qui est souvent, pour des raisons pratiques, la mieux à même d'exercer l'action – le licencié – et le risque d'une trop grande dispersion de ces actions.

Cet article est conforme à l'article 4 de la directive, qui prévoit que les licenciés ont qualité pour demander l'application des mesures de protection d'un titre de propriété.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 30 **sans modification**.

Article 31

(art. L. 331-1-1 à L. 331-1-4 nouveaux du code de la propriété intellectuelle)

Transposition de la saisie conservatoire, du droit d'information, des nouvelles mesures d'indemnisation et mesures complémentaire de réparation

Cet article transpose, en matière de propriété littéraire et artistique, diverses dispositions de la directive.

▪ Le nouvel article L. 331-1-1, applicable à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique, introduit la possibilité pour les juridictions civiles d'ordonner une **saisie conservatoire** des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, lorsque des circonstances pourraient compromettre le recouvrement des dommages et intérêts. Cette procédure pourra être utilisée

¹ Un licencié est dit exclusif lorsqu'il est le seul à bénéficier d'un contrat de licence, le propriétaire du titre s'étant engagé à ne pas accorder d'autres licences à des tiers.

notamment si le titulaire démontre que le contrefacteur risque d'organiser son insolvabilité. Il convient de noter qu'à la différence des droits de propriété industrielle, la rédaction proposée pour l'article L. 331-1-1 ne comprend pas la notion ambiguë d'« échelle commerciale », que votre commission a proposé de supprimer. Elle vous propose d'approuver ce dispositif sous réserve d'un **amendement rédactionnel**.

▪ Le nouvel article L. 331-1-2 transpose le **droit d'information** pour les procédures civiles prévues aux livres I^{er}, II et III, c'est-à-dire pour les atteintes à l'un quelconque des droits de propriété littéraire et artistique. Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination.

▪ Le nouvel article L. 331-1-3 transpose le **nouveau mode d'indemnisation** à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique. A cet égard, cet article et le suivant (L. 331-1-4) distinguent la contrefaçon de l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits des producteurs des bases de données. Interrogé par votre rapporteur sur cette distinction, le ministère de la culture a expliqué que le terme de « contrefaçon » était traditionnellement réservé au droit d'auteur, citant, à titre d'exemple, l'article L. 335-2. Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination.

▪ L'article L. 331-1-4 transpose les mesures complémentaires de réparation susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs des atteintes à un droit de propriété littéraire ou artistique. Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 31 **ainsi modifié**.

Article 32

(art. L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle)

Intérêt à agir des organismes de défense professionnelle

Cet article harmonise la rédaction de l'article L. 331-2 du CPI avec celle de l'article L. 331-1, en conformité avec l'article 4 de la directive qui mentionne qu'ont intérêt à agir les « *organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 32 **sans modification**.

Article 33

(art. L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle)

Compléments à la procédure actuelle de saisie-contrefaçon

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 332-1 du CPI définit la procédure de saisie-contrefaçon comme « *la procédure permettant d'obtenir la preuve d'agissements argués de contrefaçon et de les suspendre provisoirement dans l'attente de l'instance au fond* ». Cette saisie a un **caractère autant réel que probatoire**, à la différence de la saisie-contrefaçon

applicable en **propriété industrielle qui n'est que probatoire**. Elle peut être soit simplement descriptive, soit porter sur les exemplaires et suspendre la contrefaçon pour éviter la réalisation ou l'aggravation du dommage causé aux titulaires de droits.

Il existe deux modalités de saisie-contrefaçon, l'une confiée au commissaire de police et l'autre au président du tribunal de grande instance. La première des deux modalités remonte aux premières mesures de protection accordée aux auteurs (loi des 19-24 juillet 1793). Lorsque la saisie-contrefaçon a été réformée, en 1957, le législateur a alors refusé de retirer aux commissaires de police cette prérogative, préférant plutôt procéder par voie d'adjonction en conférant au président du tribunal de grande instance, statuant sur simple requête, une compétence et des pouvoirs plus étendus à l'égard de certains agissements.

Cet article **complète la procédure de la saisie-contrefaçon** afin de transposer la directive.

Il prévoit tout d'abord la possibilité d'ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres, ainsi que des documents s'y rapportant (1°). Votre commission vous propose un **amendement rédactionnel**.

Il renvoie également à un décret la définition du délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement de la saisie peuvent être demandés (2°). Actuellement de quinze jours, ce délai passerait à **vingt jours ouvrables ou trente et un jour civils**, d'après les informations recueillies par votre rapporteur auprès du gouvernement. Par ailleurs, cet article ouvre la possibilité d'une saisie réelle des produits prétendument contrefaisants, leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux (3°). On notera que cette partie du projet de loi comporte une précision importante avec l'expression « entre les mains d'un tiers » que votre commission vous propose d'étendre à toute la propriété industrielle (cf supra).

Enfin, le présent article apporte une précision concernant les garanties susceptibles d'être constituées afin d'indemniser le préjudice éventuellement subi par le défendeur (4°). Afin d'harmoniser le dispositif avec la rédaction retenue en propriété industrielle, votre commission vous soumet un **amendement** tendant à utiliser l'expression générique « constitution de garanties » qui laisse une plus grande marge d'appréciation aux juridictions.

Elle vous propose d'adopter l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 34

(art. L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle)

Modification du délai pour agir après une saisie-contrefaçon

Cet article modifie l'article L. 332-2 du CPI afin de faire évoluer **le délai** dans lequel le saisi peut s'adresser au président du tribunal de grande instance en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie-contrefaçon ou d'en cantonner les effets. Ce délai est actuellement fixé à trente jours à compter de la date du procès-verbal de la saisie.

Le gouvernement a souhaité, d'une part, harmoniser les délais applicables à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, d'autre part, conformément à l'article 34 de la Constitution, renvoyer leur fixation à un décret, lequel reprendra les termes mêmes de la directive (vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 34 **sans modification.**

Article 35

(art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle)

Coordination avec l'article 34

Cet article modifie l'article L. 332-3 du CPI afin d'assurer la coordination avec l'article 34, en renvoyant à une mesure réglementaire la fixation du délai permettant au saisi ou au tiers d'obtenir la mainlevée de la saisie.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 35 **sans modification.**

Article 36

(art. L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle)

Procédure spécifique à la contrefaçon de logiciels et de bases de données

Cet article modifie l'article L. 332-4 du CPI afin, d'une part, de préciser la définition de la saisie réelle susceptible d'être ordonnée par le président du tribunal de grande instance en matière de contrefaçon de logiciels et de bases de données, d'autre part, de renvoyer à un décret la fixation du délai pour agir au fond après une saisie-contrefaçon. Le délai, actuellement fixé à quinze jours, serait ainsi légèrement allongé (vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long).

Votre commission vous soumet **un amendement de coordination** avec l'amendement présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles et vous propose d'adopter l'article 36 **ainsi modifié.**

Article 37

(art. L. 335-13 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

Mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins du droit d'auteur

Cet article insère dans le CPI un nouvel article L. 335-13 afin de créer de nouvelles sanctions pénales réprimant les atteintes au droit d'auteur ou aux droits voisins, par coordination avec les mesures complémentaires de réparation civile proposées à l'article L. 331-1-4 (article 31 du projet de loi).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 37 **sans modification.**

Article 38

(art. L. 343-1 du code de la propriété intellectuelle)

Mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte aux droits des producteurs de bases de données

Cet article harmonise les dispositions pénales relatives aux droits des producteurs de bases de données avec les mesures complémentaires de réparation civile proposées à l'article L. 331-1-4 (article 31 du projet de loi). En cas de condamnation du contrefacteur, le tribunal pourra, comme en matière civile, ordonner l'affichage du jugement, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou les services de communication au public en ligne.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 38 **sans modification.**

Article 39

(art. L. 343-5 et L. 343-6 nouveaux du code de la propriété intellectuelle)

Saisie-contrefaçon et mesures pénales complémentaires applicables à toute atteinte aux droits des producteurs de bases de données

Cet article poursuit deux objectifs.

D'une part, il introduit la procédure probatoire de **saisie-contrefaçon** en matière de droits *sui generis* des producteurs de bases de données (article L. 343-5 du CPI).

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination avec l'amendement présenté à l'article 3 sur les dessins et modèles.

D'autre part, il élargit l'éventail des sanctions pénales applicables à toute atteinte aux droits des producteurs de bases de données, en renvoyant à l'article L. 335-13 du CPI, créé par l'article 37 du projet de loi (article L. 343-6 du CPI).

Votre commission vous soumet **un amendement** tendant à compléter la transposition de la directive pour ce type de droit de propriété intellectuelle. En effet, le texte proposé ne prévoit pas la possibilité pour la juridiction civile d'ordonner des **mesures provisoires et conservatoires**, à l'exception de la

saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers, commune à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique¹. Or, d'une part, le champ d'application de la directive, qui recouvre « toute atteinte à la propriété intellectuelle » (article 2), impose une telle transposition, d'autre part, il ne serait pas cohérent, en tout état de cause, de ne pas aligner le régime des droits des producteurs de bases de données sur celui des autres droits de propriété intellectuelle.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 39 **ainsi modifié**.

Article additionnel après l'article 39

Remplacement du terme « contrefait(es) » par celui de « contrefaisant(es) » dans le code de la propriété intellectuelle

Comme il l'a été indiqué précédemment, l'expression « **produit contrefait** » vise le produit authentique, tandis que la contrefaçon constitue le **produit contrefaisant**.

La **confusion** est fréquente au point que le site www.contrefacon-danger.com, dont le contenu est validé par l'INPI, rappelle opportunément la distinction :

« Les marques et les produits qui font l'objet d'une contrefaçon sont dits contrefaits, ceux qui imitent indûment -et plus ou moins grossièrement- ces originaux sont dits contrefaisants. »

Le code de la propriété intellectuelle lui-même porte cette confusion : certains articles utilisent l'adjectif « contrefaisant », d'autres celui de « contrefait » pour désigner **dans les deux cas une contrefaçon**. En fait, la seule utilisation correcte du qualificatif « contrefait », désignant le produit authentique indûment imité, se trouve à l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que le tribunal « *peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts* ». Dans tous les autres cas, le terme « contrefait » est utilisé de manière impropre. Le tableau ci-dessous dresse la liste exhaustive de toutes ses occurrences incorrectes dans les parties législative et réglementaire du code de la propriété intellectuelle :

Article R. 335-1 : « l'œuvre ou la prestation **contrefaites** »

Article L. 335-2 : « ouvrages **contrefaits** »

Article L. 615-1 : « produit **contrefait** »

Article R. 615-1 : « procédés prétendus **contrefaits** »

Article L. 615-5 : « produits ou procédés prétendus **contrefaits** »

Article L. 615-7 : « des objets reconnus **contrefaits** »

Article R. 623-51 : « variété considérée prétendue **contrefaite** »

Articles L. 716-9 et L. 716-10 : « sous une marque **contrefaite** »

¹ Voir l'examen de l'article 31 du projet de loi.

Votre commission vous soumet **un amendement** visant à corriger ces erreurs pour la partie législative du code. Il appartiendra au gouvernement d'en tirer les conséquences pour la partie réglementaire.

Votre commission vous propose d'**insérer** le présent article additionnel après l'article 39.

Article additionnel après l'article 39

(article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
portant réforme des procédures civiles d'exécution)

Transposition de la directive en matière de frais d'exécution forcée

Comme indiqué dans l'exposé général, l'article 14 de la directive, relatif aux frais de justice, fixe le principe selon lequel le créancier qui a obtenu la condamnation d'un contrefacteur ne doit supporter aucun frais d'exécution forcée. Cette disposition implique de modifier l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

En effet, cette dernière ouvre la possibilité de mettre **à la charge des créanciers une partie des frais de recouvrement**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Autrement dit, si la partie succombante n'exécute pas spontanément la décision de justice et que l'autre partie est ainsi contrainte de faire appel à un huissier (par exemple sous forme de saisie sur compte), elle devra supporter une partie des frais de l'« exécution forcée ».

En matière de contentieux relatifs à la propriété intellectuelle, cette solution est désormais **interdite** par l'article 14 de la directive.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission vous propose d'adopter tendant à insérer un article additionnel après l'article 39.

Article additionnel après l'article 39

(art. 211-10 du code de l'organisation judiciaire,
art. L. 331-1, L. 521-3-1 et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle)

**Spécialisation de certains tribunaux de grande instance
en matière de propriété intellectuelle**

Comme indiqué dans l'exposé général, votre commission estime nécessaire de poursuivre le mouvement de concentration des compétences en matière de propriété intellectuelle.

En effet, non seulement la spécialisation améliore le **fonctionnement de l'institution judiciaire**, mais elle est, en plus, un élément essentiel du **rayonnement du droit français** dans le monde et de **l'attractivité juridique du territoire français**.

En conséquence, votre commission vous propose, d'une part, le transfert de compétence des tribunaux de commerce vers les tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle, et ce dans un souci de

cohérence, d'autre part, de fixer le principe d'une spécialisation de certains tribunaux de grande instance en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous soumet tendant à ajouter un article additionnel après l'article 39.

Article additionnel après l'article 39

(art. L. 521-4 et L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle)

**Circonstance aggravante de la contrefaçon
qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et des animaux**

Comme indiqué dans l'exposé général, votre commission vous propose d'alourdir les sanctions applicables à la contrefaçon lorsqu'elle porte atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Actuellement, seule la commission d'un délit de contrefaçon en bande organisée constitue une circonstance aggravante qui porte les peines de trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amendes à **cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende**. Il convient de prévoir une seconde circonstance aggravante afin de sanctionner plus sévèrement les contrefacteurs de brevets, de marques ainsi que de dessins et modèles dont les agissements mettent en péril la vie des personnes.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission vous soumet, tendant à ajouter un article additionnel après l'article 39.

Article additionnel après l'article 39

(art. 428 du code des douanes,

art. L. 521-14 à L. 521-19, art. L. 716-8, art. L. 716-8-1, art. L. 716-8-2 à

L. 716-8-6, art. L. 716-9, L. 716-10, art. L. 521-14 à L. 521-19

du code de la propriété intellectuelle,

art. 38 et 428 du code des douanes,

art. 28-1, 41-4 et 41-5 nouveau du code de procédure pénale)

Extension des compétences des douanes et des services judiciaires

Votre commission vous propose de renforcer l'efficacité des services douaniers et des services judiciaires en matière de lutte contre la contrefaçon. Elle vous soumet un **amendement** tendant à :

- modifier l'article 428 du code des douanes ainsi que les articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, afin de supprimer l'expression « *sous tous régimes douaniers* ». Cette évolution vise à réprimer plus sévèrement les contrefaçons de marques constatées lors des « transbordements », c'est-à-dire lorsque les marchandises acheminées sur des plateformes aéroportuaires ne sont pas destinées au marché français ou communautaire mais sont **stockées temporairement** dans l'attente de leur réexpédition, par voie aérienne, vers leur destination finale en dehors de l'Union européenne. On parle alors de « marchandises tiers-tiers », par exemple si des biens en provenance d'Asie sont destinés au marché

africain. Dans cette hypothèse, les marchandises ne reçoivent pas de « régime douanier » mais se trouvent simplement sous « sujétion douanière ». Elles sont stockées pendant un délai de vingt jours maximum dans des zones sous contrôle des douanes dénommées magasins et aires de dédouanement temporaire (MADT). Les douanes sont habilitées à contrôler ces marchandises mais, en cas de découverte de contrefaçons, ne peuvent que relever une **contravention de troisième classe** sur le fondement de l'article 412-8 du code des douanes (irrégularité quant à la nature des biens déclarés) et **non un délit douanier**¹. La modification proposée permet donc de faire tomber dans le champ délictuel douanier des cas de contrefaçon qui relèvent actuellement du champ contraventionnel.

- modifier les articles 716-8 et 716-8-1 du CPI et insérer, dans le même code, les articles 716-8-2 à L.716-8-6 afin d'améliorer la procédure de **retenue douanière** en matière de **marques**, notamment pour renforcer l'information des titulaires de droits. Cette réforme permettrait la mise en œuvre au plan national du règlement communautaire n °1383/2003 du 22 juillet 2003 qui ne concerne que les marchandises extracommunautaires. Sont ainsi prévues la possibilité de consultation préalable du titulaire de droits avant la mise en œuvre de la retenue ainsi que l'extension des informations communiquées au titulaire de droits lors de l'interception des produits, notamment la quantité de produits litigieux, afin de faciliter la mise en œuvre des actions au fond ;
- compléter l'article 38 du code des douanes afin de sanctionner plus efficacement les contrefaçons de dessins et modèles. A cet égard, il convient d'indiquer que, si les contrefaçons de marques représentent 75 % des contrefaçons constatées, **les contrefaçons de dessins et modèles** représentent, quant à elles 15 %, du total. Or, les services des douanes rencontrés par votre rapporteur ont déclaré rencontrer des difficultés pour contrôler des marchandises lorsque le produit et la marque sont présentés sous des emballages distincts. Ces cas de figure peuvent certes être poursuivis comme contrefaçons de dessins et modèles mais, contrairement aux contrefaçons de marques, celles-ci ne constituent pas actuellement une **prohibition douanière**. Les services douaniers ne peuvent donc mettre en œuvre que la procédure de **retenue**, et non celle, plus efficace, de **saisie**. Votre commission vous propose donc d'appliquer aux contrefaçons de dessins et modèles le régime de la prohibition douanière.

¹ Les douanes ont fourni des exemples récents à votre rapporteur : ont ainsi été découverts début 2007 en MADT, 299 sacs à mains et 299 pochettes contrefaisant une marque de maroquinerie française ainsi que 3.800 paires de lunettes contrefaisant une marque de lunette italienne. Dans les deux cas, le caractère contrefaisant a été confirmé par les titulaires de marques.

- modifier l'article 28-1 du code de procédure pénale afin d'étendre la compétence de la douane judiciaire. En effet, si le service national de la douane judiciaire (SNDJ)¹ consacre la moitié de son activité à la lutte contre les contrefaçons, sa compétence est actuellement limitée aux contrefaçons de marque. Votre commission vous propose donc de l'étendre aux autres droits de propriété intellectuelle.
- modifier l'article 41-4 du code de procédure pénale et insérer dans le même code un nouvel article 41-5 afin de faciliter la **destruction des produits contrefaisants**, et de manière générale de **l'ensemble des biens illicites**, et ce, afin de limiter les délais de stockage des biens saisis. Il s'agit, d'une part, de permettre au procureur de la République d'ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. D'autre part, afin d'améliorer significativement la gestion des scellés, votre commission vous propose d'étendre à l'enquête, sous couvert de l'autorisation du juge des libertés et de la détention, la procédure de l'article 99-2 du code de procédure pénale, qui permet la destruction des biens saisis dont le propriétaire n'a pu être identifié ou qui ne les réclame pas.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission vous soumet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 39.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi de lutte contre la contrefaçon.

¹ Les agents du SNDJ disposent des mêmes pouvoirs que ceux de la police judiciaire, dans des domaines spécifiques en matière économique et financière. Au nombre de 200, ils ont compétence pour agir sur l'ensemble du territoire national.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. — Cf annexe.</i></p>	<p>Projet de loi de lutte contre la contrefaçon</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le titre I^{er} du livre V du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre V intitulé : « Dessins ou modèles communautaires » et comprenant l'article L. 515-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« CHAPITRE V « DESSINS OU MODELES COMMUNAUTAIRES</i></p> <p><i>« Art. L. 515-1. — Toute atteinte aux droits définis par l'article 19 du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. »</i></p>	<p>Projet de loi de lutte contre la contrefaçon</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Livre V</p> <p>Les dessins et modèles</p> <p>Titre II</p> <p>Contentieux</p>	<p>Article 2</p> <p>1° Dans le titre II du livre V du même code, le chapitre unique devient un chapitre I^{er} intitulé : « Contentieux des dessins et modèles nationaux » ;</p> <p>2° <i>L'article L. 521-3-1 est abrogé ;</i></p> <p>3° <i>Les articles L. 521-4, L. 521-6 et L. 521-7 deviennent respectivement</i></p>	<p>Article 2</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Supprimé.</p> <p>3° <i>L'article L. 521-6 devient l'article L. 521-13.</i></p>

Texte en vigueur

**Propositions
de la commission**

Texte du projet de loi

le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

les articles L. 521-10, L. 521-13 et L. 521-14.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

.....
Art. L. 521-6. — En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. L. 521-7. —
L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le

Texte en vigueur

détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

.....

Texte du projet de loi

Article 3

Les articles L. 521-1 à L. 521-9 du même code sont ainsi rédigés :

**Propositions
de la commission**

Article 3

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 521-1.</i> — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête et production du certificat de dépôt.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. <i>Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Toute...</p>
<p>Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge du tribunal d'instance du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération : ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.</p>	<p>« Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.</p>	<p>...auteur.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits postérieurs à cette notification même s'ils sont antérieurs à la publication de l'enregistrement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.</p>		
<p><i>Art. L. 513-4 à L. 513-8.</i> — Cf annexe.</p>		
<p><i>Art. L. 521-2.</i> — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action dérivant du présent livre.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-2.</i> — L'action civile en contrefaçon est exercée par le propriétaire du dessin ou modèle.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article L. 521-4, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.</p>	<p>« Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du dessin ou modèle n'exerce pas cette action.</p>	
<p>Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.</p>	<p>« Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la répara-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.</p>	<p>tion du préjudice qui lui est propre.</p>	
<p><i>Art. L. 521-3.</i> — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent livre est prononcée même en cas de relaxe.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-3.</i> — L'action civile en contrefaçon se prescrit par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-4.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-4.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par <i>tout huissier</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p>	<p>« À cet effet, toute... ...par <i>tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant</i>, en vertu... ...prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p>
	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus <i>contrefaits</i>.</p>	<p>« La... ...prétendus <i>contrefaisants</i>.</p>
	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à <i>une consignation</i> par le <i>requérant</i> ou à <i>toute autre garantie jugée équivalente</i>, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du <i>préjudice subi par le défendeur</i> si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>« Elle... ...ordonne à <i>la constitution</i> par le <i>requérant de garanties destinées</i> à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si... ...annulée.</p>
	<p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 521-5. — A la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrefaits* qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits *contrefaits à l'échelle commerciale* ou *fournissant à l'échelle commerciale* des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

« Art. L. 521-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en *la forme des référés* ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le dessin ou modèle ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

« Art. L. 521-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction...

...produits
contrefaisants qui...
...du requérant, la...

...produits *contrefaisants* ou qui fournit des...

...ou encore qui a été...

...services.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 521-6. — Toute...
...saisir, en *référé* ou sur requête...

...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure...

...imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonna-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

blement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire...

...l'indemnisation éventuelle du requérant ou...

...remise entre les mains d'un tiers des produits...

...commerciaux. *Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.*

Alinéa supprimé.

« Elle...
...au requérant une...

...contestable.

Alinéa supprimé.

« La juridiction peut *notamment* interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du *demandeur* ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« *Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.*

« Elle peut également accorder au *demandeur* une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

« *En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 521-7. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, le tribunal prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, s'il y a lieu, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, le tribunal peut, à titre d'alternative dans les cas appropriés et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Alinéa supprimé.

« Saisie en référé ou sur requête, la...
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur...

...annulées.

« Lorsque...

...le requérant doit...

...réclamés.

« Art. L. 521-7. — Pour...

...contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le...

...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice...

...atteinte.

« Toutefois, la juridiction peut...
...d'alternative et sur demande...

...dommages-intérêts...

...atteinte.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. L. 521-4. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

« *Art. L. 521-8.* — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, *le tribunal* peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits *contrefaits et, s'il y a lieu*, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« *Le tribunal* peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'*il* désigne, selon les modalités qu'*il* précise.

« *Ces* mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

« *Art. L. 521-9.* — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels ou instruments spécialement installés en vue de tels agissements. »

« *Art. L. 521-8.* — En cas...
...contrefaçon,
la juridiction peut...

...produits *contrefaisants* les matériaux...

...lésée.

« *La juridiction* peut...

...ligne qu'*elle* désigne...
...modalités qu'*elle* précise.

« *Les* mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont...
...contrefacteur.

« *Art. L. 521-9.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	Article 4 Après l'article L. 521-10 du même code, sont insérés les articles L. 521-11 et L. 521-12 ainsi rédigés : « Art. L. 521-11. — En cas de condamnation pour <i>les infractions prévues</i> à l'article L. 521-10, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. « Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous <i>les peines prévues</i> à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. « Art. L. 521-12. - Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-10 du présent code, encourent, outre l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »	Article 4 <i>(Alinéa sans modification).</i> « Art. L. 521-11. — En... ...pour l'infraction prévue à l'article L. 521-10, la juridiction peut... ...produits <i>contrefaisants</i> ainsi... ...lésée. « Elle peut... ...qu'elle désigne,... ...qu'elle précise... ...encourue. « Art. L. 521-12. — <i>(Sans modification).</i>
Code pénal <i>Art. 121-2, 131-35 et 131-39. — Cf annexe.</i>	Article 5 Le titre II du livre V du même code est complété par un chapitre II intitulé : « Contentieux des dessins ou modèles communautaires » et comprenant les articles L. 522-1 et L. 522-2 ainsi rédigés :	Article 5 <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. — <i>Cf annexe.</i>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II « CONTENTIEUX DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES</p> <p>« Art. L. 522-1. — Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.</p> <p>« Art. L. 522-2. — Un décret en Conseil d'État détermine le siège et le ressort des juridictions de première instance et d'appel qui sont compétentes pour connaître des actions et des demandes prévues à l'article 80 du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de dessins ou modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 522-1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 522-2. — Un...</p> <p>...actions <i>et demandes</i> portent...</p> <p>...déloyale. »</p>
Code de la propriété intellectuelle Livre VI Les dessins et modèles Titre I Brevets d'invention Chapitre III Droits attachés aux brevets	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Après l'article L. 211-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-11-1. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions et demandes en matière de dessins ou modèles communautaires, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p style="text-align: center;">AUX BREVETS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 613-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p style="text-align: center;">AUX BREVETS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Règlement CE n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. — Cf <i>annexe</i>.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 613-17-1. — La demande d'une licence obligatoire, présentée en application du règlement CE n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique, est adressée à l'autorité administrative. La licence est délivrée conformément aux conditions déterminées par l'article 10 de ce règlement. L'arrêté d'octroi de la licence fixe le montant des redevances dues.</p> <p>« La licence prend effet à la date la plus tardive à laquelle l'arrêté est notifié au <i>demandeur</i> et au titulaire du droit. »</p>	<p>« Art. L. 613-17-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« La... ..au <i>requérant</i> et... ...droit. »</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 613-25.</i> — Le brevet est déclaré nul par décision de justice :</p> <p><i>a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-17 ;</i></p> <p><i>Art. L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19.</i> — Cf <i>annexe</i>.</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 613-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ;</i> ».</p>	<p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 615-1.</i> — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.</p>	<p>Article 9</p> <p>À l'article L. 615-1 du même code, le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i> »</p>	<p>Article 9</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.</p> <p>.....</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 615-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 615-3. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en <i>la forme des référés</i> ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente <i>aux droits conférés par le brevet</i> ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.</p> <p>« La juridiction peut <i>notamment</i> interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du <i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 615-3. — Toute... ...saisir, en <i>référé</i> ou... ...astreinte, à l'encontre du <i>prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services</i>, toute... ...imminente ou empêcher... ...contrefaçon. <i>Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut interdire... ...l'indemnisation <i>éventuelle</i> du <i>requérant</i> ou... ...remise <i>entre les mains d'un tiers</i> des produits... ...commerciaux. <i>Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie-conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p><i>« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p>	<p><i>avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>
.....	<p>« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>« Elle... ...au requérant une... ...contestable.</p>
	<p><i>« En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, elle peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p><i>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction... ...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer... ...du défendeur si... ...annulées.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 615-5.</i> — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.</p>	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser l'atteinte sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>demandeur</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>« Lorsque... ...cesser <i>une</i> atteinte aux droits sont... ...le <i>requérant</i> doit... ...réclamés. »</p>
<p>Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 615-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-2, ainsi que sous la condition prévue au quatrième alinéa de l'article L. 615-2, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-5.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-5.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« À cet <i>égard</i>, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par <i>tout huissier</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p>	<p>« À cet <i>effet</i>, toute... ...par <i>tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant</i>, en vertu... ...prétendus <i>contrefaisants</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p>	<p>« La... ...prétendus <i>contrefaisants</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.</p>	<p>—</p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à <i>une consignation par le requérant ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur</i> si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>—</p> <p>« Elle... ...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer... ...du défendeur... ...annulée.</p>
<p><i>Art. L. 615-5-1.</i> — Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :</p>	<p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;</p>		
<p>b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.</p>		
<p>Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.</p>		
	Article 12	Article 12
	<p>Après l'article L. 615-5-1 du même code, est inséré un article L. 615-5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 615-5-2. — À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés <i>contrefaits</i> qui portent atteinte aux droits du <i>demandeur</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou mettant en œuvre des procédés <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou qui fournit à l'échelle commerciale des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.</p>	<p>« Art. L. 615-5-2. — Si la demande lui en est faite, la juridiction...</p>
		<p>...procédés <i>contrefaits</i> qui... ...du <i>requérant</i>, la...</p>
		<p>...produits <i>contrefaits</i> ou mettant en œuvre des procédés <i>contrefaits</i> ou qui fournit des services...</p>
		<p>...services.</p>
	<p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>L'article L. 615-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 615-7. — Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon,</p>	<p>« Art. L. 615-7. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, le tribunal prend en considération tous les aspects appropriés tels que les</p>	<p>« Art. L. 615-7. — Pour... ...contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celles des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.</p>	<p>conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i>, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p>	<p>dont le... ...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral... ...atteinte.</p>
<p>Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.</p>	<p>« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et sur demande... ...dommages-intérêts...</p>
<p>.....</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Après l'article L. 615-7 du même code, est inséré un article L. 615-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. L. 615-7-1.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i>, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-7-1.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.</p>
	<p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p>	<p>« <i>La juridiction</i> peut... ...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p>
	<p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p>	<p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur. »</p>
<p><i>Art. L. 615-14.</i> — Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du pro-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>priétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	Article 15	Article 15
<p><i>Art. L. 615-14-1.</i> — En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double .</p>	<p>Après l'article L. 615-14-1 du même code, il est inséré un article L. 615-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-14-2.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 615-14, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-14-2.</i> — En... ...L. 615-14, la <i>jurisdiction</i> peut...</p>
Code pénal	<p>« <i>Il</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>...produits <i>contrefaisants</i> ainsi... ...lésée.</p>
<p><i>Art. 131-35.</i> — Cf <i>supra</i> en face art. 4 du projet de loi.</p>		<p>« <i>Elle</i> peut...</p>
Code de la propriété intellectuelle		<p>...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise... ...encourue. »</p>
<p><i>Art. L. 615-2.</i> — L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.</p>		
<p>Toutefois, le bénéficiaire d'un droit</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p>Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié, conformément à l'alinéa précédent.</p> <p>Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p>Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 615-2 du même code, les termes : « d'une licence de droit, » et « L. 613-10, » sont supprimés et la référence : « , L. 613-17-1 » est ajoutée après la référence : « L. 613-17 ».</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 622-5. — Il est interdit à tout tiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- de reproduire la topographie protégée ;- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant. <p>Cette interdiction ne s'étend pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre. <p>L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p>AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS</p> <p>Article 17</p> <p>L'article L. 622-5 du même code est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p>AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.</p>	<p>« Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. <i>Constitue une contrefaçon à échelle commerciale toute violation de l'interdiction commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i> »</p>	<p>« Toute... ...auteur.</p>
<p><i>Art. L. 622-7.</i> — Les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-10 et L. 615-17 sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle mentionnées au présent chapitre ;- peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement d'une topographie ;- est réglé le contentieux né du présent chapitre.	<p>Article 18</p> <p>À l'article L. 622-7 du même code, les mots : « les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-10 et L. 615-17 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-2, L. 615-3, L. 615-5, L. 615-5-2, L. 615-7, L. 615-7-1, L. 615-8, L. 615-10 et L. 615-17 ».</p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
<p>DISPOSITIONS RELATIVES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES</p>	
<p>AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES</p>	<p>AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES</p>	
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p><i>Art. L. 623-25.</i> — Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>À l'article L. 623-25 du même code, le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

**Propositions
de la commission**

Texte du projet de loi

Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-4, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

« *Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.* »

Article 20

Article 20

L'article L. 623-27 du même code est remplacé par les articles L. 623-27-1 à L. 623-27-3 ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification).

Art. L. 623-27. — Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendu obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition fixée au troisième ali-

« *Art. L. 623-27-1.* — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en la forme des référés ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par l'obtention végétale ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

« *Art. L. 623-27-1.* — Toute...
...saisir, en référé ou...

...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute...
...imminente ou...

...contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vrai-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>néa de l'article L. 623-25.</p> <p>A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai fixé par voie réglementaire, la description ou saisie est nulle de plein droit, sous préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.</p>	<p>—</p> <p>« La juridiction peut <i>notamment</i> interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du <i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p> <p>« <i>Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p> <p>« Elle peut également accorder au <i>demandeur</i> une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>« <i>En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commer-</i></p>	<p>—</p> <p><i>semblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut interdire...</p> <p>...l'indemnisation <i>éventuelle</i> du <i>requérant</i> ou...</p> <p>...remise <i>entre les mains d'un tiers</i> des...</p> <p>...commerciaux.</p> <p><i>Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie-conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Elle...</p> <p>...au <i>requérant</i> une...</p> <p>...contestable.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

ciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 623-27-2. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaits ainsi que des documents, notamment comptables, s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les produits prétendus contrefaits.

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le requérant ou à

Alinéa supprimé.

« Saisie en référé ou sur requête, la...
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer...

...éventuelle du défendeur...

...annulées.

« Lorsque...

...le requérant doit...

...réclamés.

« Art. L. 623-27-2. — (Alinéa sans modification).

« À cet effet, toute...

...par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en vertu...

...prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

« La...

...les objets prétendus contrefaisants.

« Elle...

...à la constitution par le requérant de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 623-27-3. — À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrefaits* qui portent atteinte aux droits du *demandeur*, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits *contrefaits* à l'échelle commerciale ou qui fournit à l'échelle commerciale des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »

garanties destinées à assurer...

...du défendeur...

...annulée.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 623-27-3. — Si la demande lui en est faite, la...

*...produits contrefaisants qui...
...du requérant, la...*

*...produits contrefaisants ou qui
fournit des services...*

...ou encore qui...

...services.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-28.</i> — Le tribunal peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation de végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 623-28 du même code est remplacé par les articles L. 623-28-1 et L. 623-28-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-1.</i> — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, <i>le tribunal</i> prend en considération <i>tous les aspects appropriés tels que</i> les conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i>, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-2.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i>, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 623-28-1.</i> — Pour... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> prend en considération les conséquences économiques négatives, <i>dont</i> le... ...les bénéfices réalisés... ...et le préjudice... ...l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et sur... ...dommages-intérêts... ...atteinte.</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-2.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut... ...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 623-32.</i> — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 euros. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.</p>	<p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p> <p>Article 22</p> <p>1° L'article L. 623-32 du même code devient l'article L. 623-32-1 ;</p> <p>2° Après l'article L. 623-32-1 du même code, il est inséré l'article L. 623-32-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 623-32-2.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 623-32-1, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur.</p> <p>Article 22</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 623-32-2.</i> — En... ...L. 623-32-1, la <i>juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> ainsi... ...lésée.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 716-1.</i> — L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p>AUX MARQUES</p> <p>Article 23</p> <p><i>L'article L. 716-1 du même code est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES</p> <p>AUX MARQUES</p> <p>Article 23</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 716-6.</i> — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.</p> <p>La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 716-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. L. 716-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en la forme des référés ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.</i></p> <p><i>« La juridiction peut notamment interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du</i></p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 716-6. — Toute... ...en référé ou... ...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute... ...imminente ou empêcher... ...contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p><i>« La juridiction peut intervenir... ...l'indemnisation éven-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p><i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>	<p><i>tuelle du requérant</i> ou... ...remise <i>entre les mains d'un tiers</i> des...</p>
	<p><i>« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p>	<p>...commerciaux. <i>Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>
	<p><i>« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Elle... ...au requérant une... ...contestable.</p>
	<p><i>« En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-7.</i> — Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.</p> <p>La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p>—</p> <p><i>qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'il ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 716-7 du même code est ainsi rédigé</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services pré-</p>	<p>—</p> <p>« Saisie en référé ou sur requête, la... ..mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à... ..éventuelle du défendeur... ..annulées.</p> <p>« Lorsque... ..fond, le requérant doit... ..réclamés. »</p> <p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« À cet effet, toute... ..par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en... ..prétendus</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>tendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p> <p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus <i>contrefaits</i>.</p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à <i>une consignation</i> par le requérant ou à <i>toute autre garantie jugée équivalente</i>, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du <i>préjudice subi par le défendeur</i> si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p><i>contrefaisants</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p> <p>« La...</p> <p>...prétendus <i>contrefaisants</i>.</p> <p>« Elle...</p> <p>...à la <i>constitution</i> par le requérant de <i>garanties destinées à...</i></p> <p>...éventuelle du défendeur...</p> <p>...annulée.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
	<p>Après l'article L. 716-7 du même code, est inséré un article L. 716-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-7-1. — À la <i>requête du demandeur</i>, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou services <i>contrefaits</i> qui portent atteinte aux droits du <i>demandeur</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute <i>autre</i> personne qui a été trouvée en possession de produits <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou utilisant des services <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou qui fournit à l'échelle commerciale des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou qui a été signalée comme intervenant dans la</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 716-7-1. — Si la <i>demande lui en est faite</i>, la...</p> <p>...produits <i>contrefaisants</i> qui... ...du <i>requérant</i>, la...</p> <p>...toute personne qui... ...produits <i>contrefaisants</i> ou qui fournit des services...</p> <p>...ou <i>encore</i> qui a...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 716-9.</i> — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :</p> <p>a) D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.</p> <p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 716-10.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :</p>	<p>production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »</p>	<p>...services.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p> <p>d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</p> <p>Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 716-15.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent livre.</p> <p>.....</p>	<p>Article 27</p> <p>1° L'article L. 716-15 du même code devient l'article L. 716-16 ;</p>	<p>Article 27</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 716-13.</i> — Le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum</p>	<p>2° Les articles L. 716-13 à L. 716-15 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 716-13.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné et sans préjudice de tous</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 716-13.</i> — En...</p> <p>...L. 716-10, la <i>juridiction</i> peut...</p> <p>...produits <i>contrefaisants</i> ainsi...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
de l'amende encourue.	dommages-intérêts, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.	...lésée.
<i>Art. L. 716-14.</i> — En cas de condamnation pour infraction aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.	« <i>Il</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu' <i>il</i> désigne, selon les modalités qu' <i>il</i> précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.	« <i>Elle</i> peut... ...qu' <i>elle</i> désigne, selon les modalités qu' <i>elle</i> précise... ...encourue.
Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.	« <i>Art. L. 716-14.</i> — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, <i>le tribunal</i> prend en considération <i>tous les aspects appropriés tels que</i> les conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i> , le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.	« <i>Art. L. 716-14.</i> — Pour... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> prend en considération les conséquences économiques négatives, <i>dont</i> le manque... ...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le... ...l'atteinte.
Il peut également prescrire leur destruction.	« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.	« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et... ...dommages-intérêts... ...atteinte.
Code pénal	« <i>Art. L. 716-15.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i> , les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.	« <i>Art. L. 716-15.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.
<i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</i>	« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits	« <i>La juridiction</i> peut...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Livre VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs Titre II Appellations d'origine</p>	<p>dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p> <p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES</p> <p>Article 28</p> <p>Le titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du titre est remplacé par l'intitulé suivant : « <i>Appellations d'origine et indications géographiques</i> » ;</p> <p>2° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} intitulé : « Généralités » ;</p> <p>3° Le titre est complété par un chapitre II intitulé : « Contentieux » et comprenant les articles L. 722-1 à L. 722-7 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>CHAPITRE II</i> « <i>CONTENTIEUX</i></p> <p>« <i>Section unique</i></p> <p>« <i>Actions civiles</i></p> <p>« <i>Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte à l'échelle commerciale celle qui est commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i></p>	<p>—</p> <p>...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p> <p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES</p> <p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'intitulé... ...suivant : « Indications géographiques » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 722-1. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 115-1.</i> — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'application du présent chapitre, on entend par « indication géographique » :</p> <p>« a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p> <p>« b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;</p> <p>« c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;</p> <p>« d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.</p> <p>« <i>Art. L. 722-2.</i> — L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.</p> <p>« Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.</p> <p>« <i>Art. L. 722-3.</i> — Toute personne ayant qualité pour agir pour atteinte à une indication géographique peut saisir, en la forme des référés ou</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 722-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 722-3.</i> — Toute... ...en référé ou...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à l'indication géographique ou empêcher la poursuite d'actes prétendus contrevenants.

« La juridiction peut notamment interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte à l'indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrevenant pour porter atteinte à l'indication géographique, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.

« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

...astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute...

...imminente ou...
...d'actes portant prétendument atteinte à une indication géographique. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire...

...l'indemnisation éventuelle du requérant ou...

...remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour...

...commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Alinéa supprimé.

« Elle...
...au requérant une...

...contestable.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Alinéa supprimé.

« En cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrevenant, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à l'indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à l'indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir pour atteinte à l'indication géographique est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout

« Saisie en référé ou sur requête, la...
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à...
...éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est...

...annulées.
« Lorsque...
...atteinte aux droits sont...
...le requérant doit...

...réclamés.
« Art. L. 722-4. — (Alinéa sans modification).

« A cet effet, toute...
...agir en vertu du présent titre est...
...par tous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des *produits prétendus contrevenants* ainsi que *des documents, notamment comptables*, s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les *produits prétendus contrevenants*.

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à *une consignation* par le requérant ou à *toute autre garantie jugée équivalente, destinée* à assurer l'indemnisation éventuelle du *préjudice subi par le défendeur* si l'action *pour atteinte à l'indication géographique* est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-5. — À la requête du *demandeur*, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrevenants*, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute *autre* personne qui a été trouvée en possession de produits *contrevenants à l'échelle commerciale* ou qui fournit à *l'échelle commerciale* des services utilisés dans des activités *contrevenantes* ou qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en...

...des *objets portant prétendument atteinte à une indication géographique* ainsi que de *tout document* s'y rapportant.

« La...

...les *objets portant prétendument atteinte à une indication géographique*.

« Elle...

...à *la constitution* par le requérant de *garanties destinées* à assurer...

...éventuelle du défendeur si l'action *engagée en vertu du présent titre* est...

...annulée.

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L 722-5. — *Si la demande lui en est faite*, la...

...produits,
la production...

...ou par toute personne...

...produits *portant atteinte à une indication géographique* ou qui fournit des services utilisés dans des activités *portant atteinte à une indication géographique* ou encore qui a été signalée...

...services.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

(Alinéa sans modification).

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

(Alinéa sans modification).

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

(Alinéa sans modification).

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 722-6. — Pour évaluer le préjudice résultant de l'atteinte à une indication géographique, le tribunal prend en considération *tous les aspects appropriés tels que* les conséquences économiques négatives, *notamment* le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices *injustement* réalisés par l'auteur de l'atteinte et, *s'il y a lieu*, le préjudice moral causé à la partie lésée.

« Art. L. 722-6. — Pour...

...géographique, *la juridiction* prend en considération les conséquences économiques négatives, *dont* le...

...bénéfices réalisés...

...l'atteinte à une indication géographique et... ...causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, le tribunal peut, à titre d'alternative *dans les cas appropriés* et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages *et* intérêts une somme forfaitaire.

« Toutefois, *la juridiction* peut, à titre d'alternative et...

...de dommages-intérêts une...
...forfaitaire.

« Art. L. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus *contrevenants et, s'il y a lieu*, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« Art. L. 722-7. — En...

...géographique, *la juridiction* peut...
...reconnus
comme portant atteinte à une indication géographique et les...

...lésée.

« Le tribunal peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de

« La juridiction peut...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p> <p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte. »</p>	<p>—</p> <p>...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p> <p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéa sont... »</p> <p>...l'atteinte. »</p>
<p>.....</p> <p>Livre II</p> <p>Les droits voisins du droit d'auteur</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE</p>
<p>Livre III</p> <p>Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</p> <p>Titre III</p> <p>Procédures et sanctions</p> <p>Chapitre Ier</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Section 1</p> <p>Règles générales de procédure</p> <p>.....</p>	<p>Article 29</p> <p>La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est intitulée : « Dispositions communes ».</p>	<p>Article 29</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 331-1.</i> — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.</p> <p>Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article L. 331-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux</p>	<p>Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

dispositions du livre II du présent code, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogramme ou de vidéogramme peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur. »

Article 31

Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code sont insérés, après l'article L. 331-1, les articles L. 331-1-1 à L. 331-1-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-1-1. — Si le *demandeur* justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner *en tant que de besoin* la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« Art. L. 331-1-2. — À la *requête du demandeur*, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres I^{er}, II et III de la première partie du présent code peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du *demandeur*, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il

Article 31

Dans...

...à L. 331-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-1-1. — Si le *requérant* justifie...

...ordonner la...

...financiers, *comptables* ou commerciaux...
...pertinentes.

« Art. L. 331-1-2. — Si la *demande lui est faite*, la...

...du *requérant*, la...

...services.

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.

« Art. L. 331-1-3. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, d'une atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, *le tribunal* prend en considération *tous les aspects appropriés tels que* les conséquences économiques négatives, *notamment* le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices *injustement* réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et, *s'il y a lieu*, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, *le tribunal* peut, à titre d'alternative *dans les cas appropriés* et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages *et* intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

« Art. L. 331-1-4. — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, *le tribunal* peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et, *s'il y a lieu*, les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication, soient rappelés des

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 331-1-3. — Pour...

...données, *la juridiction* prend en considération les conséquences économiques négatives, *dont* le...

...bénéfices réalisés...

...et le...
...l'atteinte.

« Toutefois, *la juridiction* peut, à titre d'alternative et...

...dommages-intérêts...

...atteinte.

« Art. L. 331-1-4. — En...

...données, *la juridiction* peut...

...et les...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 331-2. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés selon les cas par le Centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés mentionnées au titre II du présent livre. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p> <p>« <i>Ces</i> mesures sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit. »</p>	<p>...lésée.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut... ...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p> <p>« <i>Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas</i> sont... ...droits.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut... ...droit. »</p>
<p>..... Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout</p>	<p>Article 32</p> <p>À l'article L. 331-2 du même code, les mots : « par les organismes professionnels d'auteurs » sont remplacés par les mots : « par les organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 ».</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 332-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 32</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 33</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :</p> <p>1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;</p> <p>3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas,</p>	<p>—</p> <p>1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que <i>des documents</i> s'y rapportant ; »</p> <p>2° Au 4°, la phrase : « Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours ; » est remplacée par la phrase : « Le délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement des effets de cette mesure peuvent être demandés par le défendeur est fixé par</p>	<p>—</p> <p>1° Le...</p> <p>...que <i>de tout document</i> s'y rapportant ; »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.</p>	<p>voie réglementaire ; »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.</p>	<p>3° Après le 4° et avant le septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.</p>	<p>« 5° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. » ;</p>	<p>5° <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. L. 332-2.</i> — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.</p>	<p>4° Au septième alinéa, le mot : « 4° » est remplacé par le mot : « 5° » ;</p>	<p>« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant. »</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et</p>	<p>5° <i>Au huitième alinéa, après les mots : « cautionnement convenable » sont ajoutés les mots : « ou toute autre garantie jugée équivalente ».</i></p>	<p>Article 34 <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>Article 34</p>	
	<p>À l'article L. 332-2 du même code, les mots : « Dans les trente jours de la date du procès-verbal de saisie prévu à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article » sont remplacés par les mots : « Dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.</p> <p><i>Art. L. 332-3.</i> — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.</p> <p><i>Art. L. 332-4.</i> — En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.</p> <p>L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.</p> <p>A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.</p> <p>En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.</p>	<p>Article 35</p> <p>À l'article L. 332-3 du même code, les mots : « dans les trente jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p> <p>Article 36</p> <p>L'article L. 332-4 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Le président peut ordonner, <i>s'il y a lieu</i>, la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que <i>les documents</i> s'y rapportant. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « dans la quinzaine de la saisie » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p>	<p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° La...</p> <p>...ordonner la...</p> <p>...ainsi que <i>tout document</i> s'y rapportant. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Livre III</p> <p>Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</p>	<p>Article 37</p> <p>Le chapitre V du titre III du livre III du même code est complété par un article L. 335-13 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre III</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Procédures et sanctions</p>		
<p>Chapitre V</p>		
<p>Dispositions pénales</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 335-2 à L. 335-4-2. — Cf annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets reconnus comme <i>contrefaits</i> ou portant atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. »</p>	<p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — En... L. 335-4-2, <i>la juridiction</i> peut... ...comme <i>contrefaisants</i> ou... ...lésée. »</p>
<p>Titre IV</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p>Droits des producteurs</p>		
<p>de bases de données</p>	<p>Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Chapitre III</p>		
<p>Sanctions</p>		
<p><i>Art. L. 343-1.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	<p>1° Le chapitre III est intitulé : « Procédures et sanctions » ;</p> <p>2° L'article L. 343-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 131-35.</i> — Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</p>	<p>« <i>Le tribunal</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou les services de communication au public en ligne qu'il dési-</p>	<p>« <i>La juridiction</i> peut... ...ligne qu'elle désigne, selon les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	gne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »	modalités qu'elle précise...
—	Article 39	Article 39
—	Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est complété par les articles L. 343-5 et L. 343-6 ainsi rédigés :	Le...
—	« Art. L. 343-5. — L'atteinte aux droits du producteur de base de données peut être prouvée par tous moyens.	...L. 343-5 à L. 343-7 ainsi rédigés :
—	« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tout huissier de justice, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de base de données soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que des documents s'y rapportant.	« Art. L. 343-5. — (Alinéa sans modification).
—	« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de base de données.	« À...
—	« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le requérant ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.	...par tous huissiers de justice, assistés par des experts choisis par le requérant, sur ordonnance...
Code de la propriété intellectuelle	« La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3.	...que de tout document s'y rapportant.
Art. L. 332-2 et L. 332-3. — Cf annexe.	« Art. L. 343-6. — En cas de condamnation pour les infractions pré-	(Alinéa sans modification).
Art. L. 335-13. — Cf supra	« Art. L. 343-6. — Toute per-	« Elle... ...ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur...
—	« La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3.	...ou la mainlevée... ...prononcée.
—	« Art. L. 343-6. — Toute per-	(Alinéa sans modification).
—	« Art. L. 343-6. — Toute per-	« Art. L. 343-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en vertu

Texte en vigueur

art. 37 du projet de loi.

Texte du projet de loi

vues au présent chapitre, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, les mesures prévues à l'article L. 335-13 dans les conditions définies à cet article. »

**Propositions
de la commission**

du présent titre peut saisir, en référé ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre de l'auteur de l'atteinte aux droits du producteur de bases de données ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« Elle peut également accorder au requérant une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le requérant doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Texte en vigueur

—
Art. L. 335-13. — Cf supra art. 37 du projet de loi.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Art. 32. — A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.....

Code de l'organisation judiciaire

« Art. L. 211-10. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales, dans les cas et

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—
« Art. L. 343-7 (nouveau). — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, les mesures prévues à l'article L. 335-13 dans les conditions définies à cet article. »

Article additionnel

Dans les articles L. 335-2, L. 615-1, L. 615-5, L. 615-7, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « contrefait », « contrefaite », « contrefaits », « contrefaites » sont remplacés respectivement par les mots : « contrefaisant », « contrefaisante », « contrefaisants » et « contrefaisantes ».

Article additionnel

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucun droit de recouvrement ou d'encaissement ne peut être mis à la charge du créancier qui a obtenu la condamnation d'un contrefacteur. »

Article additionnel

I. — L'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-10. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs, d'obtentions végétales et de marques, dans les cas et conditions

Texte en vigueur

conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 331-1. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

.....

Art. L. 521-3-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

.....

Art. L. 716-3. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence déloyale connexes.

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

prévus par le code de la propriété intellectuelle. »

II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale. »

2° L'article L. 521-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. »

3° L'article L. 716-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance qui connaissent des actions et demandes en matière de marques, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale. »

Texte en vigueur

—

Code des douanes

Art. 428. — 1. Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

CHAPITRE VIII

*EXTENSION DES COMPÉTENCES
DES DOUANES
ET DES SERVICES JUDICAIRES*

[DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX]

Article additionnel

1° Au 1 de l'article 428 du code des douanes, les mots : "sous tous régimes douaniers" sont supprimés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 716-9. — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

a) D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 716-10. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

2° Au a) des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "sous tout régime douanier" sont supprimés.

Texte en vigueur

—

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

.....

Art. L. 521-13. — Cf. Supra.

Art. L. 716-8. — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

3° Les articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle sont rédigés comme suit :

« Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ladite marque.

« Le procureur de la République, le requérant, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le requérant, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables, s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Texte en vigueur

—
- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du requérant.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées aux quatrième et cinquième alinéas, le requérant peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation aux dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées ;

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit

Texte en vigueur

Art. L. 716-8-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Code des douanes

Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

.....

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un Etat non membre de la Communauté européenne ».

« Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, et en-dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification visée au deuxième alinéa. »

4° Après l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 716-8-2, L. 716-8-3, L. 716-8-4 et L. 716-8-6 ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 716-8-2. — I. —

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également leur communiquer des informations portant sur la quantité de la marchandise et sa nature.

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de marque, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

« Art. L. 716-8-3. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8, L. 716-8-1 et L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantil-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. 38. —

4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 *bis*, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, ainsi

lons. A la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 716-8-4. — En vue de prononcer les mesures de retenue prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2 et L. 716-8-3 les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 716-8-5. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2, L. 716-8-3 et L. 716-8-4 sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 716-8-6. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

5° Au 4 de l'article 38 du code des douanes, les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite » sont remplacés par les mots : « aux marchandises contrefaisant soit une marque déposée soit un dessin ou modèle déposé ».

Texte en vigueur

qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 1244-8 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.

.....

Code de procédure pénale

Art. 28-1. — I. — Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article,

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

6° Le 6° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

6° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.

Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

.....

Art. 41-4. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« 6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ».

7° L'article 41-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

« Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. »

8° Il est inséré après l'article 41-4 du code de procédure pénale un article 41-5 ainsi rédigé :

« Art. 41-5. — Lorsqu'au cours de l'enquête, la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des Domaines aux fins d'aliénation.

« Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des Domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas du présent article sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article additionnel

I. — Après l'article L. 521-9 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 521-10 ainsi rédigé :

« Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 716-9. — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

a) D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 eu-

la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

« En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages-intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 716-9 du même code, après les mots : « en bande organisée » sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».

Texte en vigueur

ros d'amende.

.....

Art. L. 615-14. — 1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

2. Alinéa perimé.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

III. — *A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « en bande organisée » sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».*

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Page</u>
Code de la propriété intellectuelle	141
Code pénal	147
Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires	149
Règlement (CE) n° 816/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique	191
Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle	203
Directive 98/44/CE du parlement européen et du conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques	217

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 335-2. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 335-2-1. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.

Art. L. 335-3. — Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Art. L. 335-3-1. — I. - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 » de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Art. L. 335-3-2. — I. - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une oeuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 » ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Art. L. 335-4. — Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L. 335-4-1. — I. - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 » de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Art. L. 335-4-2. — I. - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 » de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Art. L. 513-4. — Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.

Art. L. 513-5. — La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente.

Art. L. 513-6. — Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :

- a) D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;
- b) D'actes accomplis à des fins expérimentales ;
- c) D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle.

Art. L. 513-7. — Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas :

- a) Sur des équipements installés à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire français ;
- b) Lors de l'importation en France de pièces détachées et d'accessoires pour la réparation de ces navires ou aéronefs ou à l'occasion de cette réparation.

Art. L. 513-8. — Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit incorporant ce dessin ou modèle, lorsque ce produit a été commercialisé dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen par le propriétaire du dessin ou modèle ou avec son consentement.

Art. L. 611-10. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

- a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) Les créations esthétiques ;

c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) Les présentations d'informations.

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.

4. Sous réserve des dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19, sont brevetables aux conditions prévues au 1 les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique.

Art. L. 611-11. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Les dispositions des alinéas précédents n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article L. 611-16, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit article ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Art. L. 611-13. — Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire.

Art. L. 611-14. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Art. L. 611-15. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Art. L. 611-16. — Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L. 611-10 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Art. L. 611-17. — Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

Art. L. 611-18. — Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.

Ne sont notamment pas brevetables :

- a) Les procédés de clonage des êtres humains ;
- b) Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;
- c) Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
- d) Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.

Art. L. 611-19. — I. - Ne sont pas brevetables :

1° Les races animales ;

2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;

4° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

II. - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.

III. - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière.

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-35. — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

**Règlement (CE) no 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001
sur les dessins ou modèles communautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Parlement européen(2),
vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant ce qui suit :

(1) Un système unifié d'obtention d'un dessin ou modèle communautaire bénéficiant d'une protection uniforme et produisant des effets uniformes sur tout le territoire de la Communauté contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté définis dans le traité.

(2) Seuls les pays du Benelux ont introduit une législation uniforme pour protéger les dessins ou modèles. Dans tous les autres États membres, la protection des dessins ou modèles relève du droit national et est limitée au territoire de l'État membre concerné. Les dessins ou modèles identiques peuvent donc bénéficier d'une protection qui diffère selon l'État membre et couvre des propriétaires différents, ce qui entraîne inévitablement des conflits lors des échanges entre États membres.

(3) Les différences substantielles existant entre les législations des États membres qui régissent les dessins ou modèles constituent autant d'obstacles et de sources de distorsion de la concurrence au niveau communautaire. À la différence du commerce intérieur des produits intégrant un dessin ou un modèle et de la concurrence entre ces produits au niveau national, le commerce et la concurrence dans la Communauté sont empêchés et faussés par le nombre important de demandes, de bureaux, de procédures, de réglementations, de droits exclusifs limités à un pays ainsi que par les dépenses administratives cumulées qui entraînent pour le demandeur des frais et taxes élevés. La directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles(4) contribue à remédier à cette situation.

(4) La limitation de la protection des dessins ou modèles au territoire des différents États membres, que leurs législations soient ou non rapprochées, peut entraîner une division du marché intérieur dans le cas de produits qui incorporent un dessin ou modèle faisant l'objet de droits nationaux détenus par des personnes différentes, ce qui est de nature à faire obstacle à la libre circulation des marchandises.

(5) Il est donc nécessaire de créer un dessin ou modèle communautaire directement applicable dans chaque État membre parce que ce n'est qu'ainsi que l'on pourra, en présentant une demande unique devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) suivant une procédure unique en vertu d'une législation unique, obtenir une protection d'un dessin ou d'un modèle pour un territoire unique comprenant tous les États membres.

(6) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir notamment une protection d'un dessin ou d'un modèle pour un territoire unique comprenant tous les États membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de l'importance et des effets de la création d'un dessin ou modèle communautaire et d'une autorité communautaire en la matière, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au

principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(7) Une protection accrue de l'esthétique industrielle a pour effet non seulement d'encourager les créateurs individuels à contribuer à établir la supériorité communautaire dans ce domaine, mais également de favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production.

(8) Un système de protection des dessins ou modèles plus accessible et mieux adapté aux nécessités du marché intérieur est de ce fait essentiel pour l'économie communautaire.

(9) Les dispositions matérielles du présent règlement relatives à la législation sur les dessins ou modèles devraient être alignées sur les dispositions correspondantes de la directive 98/71/CE.

(10) L'innovation technologique ne devrait pas être entravée par l'octroi de la protection des dessins ou modèles à des caractéristiques imposées exclusivement par une fonction technique, étant entendu qu'il n'en résulte pas qu'un dessin ou modèle doit présenter un caractère esthétique. De même, l'interopérabilité de produits de fabrications différentes ne devrait pas être entravée par l'extension de la protection aux dessins ou modèles des raccords mécaniques. Par conséquent, les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui sont exclues de la protection pour ces motifs ne devraient pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection.

(11) Toutefois, les raccords mécaniques de produits modulaires peuvent constituer un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation, de sorte qu'ils devraient être admis à bénéficier de la protection.

(12) La protection ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée, ni aux caractéristiques des pièces qui ne rempliraient pas, en tant que telles, les exigences de nouveauté et de caractère individuel. Les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui sont exclues de la protection pour ces motifs ne devraient, par conséquent, pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection.

(13) La directive 98/71/CE ne permet pas de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le dessin ou modèle est appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé. Dans le cadre de la procédure de conciliation concernant ladite directive, la Commission s'est engagée à analyser l'impact des dispositions de cette directive trois ans après la date limite de transposition de celle-ci, en particulier sur les secteurs industriels les plus concernés. Dans ces conditions, il convient de ne pas conférer de protection au titre de dessin ou modèle communautaire à l'égard d'un dessin ou modèle qui est appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle et qui est utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en

vue de lui rendre son apparence initiale, tant que le Conseil n'a pas arrêté sa politique en la matière sur la base d'une proposition de la Commission.

(14) L'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins ou modèles, compte tenu de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

(15) Le dessin ou modèle communautaire devrait autant que possible répondre aux besoins de tous les secteurs de l'économie de la Communauté.

(16) Certains de ces secteurs produisent d'importantes quantités de dessins ou modèles destinés à des produits qui ont souvent un cycle de vie économique court, pour lesquels il est avantageux d'obtenir la protection sans devoir supporter les formalités d'enregistrement et pour lesquels la durée de protection joue un rôle secondaire. En revanche, il existe des secteurs qui apprécient les avantages de l'enregistrement en raison du degré plus élevé de sécurité juridique qu'il procure et qui demandent à bénéficier d'une protection plus longue correspondant à la durée de vie prévisible de leurs produits sur le marché.

(17) Cette situation requiert deux formes de protection, à savoir une protection à court terme correspondant au dessin ou modèle non enregistré et une protection à plus long terme correspondant au dessin ou modèle enregistré.

(18) Un dessin ou modèle communautaire enregistré exige la création et la tenue d'un registre sur lequel seront inscrites toutes les demandes qui satisfont à des conditions formelles et ont obtenu une date de dépôt de demande d'enregistrement. En principe, le système d'enregistrement ne devrait pas être basé sur un examen visant à déterminer préalablement à l'enregistrement si le dessin ou modèle remplit les conditions d'obtention de la protection, ce qui permettrait de réduire au minimum les modalités de l'enregistrement et autres démarches à accomplir par le demandeur.

(19) Pour être valide, un dessin ou modèle communautaire devrait être nouveau et posséder un caractère individuel par rapport à d'autres dessins ou modèles.

(20) Il est également nécessaire de permettre au créateur ou à son ayant droit de tester les produits intégrant le dessin ou modèle sur le marché avant de décider si la protection offerte par l'enregistrement communautaire est souhaitable. À cette fin, il est nécessaire de prévoir que la divulgation du dessin ou modèle par le créateur ou son ayant droit, ou la divulgation abusive pendant une période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement, ne devrait pas empêcher d'évaluer la nouveauté ou le caractère individuel du dessin ou modèle en question.

(21) La nature exclusive du droit conféré par le dessin ou modèle communautaire enregistré correspond à la volonté de lui donner une sécurité juridique plus grande. En revanche, le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne devrait conférer que le droit d'empêcher la copie. La protection ne peut donc s'étendre à des produits auxquels sont appliqués des dessins ou modèles qui sont le résultat d'un dessin ou modèle conçu de manière indépendante par un deuxième créateur. Ce droit devrait également être étendu au commerce des produits auxquels sont appliqués des dessins ou modèles délictueux.

(22) Les mesures destinées à garantir l'exercice de ces droits sont du ressort du législateur national. Il est donc nécessaire de prévoir certaines sanctions de base uniformes dans tous les États membres. Ces sanctions devraient permettre, quelle que soit la juridiction saisie, de mettre fin aux actes délictueux.

(23) Tout tiers qui établit avoir commencé à utiliser de bonne foi, même dans le commerce, dans la Communauté - ou fait des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin - un dessin ou modèle qui est compris dans l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle communautaire enregistré et qui ne constitue pas une copie de ce dernier, peut bénéficier d'un droit d'exploitation limité de ce dessin ou modèle.

(24) L'un des objectifs fondamentaux du présent règlement est que la procédure à suivre pour faire enregistrer un dessin ou modèle communautaire s'accompagne pour le demandeur d'un minimum de frais et de difficultés, afin de la rendre facilement accessible aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux créateurs indépendants.

(25) Les secteurs de l'économie qui produisent, sur de brèves périodes de temps, un grand nombre de dessins ou modèles à cycle de vie relativement court, dont une faible proportion seulement sera finalement commercialisée, trouveront avantage à utiliser le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Ces secteurs ont également besoin de pouvoir recourir plus facilement aux dessins ou modèles communautaires enregistrés. Ce besoin serait, par conséquent, satisfait par la possibilité de combiner plusieurs dessins ou modèles dans une demande multiple. Les dessins ou modèles compris dans une demande multiple peuvent, toutefois, être traités indépendamment les uns des autres en ce qui concerne la mise en oeuvre, les licences, les droits réels, l'exécution forcée, les procédures d'insolvabilité, la renonciation, le renouvellement, la cession, l'ajournement de la publication ou la déclaration de nullité.

(26) La publication normale après enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire pourrait dans certains cas ruiner ou mettre en péril le succès d'une opération commerciale englobant ce dessin ou ce modèle. Dans de tels cas, la solution consisterait à obtenir l'ajournement de la publication pendant un délai raisonnable.

(27) L'examen des recours en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré par une seule instance se traduirait par des économies de coût et de temps par rapport aux procédures faisant intervenir des tribunaux nationaux différents.

(28) Il est de ce fait nécessaire de prévoir des garanties comprenant un droit de recours auprès d'une chambre de recours et, en dernier ressort, auprès de la Cour de justice. Cette solution contribuerait à une interprétation uniforme des conditions de validité des dessins ou modèles communautaires.

(29) Il est essentiel que l'exercice des droits conférés par un dessin ou modèle communautaire puisse être garanti d'une manière efficace sur tout le territoire de la Communauté.

(30) Le système de règlement des litiges devrait éviter dans toute la mesure du possible le « forum shopping ». Il est donc nécessaire d'établir des règles claires de compétence internationale.

(31) Le présent règlement n'exclut pas l'application aux dessins ou modèles protégés par le dessin ou modèle communautaire des réglementations relatives à la propriété

industrielle ou d'autres réglementations pertinentes des États membres, telles que celles relatives à la protection acquise par voie d'enregistrement ou celles relatives aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques commerciales, aux brevets et aux modèles d'utilité, à la concurrence déloyale et à la responsabilité civile.

(32) Il importe, en l'absence d'une harmonisation complète du droit d'auteur, de consacrer le principe du cumul de la protection spécifique des dessins ou modèles communautaires et de la protection par le droit d'auteur, tout en laissant aux États membres toute liberté pour déterminer l'étendue de la protection par le droit d'auteur et les conditions auxquelles cette protection est accordée.

(33) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Dessin ou modèle communautaire

1. Les dessins ou modèles qui remplissent les conditions énoncées dans le présent règlement sont ci-après dénommés « dessins ou modèles communautaires ».

2. Un dessin ou modèle communautaire est protégé :

a) en qualité de « dessin ou modèle communautaire non enregistré », s'il est divulgué au public selon les modalités prévues par le présent règlement ;

b) en qualité de « dessin ou modèle communautaire enregistré », s'il est enregistré selon les modalités prévues par le présent règlement.

3. Le dessin ou modèle communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté. Il ne peut être enregistré, transféré, faire l'objet d'une renonciation ou d'une décision de nullité et son usage ne peut être interdit que pour l'ensemble de la Communauté. Ce principe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

Office

L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), ci-après dénommé « Office », institué par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire(6), ci-après dénommé « règlement sur la marque communautaire », accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.

TITRE II DROIT DES DESSINS ET MODÈLES

Section 1 Conditions de protection

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « dessin ou modèle » : l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ;
- b) « produit » : tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symboles graphiques et caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur ;
- c) « produit complexe » : un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit.

Article 4 Conditions de protection

1. La protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel.
2. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où :
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et
 - b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.
3. Par « utilisation normale » au sens du paragraphe 2, point a), on entend l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

Article 5 Nouveauté

1. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public :
 - a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois ;
 - b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.
2. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Article 6

Caractère individuel

1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public :

a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois ;

b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 7

Divulgation

1. Aux fins de l'application des articles 5 et 6, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, avant la date visée à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), selon le cas, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret.

2. Aux fins des articles 5 et 6, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre de dessin ou modèle communautaire enregistré a été divulgué au public :

a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, et ce,

b) pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

3. Le paragraphe 2 est également applicable lorsque le dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit.

Article 8

Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexions

1. Un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

2. Un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

3. Par dérogation au paragraphe 2, un dessin ou modèle communautaire confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6, qui a

pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

Article 9

Dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits lorsque le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Section 2

Étendue et durée de la protection

Article 10

Étendue de la protection

1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.
2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 11

Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire non enregistré

1. Un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté.
2. Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

Article 12

Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire enregistré

Par l'enregistrement par l'Office, un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire enregistré pendant une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit peut faire proroger la durée de la protection d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 13

Renouvellement

1. L'enregistrement du dessin ou modèle communautaire est renouvelé sur demande du titulaire ou de toute personne expressément autorisée par lui, pour autant que la taxe de renouvellement ait été acquittée.
2. En temps utile avant l'expiration de l'enregistrement, l'Office informe de cette expiration le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré ainsi que tout titulaire d'un droit inscrit au registre des dessins ou modèles communautaires, visé à l'article 72, ci-après dénommé « registre », sur ce dessin ou modèle communautaire enregistré. L'absence d'information n'engage pas la responsabilité de l'Office.
3. La demande de renouvellement est à présenter et la taxe de renouvellement à acquitter dans un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel la période de protection prend fin. À défaut, la demande peut encore être présentée et la taxe acquittée dans un délai supplémentaire de six mois prenant cours le lendemain du jour visé dans la première phrase, sous réserve du paiement d'une surtaxe au cours dudit délai supplémentaire.
4. Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement. Il est inscrit au registre.

Section 3

Droit au dessin ou modèle communautaire

Article 14

Droit au dessin ou modèle communautaire

1. Le droit au dessin ou modèle communautaire appartient au créateur ou à son ayant droit.
2. Si plusieurs personnes ont réalisé conjointement un dessin ou modèle, le droit au dessin ou modèle communautaire leur appartient conjointement.
3. Cependant, lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable.

Article 15

Revendication du droit à un dessin ou modèle communautaire

1. Si un dessin ou modèle communautaire non enregistré est divulgué ou revendiqué par une personne qui n'est pas habilitée en vertu de l'article 14 ou si un dessin ou modèle communautaire enregistré a été déposé ou enregistré au nom d'une telle personne, la personne habilitée aux termes dudit article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer d'être reconnue en tant que titulaire légitime du dessin ou modèle communautaire.
2. Lorsqu'une personne possède conjointement à une autre le droit à un dessin ou modèle communautaire, elle peut, conformément au paragraphe 1, revendiquer d'être reconnue en tant que cotitulaire.
3. Les actions visées aux paragraphes 1 ou 2 se prescrivent par trois ans à compter de la date de la publication pour un dessin ou modèle communautaire enregistré ou de la date de la divulgation pour le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Cette

disposition ne s'applique pas si la personne qui n'a pas droit au dessin ou modèle communautaire était de mauvaise foi au moment où ce dessin ou ce modèle a été déposé ou divulgué, ou lui a été transféré.

4. Dans le cas d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré, les éléments suivants font l'objet d'une inscription au registre :

- a) la mention de l'introduction d'une demande en justice en vertu du paragraphe 1 ;
- b) la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou toute autre mesure mettant fin à la procédure ;
- c) tout changement de propriété du dessin ou modèle communautaire enregistré dû à la décision passée en force de chose jugée.

Article 16

Effets de la décision de justice sur la titularité au dessin ou modèle communautaire enregistré

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un dessin ou modèle communautaire enregistré intervient à la suite d'une demande en justice formée en application de l'article 15, paragraphe 1, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre.

2. Si, avant l'inscription au registre de l'introduction de la demande en justice prévue à l'article 15, paragraphe 1, le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré ou un licencié a exploité le dessin ou modèle dans la Communauté ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, il peut poursuivre cette exploitation à condition de demander, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré ou de la licence était de mauvaise foi au moment du début de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

Article 17

Présomption en faveur du titulaire enregistré

La personne au nom de laquelle le dessin ou modèle communautaire est enregistré ou, avant l'enregistrement, la personne au nom de laquelle la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire a été déposée est réputée être la personne possédant la titularité du droit dans toute procédure devant l'Office ainsi que dans toute autre procédure.

Article 18

Droit du créateur d'être désigné

Le créateur a le droit, à l'instar du demandeur ou du titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré, d'être désigné en tant que tel auprès de l'Office et dans le registre. Si le dessin ou modèle résulte d'un travail d'équipe, la désignation du créateur peut être remplacée par la désignation de l'équipe.

Section 4 **Effets du dessin ou modèle communautaire**

Article 19 **Droits conférés par le dessin ou modèle communautaire**

1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.

3. Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public conformément à l'article 50, paragraphe 4.

Article 20 **Limitation des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire**

1. Les droits conférés par un dessin ou modèle communautaire ne s'exercent pas à l'égard :

- a) d'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;
- b) d'actes accomplis à des fins expérimentales ;
- c) d'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source en soit indiquée.

2. En outre, les droits conférés par un dessin ou modèle communautaire ne s'exercent pas à l'égard :

- a) des équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers, lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire de la Communauté ;
- b) de l'importation, dans la Communauté, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de réparation de ces véhicules ;
- c) de l'exécution de réparations sur ces véhicules.

Article 21 **Épuisement des droits**

Les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection du dessin ou modèle communautaire,

lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de la Communauté, par le titulaire du dessin ou modèle communautaire ou avec son consentement.

Article 22
Droits au dessin ou modèle communautaire enregistré
fondés sur une utilisation antérieure

1. Peut se prévaloir d'un droit fondé sur une utilisation antérieure, tout tiers qui établit avoir, avant la date de dépôt de la demande, ou, si la priorité est revendiquée, avant la date de priorité, commencé à utiliser de bonne foi dans la Communauté - ou effectué des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin - un dessin ou modèle qui est compris dans l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle communautaire enregistré et qui ne constitue pas une copie de ce dernier.
2. Le droit fondé sur une utilisation antérieure donne la faculté à ce tiers d'exploiter le dessin ou le modèle aux fins pour lesquelles il avait commencé à utiliser celui-ci ou pour lesquelles il avait réalisé des préparatifs sérieux et effectifs avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire enregistré.
3. Le droit fondé sur une utilisation antérieure ne donne pas la faculté d'octroyer une licence à autrui aux fins de l'exploitation du dessin ou modèle.
4. Le droit fondé sur une utilisation antérieure ne peut être transféré, si le tiers concerné est une entreprise, qu'avec la partie de l'activité de ladite entreprise dans le cadre de laquelle l'utilisation a été faite ou les préparatifs réalisés.

Article 23
Utilisation par le gouvernement

Toute disposition du droit d'un État membre autorisant l'utilisation de dessins ou modèles nationaux par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci peut être appliquée aux dessins ou modèles communautaires, mais uniquement dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à des fins essentielles de défense ou de sécurité.

Section 5
Nullité

Article 24
Déclaration de la nullité

1. Un dessin ou modèle communautaire enregistré est déclaré nul sur demande introduite auprès de l'Office, conformément à la procédure prévue aux titres VI et VII, ou par un tribunal des dessins ou modèles communautaires à la suite d'une demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon.
2. La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit.
3. Un dessin ou modèle communautaire non enregistré est déclaré nul par un tribunal des dessins ou modèles communautaires sur demande introduite auprès dudit tribunal ou à la suite d'une demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon.

Article 25 **Motifs de nullité**

1. Un dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que :
 - a) si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a) ;
 - b) s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9 ;
 - c) si, en vertu d'une décision de justice, le titulaire ne possède pas le droit au dessin ou modèle communautaire au sens de l'article 14 ;
 - d) si le dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité du dessin ou modèle communautaire, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure par l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ou par une demande d'enregistrement d'un tel dessin ou modèle, ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans un État membre ou par une demande d'obtention du droit afférent ;
 - e) s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit communautaire ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation ;
 - f) si le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une oeuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre ;
 - g) si le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, (ci-après dénommée « convention de Paris ») ou un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés audit article 6 ter, et qui présentent un intérêt public particulier pour un État membre.
2. Le motif prévu au paragraphe 1, point c), peut être invoqué uniquement par la personne qui est titulaire du dessin ou modèle communautaire au regard de l'article 14.
3. Les motifs prévus au paragraphe 1, points d), e) et f), peuvent être invoqués uniquement par le demandeur ou le titulaire du droit antérieur.
4. Le motif prévu au paragraphe 1, point g), peut être invoqué uniquement par la personne ou l'organe concerné par l'usage.
5. Les paragraphes 3 et 4 ne portent pas atteinte à la liberté des États membres de prévoir que les motifs visés au paragraphe 1, points d) et g), peuvent également être invoqués d'office par l'autorité compétente de l'État membre en question.
6. Un dessin ou modèle communautaire enregistré qui a été annulé conformément au paragraphe 1, point b), e), f) ou g), peut être maintenu sous une forme modifiée si, sous ladite forme, il répond aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle est conservée. Par « maintien sous une forme modifiée », on entend l'enregistrement assorti d'une renonciation partielle de la part du titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré ou l'inscription au registre d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'Office prononçant la nullité partielle du dessin ou modèle communautaire enregistré.

Article 26 **Effets de la nullité**

1. Un dessin ou modèle communautaire est réputé n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus par le présent règlement, dès lors qu'il a été déclaré nul.

2. Sous réserve des dispositions nationales relatives soit aux recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire du dessin ou modèle communautaire, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité du dessin ou modèle communautaire n'affecte pas :

a) les décisions en contrefaçon ayant acquis l'autorité de la chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité ;

b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision ; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

TITRE III DES DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES COMME OBJETS DE PROPRIÉTÉ

Article 27

Assimilation des dessins ou modèles communautaires à des dessins ou modèles nationaux

1. Sauf dispositions contraires prévues par les articles 28, 29, 30, 31 et 32, le dessin ou modèle communautaire en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble de la Communauté comme l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'État membre sur le territoire duquel :

a) le titulaire a son siège ou son domicile à la date considérée, ou

b) si le point a) n'est pas applicable, le titulaire a un établissement à la date considérée.

2. S'il s'agit d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, l'application du paragraphe 1 se fait sur la base des inscriptions faites au registre.

3. En cas de cotitularité, si plusieurs titulaires remplissent la condition énoncée au paragraphe 1, l'État membre visé dans ce paragraphe est déterminé :

a) s'il s'agit d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, par référence au cotitulaire désigné d'un commun accord par les titulaires ;

b) s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré, par référence au premier des cotitulaires dans l'ordre de leur inscription au registre.

4. Lorsque les paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables, l'État membre visé au paragraphe 1 est celui sur le territoire duquel l'Office a son siège.

Article 28

Transfert du dessin ou modèle communautaire enregistré

Le transfert d'un dessin ou modèle communautaire enregistré est soumis aux dispositions suivantes :

a) sur demande d'une des parties le transfert est inscrit au registre et publié ;

b) tant que le transfert n'a pas été inscrit au registre, l'ayant cause ne peut se prévaloir des droits découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire ;

c) lorsque des délais doivent être observés vis-à-vis de l'Office, l'ayant cause peut faire à l'Office les déclarations prévues à cet effet dès que celui-ci a reçu la demande d'enregistrement du transfert ;

d) tous les documents qui, en vertu de l'article 66, doivent être notifiés au titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré sont adressés par l'Office à la personne enregistrée en qualité de titulaire ou, le cas échéant, à son représentant.

Article 29

Droits réels sur un dessin ou modèle communautaire enregistré

1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré peut être donné en gage ou faire l'objet de droits réels.
2. Sur demande d'une des parties, les droits visés au paragraphe 1 sont inscrits au registre et publiés.

Article 30

Exécution forcée

1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.
2. En matière de procédure d'exécution forcée sur un dessin ou modèle communautaire enregistré, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'État membre déterminé en application de l'article 27.
3. Sur requête d'une des parties, l'exécution forcée est inscrite au registre et publiée.

Article 31

Procédure d'insolvabilité

1. La seule procédure d'insolvabilité dans laquelle un dessin ou modèle communautaire peut être inclus est celle qui a été ouverte dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.
2. En cas de copropriété d'un dessin ou modèle communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.
3. Lorsqu'un dessin ou modèle communautaire est compris dans une procédure d'insolvabilité, une inscription en ce sens doit être portée au registre et publiée au Bulletin des dessins ou modèles communautaires visé à l'article 73, paragraphe 1, sur demande de l'autorité nationale compétente.

Article 32

Licences

1. Le dessin ou modèle communautaire peut faire l'objet de licences pour tout ou partie de la Communauté. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.
2. Sans préjudice d'éventuelles actions fondées sur le droit du contrat, le titulaire peut invoquer les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par le dessin ou modèle, la gamme des produits pour lesquels la licence est octroyée et la qualité des produits fabriqués par le licencié.
3. Sans préjudice des stipulations du contrat de licence, le licencié ne peut engager une procédure relative à la contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire qu'avec le consentement du titulaire de celui-ci. Toutefois, le titulaire d'une licence exclusive peut engager une telle procédure si, après mise en demeure, le titulaire du dessin ou modèle communautaire n'agit pas lui-même en contrefaçon dans le délai approprié.

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du dessin ou modèle communautaire afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

5. Sur requête d'une des parties, l'octroi ou le transfert d'une licence de dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrit au registre et publié.

Article 33

Opposabilité aux tiers

1. L'opposabilité aux tiers des actes juridiques visés aux articles 28, 29, 30 et 32 est régie par la législation de l'État membre déterminé conformément à l'article 27.

2. Pour les dessins ou modèles communautaires enregistrés, les actes juridiques visés aux articles 28, 29 et 32 ne sont opposables aux tiers, dans tous les États membres, qu'après leur inscription au registre. Toutefois, avant son inscription, un tel acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le dessin ou modèle communautaire enregistré après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'égard d'une personne qui acquiert le dessin ou modèle communautaire enregistré ou un droit sur le dessin ou modèle communautaire enregistré par transfert de l'entreprise dans sa totalité ou par toute autre succession à titre universel.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les États membres de dispositions communes en matière d'insolvabilité, l'opposabilité aux tiers d'une procédure d'insolvabilité est régie par le droit de l'État membre où en premier lieu une telle procédure a été ouverte au sens de la loi nationale ou des réglementations applicables en la matière.

Article 34

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire en tant qu'objet de propriété

1. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire en tant qu'objet de propriété est considérée, en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de la Communauté, comme l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'État membre déterminé conformément à l'article 27.

2. Les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 s'appliquent, mutatis mutandis, aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires. Lorsque la mise en oeuvre de l'une de ces dispositions est subordonnée à l'inscription au registre, cette formalité doit être accomplie lors de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire.

TITRE IV

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN OU MODÈLE COMMUNAUTAIRE

Section 1

Dépôt de la demande et conditions auxquelles elle doit satisfaire

Article 35

Dépôt et transmission de la demande d'enregistrement

1. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire est déposée, au choix du demandeur :

- a) auprès de l'Office, ou
 - b) auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre, ou
 - c) dans les pays du Benelux, auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles.
2. Lorsque la demande est déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles, ce service ou ce Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre la demande à l'Office dans un délai de deux semaines après son dépôt. Il peut exiger du demandeur une taxe qui ne dépasse pas le coût administratif correspondant à la réception et à la transmission de la demande.
3. Dès réception par l'Office d'une demande transmise par un service central de la propriété industrielle d'un État membre ou par le Bureau Benelux des dessins ou modèles, l'Office en informe le demandeur en indiquant la date de réception de la demande.
4. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du système de dépôt des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires assorti, le cas échéant, de propositions visant à modifier ce système.

Article 36

Conditions auxquelles la demande doit satisfaire

1. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire doit contenir :
- a) une requête en enregistrement,
 - b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur,
 - c) une représentation du dessin ou modèle apte à être reproduite. Toutefois, si la demande porte sur un dessin et qu'elle contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 50, la représentation du dessin peut être remplacée par un spécimen.
2. La demande doit également contenir l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué.
3. En outre, la demande peut contenir :
- a) une description expliquant la représentation ou le spécimen ;
 - b) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement conforme à l'article 50 ;
 - c) des indications permettant d'identifier le représentant si le demandeur en a désigné un ;
 - d) une classification en classes des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué ;
 - e) la désignation du créateur ou de l'équipe de créateurs ou une déclaration sous la responsabilité du demandeur attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné.
4. La demande donne lieu au paiement de la taxe d'enregistrement et de la taxe de publication. Lorsqu'une demande d'ajournement est faite conformément au paragraphe 3, point b), la taxe de publication est remplacée par la taxe d'ajournement de la publication.
5. La demande doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.
6. Les informations visées au paragraphe 2 et au paragraphe 3, points a) et d), ne portent pas atteinte à l'étendue de la protection du dessin ou du modèle en tant que tel.

Article 37

Demande multiple

1. Plusieurs dessins et modèles peuvent être combinés en une demande d'enregistrement multiple de dessins ou modèles communautaires. Sauf lorsqu'il s'agit d'ornementations, cette possibilité est subordonnée à la condition que les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués fassent tous partie de la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
2. Outre le paiement des taxes visées à l'article 36, paragraphe 4, la demande d'enregistrement multiple donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire d'enregistrement et d'une taxe supplémentaire de publication. Pour autant que la demande d'enregistrement multiple contient une demande d'ajournement de la publication, la taxe supplémentaire de publication est remplacée par la taxe supplémentaire d'ajournement de la publication. Les taxes supplémentaires correspondent à un pourcentage des taxes de base exigibles pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.
3. La demande d'enregistrement multiple doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution.
4. Chacun des dessins ou modèles compris dans une demande multiple ou un enregistrement multiple peut être traité indépendamment des autres aux fins du présent règlement. Il peut notamment, indépendamment des autres, être mis en oeuvre, faire l'objet de licences, de droits réels, d'une exécution forcée, être compris dans une procédure d'insolvabilité, faire l'objet d'une renonciation, d'un renouvellement, d'une cession, d'un ajournement de la publication ou être déclaré nul. Une demande multiple ou un enregistrement multiple ne peut être divisé en demandes indépendantes ou en enregistrements indépendants que dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

Article 38

Date de dépôt

1. La date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire est celle à laquelle les documents contenant les informations prévues à l'article 36, paragraphe 1, sont déposés auprès de l'Office ou, si la demande est déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles, auprès de ce service ou de ce bureau.
2. Lorsque la demande est déposée au service central de la propriété industrielle d'un État membre ou au Bureau Benelux des dessins ou modèles et parvient à l'Office plus de deux mois après le dépôt des documents contenant les éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle l'Office reçoit ces documents, par dérogation au paragraphe 1.

Article 39

Valeur de dépôt national du dépôt communautaire

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire à laquelle une date de dépôt a été accordée a, dans les États membres, la valeur d'un dépôt national régulier compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de cette demande.

Article 40

Classification

L'annexe de l'arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels s'applique aux fins du présent règlement.

Section 2

Priorité

Article 41

Droit de priorité

1. Celui qui a régulièrement déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité dans ou pour l'un des États parties à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire pour le même dessin ou modèle ou pour le même modèle d'utilité, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande.
2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de l'État dans lequel il a été effectué ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
3. Par « dépôt national régulier », on entend tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que soit le sort ultérieur réservé à cette demande.
4. Afin de déterminer la priorité, est considérée comme première demande, une demande ultérieure d'enregistrement d'un dessin ou modèle qui a déjà fait l'objet d'une première demande antérieure dans ou pour le même État, sous réserve que, à la date de dépôt de la demande ultérieure, la demande antérieure ait été retirée, abandonnée ou refusée sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne peut plus servir alors pour la revendication du droit de priorité.
5. Si le premier dépôt a été effectué dans un État qui n'est pas partie à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où cet État, selon des constatations publiées, accorde, sur la base d'un dépôt effectué auprès de l'Office, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par le présent règlement.

Article 42

Revendication de priorité

Le demandeur d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire qui veut se prévaloir de la priorité d'une demande antérieure est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure. Si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues de l'Office, celui-ci peut exiger une traduction de la demande antérieure dans une de ces langues.

Article 43 **Effet du droit de priorité**

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, aux fins des articles 5, 6, 7 et 22, de l'article 25, paragraphe 1, point d), et de l'article 50, paragraphe 1.

Article 44 **Priorité d'exposition**

1. Si le demandeur d'un dessin ou modèle communautaire enregistré a divulgué des produits dans lesquels le dessin ou le modèle est incorporé ou auxquels il est appliqué, lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention sur les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, il peut, à condition de déposer la demande dans un délai de six mois à compter de la date de la première divulgation de ces produits, se prévaloir à partir de cette date d'un droit de priorité au sens de l'article 43.

2. Tout demandeur qui souhaite se prévaloir de la priorité conformément au paragraphe 1 doit, dans les conditions fixées par le règlement d'exécution, apporter la preuve qu'il a présenté à l'exposition les produits dans lesquels le dessin ou modèle est incorporé ou auxquels il est appliqué.

3. Une priorité d'exposition accordée dans un État membre ou dans un pays tiers ne prolonge pas le délai de priorité prévu à l'article 41.

TITRE V **PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

Article 45 **Examen de la conformité de la demande** **aux conditions de forme relatives au dépôt**

1. L'Office examine si la demande répond aux conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt, conformément à l'article 36, paragraphe 1.

2. L'Office examine si :

a) la demande satisfait aux autres conditions prévues à l'article 36, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et, en cas de demande multiple, à l'article 37, paragraphes 1 et 2 ;

b) la demande satisfait aux conditions de forme établies par le règlement d'exécution pour l'application des articles 36 et 37 ;

c) les conditions visées à l'article 77, paragraphe 2, sont remplies ;

d) au cas où une priorité est revendiquée, il est satisfait aux exigences relatives à cette revendication.

3. Le règlement d'exécution détermine les modalités de l'examen de la conformité de la demande avec les conditions de forme relatives au dépôt.

Article 46 **Irrégularités auxquelles il peut être remédié**

1. Lorsque l'Office constate, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 45, des irrégularités qui peuvent être rectifiées, il invite le demandeur à y remédier dans le délai prescrit.

2. Si les irrégularités portent sur les conditions visées à l'article 36, paragraphe 1, et si le demandeur se conforme à l'invitation de l'Office dans le délai prescrit, celui-ci accorde comme date de dépôt la date à laquelle il est remédié aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai prescrit, la demande n'est pas traitée en tant que demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire.

3. Si les irrégularités portent sur les conditions visées à l'article 45, paragraphe 2, points a), b) et c), y compris le paiement des taxes, et si le demandeur se conforme à l'invitation de l'Office dans le délai prescrit, celui-ci accorde comme date de dépôt la date initiale de dépôt de la demande. S'il n'est pas remédié, dans le délai prescrit, aux irrégularités ou au défaut de paiement constatés, l'Office rejette la demande.

4. Si les irrégularités portent sur les conditions visées à l'article 45, paragraphe 2, point d), et si le demandeur n'y remédie pas dans le délai prescrit, le droit de priorité pour la demande est perdu.

Article 47

Motifs de rejet des demandes d'enregistrement

1. Si l'Office constate, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 45, que le dessin ou modèle qui fait l'objet d'une demande de protection :

a) ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a), ou

b) est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs,

l'Office rejette la demande.

2. La demande ne peut être rejetée qu'après que le demandeur a été mis en mesure de retirer ou de modifier sa demande ou de présenter ses observations.

Article 48

Enregistrement

Si la demande satisfait aux conditions que doit remplir une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire et dans la mesure où cette demande n'a pas été rejetée en vertu de l'article 47, l'Office inscrit la demande au registre des dessins ou modèles communautaires en qualité de dessin ou modèle communautaire enregistré. L'inscription au registre porte la date de dépôt de la demande visée à l'article 38.

Article 49

Publication

Dès son enregistrement, le dessin ou modèle communautaire est publié par l'Office dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires, conformément à l'article 73, paragraphe 1. Le règlement d'exécution spécifie les éléments qui doivent faire l'objet de la publication.

Article 50

Ajournement de la publication

1. Le demandeur d'un dessin ou modèle communautaire enregistré peut demander, au moment du dépôt de sa demande, l'ajournement de la publication du dessin ou modèle communautaire enregistré pendant un délai de trente mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité.

2. À la suite de cette demande, si les conditions visées à l'article 48 sont remplies, le dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrit au registre, mais ni la représentation du dessin ou modèle, ni aucun dossier relatif à la demande n'est ouvert à l'inspection publique, sous réserve de l'article 74, paragraphe 2.

3. L'Office publie dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires la mention de l'ajournement de la publication du dessin ou modèle communautaire enregistré. Cette mention est accompagnée d'informations permettant d'identifier le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré, la date de dépôt de la demande et tous autres renseignements prescrits par le règlement d'exécution.

4. À l'expiration du délai d'ajournement, ou à toute date antérieure à la demande du titulaire, l'Office ouvre à l'inspection publique toutes les inscriptions au registre et le dossier concernant la demande d'enregistrement et publie le dessin ou modèle communautaire enregistré dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires, à condition que, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution :

a) la taxe de publication et, dans le cas d'une demande multiple, la taxe supplémentaire de publication aient été payées ;

b) en cas d'utilisation de la faculté ouverte par l'article 36, paragraphe 1, point c), le titulaire ait déposé la représentation du dessin auprès de l'Office.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le dessin ou modèle communautaire enregistré est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le présent règlement.

5. Dans le cas d'une demande multiple, le paragraphe 4 peut ne s'appliquer qu'à certains des dessins ou modèles qui en font partie.

6. L'introduction d'actions en justice sur la base du dessin ou modèle communautaire enregistré pendant le délai d'ajournement de la publication est subordonnée à la condition que les informations contenues dans le registre et dans le dossier relatif à la demande aient été communiquées à la personne contre laquelle l'action est dirigée.

TITRE VI RENONCIATION ET NULLITÉ DU DESSIN OU MODÈLE COMMUNAUTAIRE ENREGISTRÉ

Article 51 Renonciation

1. La renonciation à un dessin ou modèle communautaire enregistré est déclarée par écrit à l'Office par le titulaire. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au registre.

2. En cas de renonciation à un dessin ou modèle communautaire dont la publication est ajournée, ledit dessin ou modèle communautaire est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le présent règlement.

3. Un dessin ou modèle communautaire enregistré peut faire l'objet d'une renonciation partielle, à condition que la forme modifiée de ce dessin ou modèle réponde aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle soit conservée.

4. La renonciation n'est inscrite au registre qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre des dessins ou modèles communautaires. Si une licence a été inscrite au registre, la renonciation n'y est inscrite que si le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer. L'inscription est faite à l'issue du délai prescrit par le règlement d'exécution.

5. Si une action en revendication du droit à un dessin ou modèle communautaire enregistré en application de l'article 14 a été intentée devant un tribunal des dessins ou

modèles communautaires, l'Office n'effectue pas l'inscription de la renonciation au registre sans l'accord du demandeur.

Article 52

Demande en nullité

1. Sous réserve de l'article 25, paragraphes 2, 3, 4 et 5, toute personne physique ou morale, ainsi qu'une autorité publique habilitée à cet effet, peut présenter à l'Office une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré.
2. La demande est présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe relative à la demande en nullité.
3. La demande en nullité est irrecevable si un tribunal des dessins ou modèles communautaires a statué entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause et que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 53

Examen de la demande

1. Si l'Office juge la demande en nullité recevable, il examine si les motifs de nullité visés à l'article 25 s'opposent au maintien du dessin ou modèle communautaire enregistré.
2. Au cours de l'examen de la demande, effectué conformément au règlement d'exécution, l'Office invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans le délai qu'il leur impartit, leurs observations sur les communications qui émanent des autres parties ou qu'il leur a adressées.
3. La décision prononçant la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires lorsqu'elle est définitive.

Article 54

Participation à la procédure du contrefacteur présumé

1. Au cas où une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré a été présentée et aussi longtemps que l'Office n'a pas pris de décision définitive, tout tiers qui apporte la preuve qu'une procédure en contrefaçon fondée sur le même dessin ou modèle communautaire a été engagée à son encontre peut participer à la procédure de nullité, à condition qu'il en fasse la demande dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite.
Cette disposition s'applique à tout tiers qui apporte la preuve que, après avoir été requis par le titulaire du dessin ou modèle communautaire de cesser la contrefaçon présumée dudit dessin ou modèle, il introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur.
2. La demande de participation à l'instance doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe visée à l'article 52, paragraphe 2. La demande est ensuite traitée, sous réserve des exceptions prévues par le règlement d'exécution, comme une demande en nullité.

TITRE VII RECOURS

Article 55 Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions des examinateurs, de la division de l'administration des marques, dessins et modèles et des questions juridiques, ainsi que des divisions d'annulation sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
2. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 56 Personnes admises à former le recours et à être parties à l'instance

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant que cette dernière n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à ladite procédure sont, de droit, parties à la procédure de recours.

Article 57 Délai et forme du recours

Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 58 Révision préjudicielle

1. Si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.
2. S'il n'est pas fait droit au recours dans le délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

Article 59 Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit.
2. Au cours de l'examen du recours, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans le délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qui émanent des autres parties ou qu'elle leur a adressées.

Article 60

Décision sur le recours

1. À la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur celui-ci. Elle peut soit exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner.
2. Si la chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.
3. Les décisions des chambres de recours ne prennent effet qu'à dater de l'expiration du délai visé à l'article 61, paragraphe 5, ou, si un recours a été introduit devant la Cour de justice pendant ce délai, à compter du rejet de celui-ci.

Article 61

Recours devant la Cour de justice

1. Les décisions des chambres de recours statuant sur un recours sont susceptibles d'un recours devant la Cour de justice.
2. Le recours est ouvert pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.
3. La Cour de justice est compétente aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée.
4. Le recours est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions.
5. Le recours est formé devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la chambre de recours.
6. L'Office est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

TITRE VIII

PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE

Section 1

Dispositions générales

Article 62

Motivation des décisions

Les décisions de l'Office sont motivées. Elles ne peuvent être fondées que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Article 63

Examen d'office des faits

1. Au cours de la procédure, l'Office procède à l'examen d'office des faits. Toutefois, dans une action en nullité, l'examen est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties.
2. L'Office peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.

Article 64 **Procédure orale**

1. L'Office recourt à la procédure orale, soit d'office, soit sur requête d'une des parties à la procédure, à condition qu'il le juge utile.
2. La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique, sauf décision contraire de l'instance saisie, au cas où la publicité de l'audience pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

Article 65 **Instruction**

1. Dans toute procédure devant l'Office, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :
 - a) l'audition des parties ;
 - b) la demande de renseignements ;
 - c) la production de documents et de moyens de preuve ;
 - d) l'audition de témoins ;
 - e) l'expertise ;
 - f) les déclarations écrites faites sous serment ou solennellement ou qui ont un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles sont faites.
2. L'instance compétente de l'Office peut charger un de ses membres de procéder aux mesures d'instruction.
3. Si l'Office estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement, il cite la personne concernée à comparaître devant lui.
4. Les parties sont informées de l'audition d'un témoin ou d'un expert devant l'Office. Elles ont le droit d'être présentes et de poser des questions au témoin ou à l'expert.

Article 66 **Notification**

L'Office notifie d'office aux personnes concernées toutes les décisions et invitations à comparaître devant lui ainsi que les communications qui font courir un délai ou dont la notification est prévue par d'autres dispositions du présent règlement ou par le règlement d'exécution, ou prescrite par le président de l'Office.

Article 67 **Restitutio in integrum**

1. Le demandeur ou le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ou toute autre partie à une procédure devant l'Office qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu du présent règlement, la perte d'un droit ou celle d'un moyen de recours.
2. La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit être réalisé dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non

observé. En cas de non-présentation de la demande de renouvellement de l'enregistrement ou de non-paiement d'une taxe de renouvellement, le délai supplémentaire de six mois prévu à l'article 13, paragraphe 3, seconde phrase, est déduit de la période d'une année.

3. La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications de fait invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de restitutio in integrum.

4. L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus à son paragraphe 2 et à l'article 41, paragraphe 1.

6. Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré est rétabli dans ses droits, il ne peut invoquer ses droits contre un tiers qui, de bonne foi, pendant la période comprise entre la perte des droits sur la demande ou sur l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire et la publication de la mention du rétablissement de ce droit, a mis dans le commerce des produits dans lesquels est incorporé ou auxquels est appliqué un dessin ou un modèle compris dans l'étendue de la protection du dessin ou modèle communautaire enregistré.

7. Le tiers qui peut se prévaloir du paragraphe 6 peut former tierce opposition contre la décision rétablissant dans ses droits le demandeur ou le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la mention du rétablissement du droit.

8. Aucune disposition du présent article n'affecte le droit pour un État membre d'accorder la restitutio in integrum quant aux délais prévus par le présent règlement et qui doivent être observés vis-à-vis des autorités de cet État.

Article 68

Référence aux principes généraux

En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement, le règlement d'exécution, le règlement relatif aux taxes ou le règlement de procédure des chambres de recours, l'Office prend en considération les principes généralement admis en la matière dans les États membres.

Article 69

Fin des obligations financières

1. Le droit de l'Office d'exiger le paiement des taxes se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

2. Les droits à l'encontre de l'Office en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par celui-ci lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les droits ont pris naissance.

3. Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 est interrompu, dans le cas visé au paragraphe 1, par une invitation à acquitter la taxe et, dans le cas visé au paragraphe 2, par une requête écrite en vue de faire valoir ce droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption. Il expire au plus tard au terme d'une période de six ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée entre-temps pour faire valoir ce droit. Dans ce cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Section 2 Frais

Article 70 Répartition des frais

1. La partie perdante dans une action en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ou dans un recours supporte les taxes exposées par l'autre partie, ainsi que tous les frais exposés par celle-ci, indispensables aux fins des procédures, y compris les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat, dans la limite des tarifs fixés pour chaque catégorie de frais, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.
2. Toutefois, dans la mesure où les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou dans la mesure où l'équité l'exige, la division d'annulation ou la chambre de recours décide d'une répartition différente des frais.
3. La partie qui met fin à une procédure par la renonciation au dessin ou modèle communautaire enregistré, ou par le non renouvellement de son enregistrement ou par le retrait de la demande en nullité ou le recours, supporte les taxes ainsi que les frais encourus par l'autre partie, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.
4. En cas de non-lieu à statuer, la division d'annulation ou la chambre de recours règle librement les frais.
5. Lorsque les parties concluent devant la division d'annulation ou la chambre de recours un règlement des frais différent de celui résultant de l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'instance concernée prend acte de cet accord.
6. Sur requête, le greffe de la division d'annulation ou de la chambre de recours fixe le montant des frais à rembourser en vertu des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. Ce montant peut, sur requête présentée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, être révisé par décision de la division d'annulation ou de la chambre de recours.

Article 71 Exécution des décisions fixant le montant des frais

1. Toute décision définitive de l'Office qui fixe le montant des frais forme titre exécutoire.
2. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il donnera connaissance à l'Office et à la Cour de justice.
3. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.
4. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions de l'État membre concerné.

Section 3
Information du public et des autorités des États membres

Article 72
Registre des dessins ou modèles communautaires

L'Office tient un registre, dénommé registre des dessins ou modèles communautaires, où sont portées les indications dont l'inscription est prévue par le présent règlement ou le règlement d'exécution. Le registre est ouvert à l'inspection publique, sous réserve de l'article 50, paragraphe 2.

Article 73
Publications périodiques

1. L'Office publie périodiquement un Bulletin des dessins ou modèles communautaires contenant les inscriptions ouvertes à l'inspection publique dans le registre des dessins ou modèles communautaires ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par le règlement d'exécution.
2. Les communications et les informations d'ordre général émanant du président de l'Office, ainsi que toutes autres informations relatives au présent règlement et à son application sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Article 74
Inspection publique

1. Les dossiers relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires qui n'ont pas encore été publiés ainsi que les dossiers relatifs à des dessins ou modèles communautaires enregistrés qui font l'objet d'une mesure d'ajournement de publication conformément à l'article 50 ou qui, pendant l'application de cette mesure, ont fait l'objet d'une renonciation avant ou à l'expiration du délai d'ajournement, ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord du demandeur ou du titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré.
2. Quiconque justifie d'un intérêt légitime peut procéder à l'inspection du dossier sans le consentement du demandeur ou du titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré avant la publication de celui-ci ou après la renonciation à celui-ci dans le cas prévu au paragraphe 1.
Cette disposition s'applique en particulier si l'intéressé prouve que le demandeur ou le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré a entrepris des démarches pour se prévaloir, à son encontre, des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire enregistré.
3. Après la publication du dessin ou modèle communautaire enregistré, le dossier est, sur requête, ouvert à l'inspection publique.
4. Toutefois, lorsque le dossier est ouvert à l'inspection publique conformément aux paragraphes 2 ou 3, des pièces du dossier peuvent en être exclues selon le règlement d'exécution.

Article 75
Coopération administrative

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou des législations nationales, l'Office et les juridictions ou autres autorités compétentes des États membres s'assistent

mutuellement, sur demande, en se communiquant des informations ou en se donnant mutuellement accès à leurs dossiers.

Lorsque l'Office donne accès à ses dossiers aux juridictions, aux ministères publics ou aux services centraux de la propriété industrielle, cet accès n'est pas soumis aux restrictions prévues à l'article 74.

Article 76 **Échange de publications**

1. L'Office et les services centraux de la propriété industrielle des États membres échangent, sur requête, pour leurs propres besoins et gratuitement, un ou plusieurs exemplaires de leurs publications respectives.

2. L'Office peut conclure des accords portant sur l'échange ou l'envoi de publications.

Section 4 **Représentation**

Article 77 **Principes généraux relatifs à la représentation**

1. Sous réserve du paragraphe 2, nul n'est tenu de se faire représenter devant l'Office.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, deuxième alinéa, les personnes physiques ou morales qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Communauté doivent être représentées devant l'Office, conformément à l'article 78, paragraphe 1, dans toute procédure auprès de l'Office instituée par le présent règlement, sauf pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire. D'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.

3. Les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile, ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Communauté peuvent agir devant l'Office par l'entremise d'un employé, qui dépose auprès de l'Office un pouvoir signé qui doit être versé au dossier et dont les modalités sont précisées par le règlement d'exécution.

L'employé d'une personne morale visé au présent paragraphe peut agir également pour d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à cette personne, même si ces autres personnes morales n'ont ni domicile, ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Communauté.

Article 78 **Représentation professionnelle**

1. La représentation des personnes physiques ou morales dans le cadre des procédures introduites auprès de l'Office conformément au présent règlement ne peut être assurée que :

a) par un avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des États membres et possédant son domicile professionnel dans la Communauté, dans la mesure où il peut agir dans ledit État en qualité de mandataire en matière de propriété industrielle ;

b) par tout mandataire agréé inscrit sur la liste visée à l'article 89, paragraphe 1, point b), du règlement sur la marque communautaire ;

c) par toute personne inscrite sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles prévue au paragraphe 4.

2. Les personnes visées au paragraphe 1, point c), ne sont habilitées à représenter des tiers que dans le cadre des procédures en matière de dessins ou modèles dont est saisi l'Office.

3. Le règlement d'exécution disposera si, et à quelles conditions, les représentants sont tenus de déposer auprès de l'Office un pouvoir signé à verser au dossier.

4. Peut être inscrite sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles, toute personne physique qui :

a) a la nationalité de l'un des États membres ;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans la Communauté ;

c) est habilitée à représenter des personnes physiques ou morales en matière de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre ou devant le Bureau Benelux des dessins ou modèles. Lorsque, dans cet État, l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales en matière de dessins ou modèles n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en matière de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle dudit État pendant cinq ans au moins. Toutefois, sont dispensées de cette condition d'exercice de la profession, les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de dessins ou modèles, la représentation des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres est officiellement reconnue conformément à la réglementation de cet État.

5. L'inscription sur la liste prévue au paragraphe 4 est effectuée sur requête accompagnée d'une attestation fournie par le service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné, indiquant que les conditions visées audit paragraphe sont remplies.

6. Le président de l'Office peut accorder une dérogation :

a) à l'exigence visée au paragraphe 4, point a), dans des circonstances spéciales ;

b) à l'exigence visée au paragraphe 4, point c), deuxième phrase, lorsque le requérant fournit la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière.

7. Le règlement d'exécution définit les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste.

TITRE IX

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE POUR LES ACTIONS EN JUSTICE RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Section 1

Compétence judiciaire et exécution des décisions

Article 79

Application de la convention d'exécution

1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les dispositions de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968(7), ci-après dénommée « la convention d'exécution », sont applicables aux procédures concernant les dessins ou modèles communautaires et aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux procédures concernant les actions intentées sur la base de dessins ou modèles communautaires et de dessins ou modèles nationaux bénéficiant d'un cumul de protection.

2. Les dispositions de la convention d'exécution, applicables en vertu du paragraphe 1, ne produisent leurs effets à l'égard d'un État membre que dans le texte de la convention qui est en vigueur à l'égard de cet État à un moment donné.

3. En ce qui concerne les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81 :

a) les articles 2 et 4, l'article 5, points 1, 3, 4 et 5, l'article 16, point 4, ainsi que l'article 24 de la convention d'exécution ne sont pas applicables ;

b) les articles 17 et 18 de la convention d'exécution sont applicables dans les limites prévues à l'article 82, paragraphe 4, du présent règlement ;

c) les dispositions du titre II de la convention d'exécution qui s'appliquent aux personnes domiciliées dans un État membre s'appliquent également aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans un État membre, mais qui y ont un établissement.

4. Les dispositions de la convention d'exécution ne produisent pas leurs effets à l'égard d'un État membre dans lequel ladite convention n'est pas encore en application. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite convention, les procédures visées au paragraphe 1 du présent article sont régies dans cet État membre par toute convention bilatérale ou multilatérale régissant ses relations avec un autre État membre concerné ou, à défaut d'une telle convention, par sa législation nationale en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions.

Section 2

Litiges en matière de contrefaçon et de nullité des dessins ou modèles communautaires

Article 80

Tribunaux des dessins ou modèles communautaires

1. Les États membres désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance (tribunaux des dessins ou modèles communautaires), chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.

2. Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 6 mars 2005 une liste des tribunaux des dessins ou modèles communautaires contenant l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale.

3. Tout changement intervenant après la communication visée au paragraphe 2 et relatif au nombre, à la dénomination ou à la compétence territoriale desdits tribunaux est communiqué sans délai par l'État membre concerné à la Commission.

4. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont notifiées par la Commission aux États membres et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

5. Aussi longtemps qu'un État membre n'a pas procédé à la communication prévue au paragraphe 2, toute procédure résultant d'une action visée à l'article 81 et pour laquelle les tribunaux de cet État sont compétents en application de l'article 82, est portée devant le tribunal de cet État qui aurait compétence territoriale et d'attribution s'il s'agissait d'une procédure relative à un enregistrement de dessin ou modèle de l'État concerné.

Article 81

Compétence en matière de contrefaçon et de nullité

Les tribunaux des dessins ou modèles communautaires ont compétence exclusive :

- a) pour les actions en contrefaçon et - si la législation nationale les admet - en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire ;
- b) pour les actions en constatation de non-contrefaçon, si la législation nationale les admet ;
- c) pour les actions en nullité d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré ;
- d) pour les demandes reconventionnelles en nullité d'un dessin ou modèle communautaire présentées dans le cadre des actions visées au point a).

Article 82

Compétence internationale

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions de la convention d'exécution applicables en vertu de l'article 79, les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81 sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de tout État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

2. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un État membre, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de tout État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

3. Si ni le défendeur ni le demandeur ne sont ainsi domiciliés ou n'ont un tel établissement, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'Office a son siège.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 :

- a) l'article 17 de la convention d'exécution est applicable si les parties conviennent qu'un autre tribunal des dessins ou modèles communautaires est compétent ;
- b) l'article 18 de la convention d'exécution est applicable si le défendeur comparaît devant un autre tribunal des dessins ou modèles communautaires.

5. Les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81, points a) et d), peuvent également être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis.

Article 83

Étendue de la compétence en matière de contrefaçon

1. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 82, paragraphes 1, 2, 3 ou 4, est compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout État membre.

2. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 82, paragraphe 5, est compétent uniquement pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'État membre dans lequel est situé ce tribunal.

Article 84
Action ou demande reconventionnelle en nullité d'un dessin
ou modèle communautaire

1. L'action ou la demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire ne peut être fondée que sur les motifs de nullité énoncés à l'article 25.
2. Dans les cas visés à l'article 25, paragraphes 2, 3, 4 et 5, l'action ou la demande reconventionnelle ne peut être introduite que par la personne habilitée en vertu de ces dispositions.
3. Si la demande reconventionnelle est introduite dans un litige auquel le titulaire du dessin ou modèle communautaire n'est pas déjà partie, il en est informé et peut intervenir au litige conformément aux conditions prévues par la législation de l'État membre où le tribunal a son siège.
4. La validité d'un dessin ou modèle communautaire ne peut être contestée par une action en constatation de non-contrefaçon.

Article 85
Présomption de validité - Défense au fond

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide. La validité ne peut être contestée que par une demande reconventionnelle en nullité. Toutefois, l'exception de nullité du dessin ou modèle communautaire présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur au sens de l'article 25, paragraphe 1, point d).
2. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide si le titulaire du dessin ou modèle apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 11 sont remplies et s'il indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel. Le défendeur peut, toutefois, en contester la validité par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle en nullité.

Article 86
Décisions en matière de nullité

1. Lorsque, dans une procédure devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires, la validité du dessin ou modèle communautaire a été contestée par une demande reconventionnelle :
 - a) si le tribunal estime qu'un des motifs de nullité visés à l'article 25 s'oppose au maintien du dessin ou modèle communautaire, il déclare la nullité du dessin ou du modèle communautaire ;
 - b) si le tribunal estime qu'aucun des motifs de nullité visés à l'article 25 ne s'oppose au maintien du dessin ou du modèle communautaire, il rejette la demande reconventionnelle.
2. Le tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré

communiqué à l'Office la date à laquelle la demande a été introduite. L'Office inscrit ce fait au registre des dessins ou modèles communautaires.

3. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré peut, à la demande du titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré et après audition des autres parties, surseoir à statuer et inviter le défendeur à présenter une demande en nullité à l'Office dans un délai que le tribunal lui impartit. Si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, la procédure est poursuivie ; la demande reconventionnelle est réputée retirée. L'article 91, paragraphe 3, est applicable.

4. Lorsqu'un tribunal des dessins ou modèles communautaires a rendu une décision passée en force de chose jugée sur une demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, une copie de la décision est transmise à l'Office. Toute partie peut demander des informations quant à cette transmission. L'Office inscrit au registre des dessins ou modèles communautaires la mention de la décision dans les conditions prévues par le règlement d'exécution.

5. Aucune demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ne peut être introduite si une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue par l'Office entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause.

Article 87

Effets de la décision en matière de nullité

Lorsque la décision d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires déclare la nullité d'un dessin ou modèle communautaire est passée en force de chose jugée, elle produit dans tous les États membres les effets énoncés à l'article 26.

Article 88

Droit applicable

1. Les tribunaux des dessins ou modèles communautaires appliquent les dispositions du présent règlement.

2. Pour toutes les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, le tribunal des dessins ou modèles communautaires applique son droit national, y compris son droit international privé.

3. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le tribunal des dessins ou modèles communautaires applique les règles de procédure applicables au même type de procédures relatives à un enregistrement de dessin ou modèle dans l'État membre sur le territoire duquel ce tribunal est situé.

Article 89

Sanctions de l'action en contrefaçon

1. Lorsque, dans une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon, un tribunal des dessins ou modèles communautaires constate que le défendeur a contrefait ou menacé de contrefaire un dessin ou modèle communautaire, il rend, sauf s'il y a des raisons particulières de ne pas agir de la sorte, les ordonnances suivantes :

a) une ordonnance interdisant au défendeur de poursuivre les actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon ;

b) une ordonnance de saisie des produits de contrefaçon ;

c) une ordonnance de saisie des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises de contrefaçon, si leur propriétaire connaissait le but de l'utilisation de ces matériaux ou instruments ou si ce but était flagrant dans les circonstances considérées ;

d) toute ordonnance infligeant d'autres sanctions indiquées dans le cas d'espèce et prévues par la loi, y compris le droit international privé, de l'État membre dans lequel les actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon ont été commis.

2. Le tribunal des dessins ou modèles communautaires prend, conformément à la loi nationale, les mesures propres à garantir le respect des ordonnances visées au paragraphe 1.

Article 90

Mesures provisoires et conservatoires

1. Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre à propos des dessins ou modèles nationaux peuvent être demandées, à propos d'un dessin ou modèle communautaire, aux autorités judiciaires, y compris les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de cet État, même si en vertu du présent règlement une juridiction des dessins ou modèles communautaires d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Dans les procédures concernant des mesures provisoires et conservatoires, l'exception de nullité d'un dessin ou modèle communautaire soulevée par le défendeur autrement que par la voie d'une demande reconventionnelle est recevable. L'article 85, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

3. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 82, paragraphes 1, 2, 3 ou 4, est compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires qui, sous réserve de toute procédure requise aux fins de la reconnaissance et de l'exécution conformément au titre III de la convention d'exécution, sont applicables sur le territoire de tout État membre. Cette compétence n'appartient à aucune autre juridiction.

Article 91

Règles spécifiques en matière de connexité

1. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, un tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une action visée à l'article 81, à l'exception d'une action en constatation de non-contrefaçon, sursoit à statuer de sa propre initiative après audition des parties ou à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du dessin ou modèle communautaire est déjà contestée par une demande reconventionnelle devant un autre tribunal des dessins ou modèles communautaires ou que, s'agissant d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, une demande en nullité a déjà été introduite auprès de l'Office.

2. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, l'Office saisi d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré sursoit à statuer de sa propre initiative après audition des parties ou à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du dessin ou modèle communautaire enregistré est déjà contestée par une demande reconventionnelle devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires. Toutefois, si l'une des parties à la procédure devant le tribunal des dessins ou modèles communautaires le demande, le tribunal peut, après audition des autres parties à cette procédure, surseoir à statuer. Dans ce cas, l'Office poursuit la procédure pendant devant lui.

3. Le tribunal des dessins ou modèles communautaires qui sursoit à statuer peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires pour la durée de la suspension.

Article 92

Compétence des tribunaux des dessins ou modèles communautaires de deuxième instance - Pourvoi en cassation

1. Les décisions des tribunaux des dessins ou modèles communautaires de première instance rendues dans les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81 sont susceptibles de recours devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de deuxième instance.

2. Les conditions dans lesquelles un recours peut être formé devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires de deuxième instance sont déterminées par la loi nationale de l'État membre sur le territoire duquel ce tribunal est situé.

3. Les dispositions nationales relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux décisions des tribunaux des dessins ou modèles communautaires de deuxième instance.

Section 3

Autres litiges relatifs aux dessins et modèles communautaires

Article 93

Dispositions complémentaires concernant la compétence des tribunaux nationaux autres que les tribunaux des dessins ou modèles communautaires

1. Dans l'État membre dont les tribunaux sont compétents conformément à l'article 79, paragraphes 1 ou 4, les actions en matière de dessins ou modèles communautaires autres que celles visées à l'article 81 sont portées devant les tribunaux qui auraient compétence territoriale et d'attribution s'il s'agissait d'actions relatives aux enregistrements nationaux de dessins ou modèles dans l'État concerné.

2. Lorsque, en vertu de l'article 79, paragraphes 1 et 4, et du paragraphe 1 du présent article, aucun tribunal n'est compétent pour connaître d'une action relative à un dessin ou modèle communautaire autre que celles visées à l'article 81, cette action peut être portée devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'Office a son siège.

Article 94

Obligation du tribunal national

Le tribunal national saisi d'une action relative à un dessin ou modèle communautaire autre que les actions visées à l'article 81 doit tenir ce dessin ou modèle communautaire pour valide. L'article 85, paragraphe 2, et l'article 90, paragraphe 2, sont, toutefois, applicables mutatis mutandis.

TITRE X

INCIDENCES SUR LE DROIT DES ÉTATS MEMBRES

Article 95

Actions intentées parallèlement sur la base des dessins ou modèles communautaires et sur la base d'enregistrements nationaux de dessins ou modèles

1. Lorsque des actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sont formées pour les mêmes faits et entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres

différents saisies l'une sur la base d'un dessin ou modèle communautaire et l'autre sur la base d'un enregistrement national de dessin ou modèle ouvrant droit à un cumul de protection, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi. La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

2. Le tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sur la base d'un dessin ou modèle communautaire rejette l'action si, sur les mêmes faits, un jugement définitif a été rendu sur le fond entre les mêmes parties sur la base d'un enregistrement national d'un sujet d'un dessin ou modèle ouvrant droit à un cumul de protection.

3. La juridiction saisie d'une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon sur la base de l'enregistrement national d'un dessin ou modèle rejette l'action si, sur les mêmes faits, un jugement définitif a été rendu sur le fond entre les mêmes parties sur la base d'un dessin ou modèle communautaire ouvrant droit à un cumul de protection.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mesures provisoires et conservatoires.

Article 96 **Rapports avec les autres formes de protection prévues** **par les législations nationales**

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du droit communautaire ou du droit de l'État membre concerné applicables aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques et autres signes distinctifs, aux brevets et modèles d'utilité, aux caractères typographiques, à la responsabilité civile et à la concurrence déloyale.

2. Un dessin ou modèle protégé par un dessin ou modèle communautaire bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur des États membres à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque État membre.

TITRE XI **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'OFFICE**

Section 1 **Dispositions générales**

Article 97 **Disposition générale**

Sauf dispositions contraires du présent titre, le titre XII du règlement sur la marque communautaire s'applique à l'Office en ce qui concerne les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent règlement.

Article 98 **Langue de procédure**

1. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire est déposée dans une des langues officielles de la Communauté.

2. Le demandeur doit indiquer une deuxième langue qui est une langue de l'Office, dont il accepte l'usage comme langue éventuelle de procédure devant l'Office.

Si la demande a été faite dans une langue qui n'est pas une langue de l'Office, celui-ci veille à assurer la traduction de la demande dans la langue indiquée par le demandeur.

3. Lorsque l'auteur d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire est la seule partie aux procédures devant l'Office, la langue de procédure est la langue utilisée pour le dépôt de la demande d'enregistrement. Si le dépôt a été fait dans une langue autre que celles de l'Office, l'Office peut envoyer des communications écrites au demandeur dans la deuxième langue indiquée par lui dans la demande.

4. Dans le cas des procédures en nullité, la langue de procédure est la langue utilisée pour le dépôt de la demande d'enregistrement si celle-ci est une langue de l'Office. Si le dépôt a été fait dans une langue autre que celles de l'Office, la langue de procédure est la deuxième langue indiquée dans la demande.

La demande de nullité est déposée dans la langue de procédure.

Lorsque la langue de procédure n'est pas la langue utilisée pour le dépôt, le titulaire du dessin ou modèle communautaire peut produire des observations dans la langue de dépôt. L'Office veille à assurer la traduction de ces observations dans la langue de procédure.

Le règlement d'exécution peut prévoir que les dépenses de traduction mises à la charge de l'Office ne peuvent, sauf dérogation accordée par l'Office lorsque la complexité de l'affaire le justifie, dépasser un montant qui est fixé pour chaque type de procédure en fonction de la taille moyenne des mémoires reçus par l'Office. Les dépenses allant au delà de ce montant pourront être mises à la charge de la partie perdante conformément à l'article 70.

5. Les parties dans la procédure en nullité peuvent convenir qu'une autre langue officielle de la Communauté soit la langue de procédure.

Article 99 **Publication et registre**

1. Toutes les informations dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par le règlement d'exécution sont publiées dans toutes les langues officielles de la Communauté.

2. Toutes les inscriptions au registre des dessins ou modèles communautaires sont faites dans toutes les langues officielles de la Communauté.

3. En cas de doute, le texte dans la langue de l'Office dans lequel la demande de dessin ou modèle communautaire a été déposée fait foi. Si le dépôt a eu lieu dans une langue officielle de la Communauté autre que l'une des langues de l'Office, le texte établi dans la deuxième langue indiquée par le demandeur fait foi.

Article 100 **Compétences supplémentaires du président**

En complément des fonctions et des compétences octroyées au président de l'Office par l'article 119 du règlement sur la marque communautaire, le président peut soumettre à la Commission tout projet de modification du présent règlement, du règlement d'exécution, du règlement relatif aux taxes, ou toute autre réglementation pour autant qu'elle s'applique aux dessins ou modèles communautaires enregistrés, après avoir entendu le

conseil d'administration et, en ce qui concerne le règlement relatif au taxes, le comité budgétaire.

Article 101
Compétences supplémentaires du conseil d'administration

En complément des compétences qui lui sont octroyées par l'article 121 et suivants du règlement sur la marque communautaire ou par d'autres dispositions du présent règlement, le conseil d'administration :

- a) fixe la date à partir de laquelle les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires peuvent être déposées conformément à l'article 111, paragraphe 2;
- b) est consulté avant l'adoption des directives relatives à l'examen des conditions de forme, à l'examen des motifs de refus d'enregistrement et aux actions en nullité qui se déroulent devant l'Office ainsi que dans les autres cas prévus par le présent règlement.

Section 2
Procédures

Article 102
Compétence

Sont compétents pour prendre toute décision dans le cadre des procédures prescrites par le présent règlement :

- a) les examinateurs ;
- b) la division de l'administration des marques, dessins et modèles et des questions juridiques ;
- c) les divisions d'annulation ;
- d) les chambres de recours.

Article 103
Examineurs

L'examineur est compétent pour prendre au nom de l'Office toute décision concernant les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire.

Article 104
**Division de l'administration des marques, dessins et modèles
et des questions juridiques**

1. La division de l'administration des marques et des questions juridiques prévue par l'article 128 du règlement sur la marque communautaire devient la division de l'administration des marques, dessins et modèles et des questions juridiques.
2. En complément des compétences qui lui sont octroyées par le règlement sur la marque communautaire, elle est compétente pour toute décision requise par le présent règlement et qui ne relève pas de la compétence d'un examinateur ou d'une division d'annulation. Elle est compétente, en particulier, pour toute décision relative aux inscriptions au registre des dessins ou modèles communautaires.

Article 105
Divisions d'annulation

1. Une division d'annulation est compétente pour toute décision relative aux demandes en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré.
2. Une division d'annulation se compose de trois membres. Au moins l'un de ses membres est juriste.

Article 106
Chambres de recours

En complément des compétences qui leur sont octroyées par l'article 131 du règlement sur la marque communautaire, les chambres de recours instaurées par ledit règlement sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions relatives aux dessins ou modèles communautaires rendues par les examinateurs, les divisions d'annulation et la division de l'administration des marques, dessins et modèles et des questions juridiques.

TITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

Article 107
Règlement d'exécution

1. Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un règlement d'exécution.
2. Outre les taxes déjà prévues par le présent règlement, des taxes sont exigibles, selon les modalités d'application fixées par le règlement d'exécution et par un règlement relatif aux taxes, dans les cas suivants :
 - a) paiement tardif de la taxe d'enregistrement ;
 - b) paiement tardif de la taxe de publication ;
 - c) paiement tardif de la taxe d'ajournement de la publication ;
 - d) paiement tardif des taxes additionnelles pour les demandes multiples ;
 - e) délivrance d'une copie du certificat d'enregistrement ;
 - f) enregistrement du transfert du dessin ou modèle communautaire enregistré ;
 - g) enregistrement d'une licence ou d'un autre droit sur un dessin ou modèle communautaire enregistré ;
 - h) radiation de l'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit ;
 - i) délivrance d'un extrait du registre ;
 - j) inspection des dossiers ;
 - k) délivrance de copies de documents de dépôt ;
 - l) communication d'informations contenues dans un dossier ;
 - m) réexamen de la fixation des frais de procédure à rembourser ;
 - n) délivrance de copies certifiées d'une demande.
3. Le règlement d'exécution et le règlement relatif aux taxes sont adoptés et modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 109, paragraphe 2.

Article 108
Règlements de procédure des chambres de recours

Les règlements de procédure des chambres de recours s'appliquent aux recours dont sont saisies ces instances en vertu du présent règlement, sans préjudice de toute modification nécessaire ou de toute disposition supplémentaire, et sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 109, paragraphe 2.

Article 109
Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 110
Disposition transitoire

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée au sens de l'article 19, paragraphe 1, dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.
2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE et tiendra compte de ces changements.

Article 111
Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
 2. Les demandes d'enregistrement des dessins ou modèles communautaires peuvent être déposées à l'Office à compter de la date fixée par le conseil d'administration sur recommandation du président de l'Office.
 3. Les demandes d'enregistrement des dessins ou modèles communautaires déposées dans les trois mois précédant la date visée au paragraphe 2 sont réputées avoir été présentées à cette date.
- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.
Par le Conseil
Le président
M. Aelvoet

**RÈGLEMENT (CE) NO 816/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la
fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays
connaissant des problèmes de santé publique**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 133,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social européen (1),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (2),
considérant ce qui suit :

(1) Le 14 novembre 2001, la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté la déclaration de Doha sur l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ci-après dénommé « accord sur les ADPIC », et la santé publique. La déclaration reconnaît à chaque membre de l'OMC le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs présidant à l'octroi de telles licences. Elle reconnaît aussi que les membres de l'OMC dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou inexistantes pourraient rencontrer des difficultés pour recourir de manière effective aux licences obligatoires.

(2) Le 30 août 2003, le Conseil général de l'OMC a adopté, à la lumière de la déclaration prononcée par son président, la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, ci-après dénommée « la décision ». Sous réserve de certaines conditions, la décision prévoit des dérogations à certaines obligations concernant l'octroi de licences obligatoires visées dans l'accord sur les ADPIC, afin de répondre aux besoins des membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes.

(3) Compte tenu du rôle actif de la Communauté dans l'adoption de la décision, de son engagement auprès de l'OMC à contribuer pleinement à la mise en œuvre de la décision et de son appel à tous les membres de l'OMC en vue de garantir la mise en place des conditions permettant un fonctionnement efficace du système mis en place par la décision, il importe que la Communauté exécute la décision dans son ordre juridique.

(4) Une mise en œuvre uniforme de la décision est nécessaire pour garantir que les conditions d'octroi de licences obligatoires pour la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques, dès lors que ces produits sont destinés à l'exportation, sont identiques dans tous les États membres, et pour éviter la distorsion de la concurrence entre les opérateurs sur le marché unique. Des règles uniformes devraient également être appliquées afin d'éviter la réimportation sur le territoire de la Communauté de produits pharmaceutiques fabriqués en vertu de la décision.

(5) Le présent règlement s'inscrit dans l'action européenne et internationale au sens large visant à remédier aux problèmes de santé publique qui touchent les pays les moins avancés et autres pays en développement, et entend en particulier améliorer l'accès à des médicaments à prix abordable qui soient sûrs et efficaces, y compris les combinaisons thérapeutiques, et de qualité garantie. À cet égard, les procédures établies par la législation communautaire en matière de produits pharmaceutiques garantissant la qualité scientifique de tels produits pourront être utilisées, notamment celle prévue à l'article 58 du règlement (CE) no 726/2004

du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

(6) Étant donné qu'il vise à remédier à des problèmes de santé publique, le système de licences obligatoires mis en place par le présent règlement devrait être appliqué de bonne foi. Ce système ne devrait pas être utilisé par les pays pour atteindre des objectifs de politique industrielle ou commerciale. Le présent règlement a pour objet de mettre en place un cadre juridique sûr et de décourager les contentieux.

(1) JO C 286 du 17.11.2005, p. 4.

(2) Avis du Parlement européen du 1er décembre 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 avril 2006. (3) JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

(7) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une action plus large visant à résoudre le problème de l'accès des pays en développement à des médicaments à prix abordables, des actions complémentaires sont prévues dans le programme d'action de la Commission intitulé « Accélération de la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté » et dans la communication de la Commission intitulée « Élaboration d'un cadre politique européen cohérent pour les actions extérieures visant à lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose ». Il est nécessaire de poursuivre d'urgence les progrès, notamment en mettant en œuvre des actions visant à soutenir la recherche destinée à lutter contre ces maladies et à renforcer la capacité dans les pays en développement.

(8) Il est impératif que les produits fabriqués conformément au présent règlement ne parviennent qu'aux personnes qui en ont besoin et ne soient pas détournés de leurs destinataires. L'octroi de licences obligatoires en vertu du présent règlement doit donc être lié à des conditions claires pour le titulaire de la licence concernant les actes couverts par la licence, l'identification des produits pharmaceutiques fabriqués en vertu de la licence et les pays vers lesquels ces produits seront exportés.

(9) Des mesures devraient être prises pour les contrôles douaniers aux frontières extérieures en ce qui concerne les produits fabriqués et vendus à l'exportation en vertu d'une licence obligatoire et qu'une personne essaie de réimporter sur le territoire de la Communauté.

(10) Lorsque des produits pharmaceutiques fabriqués en vertu d'une licence obligatoire sont saisis dans le cadre du présent règlement, l'autorité compétente peut décider, conformément à la législation nationale et en vue de garantir que l'utilisation prévue des produits pharmaceutiques saisis est respectée, d'expédier ces produits au pays importateur concerné en fonction de la licence obligatoire accordée.

(11) Pour éviter l'encouragement de la surproduction et l'éventuel détournement des produits, les autorités compétentes doivent tenir compte des licences obligatoires existantes pour les mêmes produits et les mêmes pays, ainsi que des demandes parallèles indiquées par le demandeur.

(12) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement de procédures harmonisées pour l'octroi des licences obligatoires en vue d'une mise en œuvre efficace du système prévu par la décision, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison des options ouvertes aux pays d'exportation dans la décision et peuvent donc, en raison des effets potentiels sur les opérateurs du marché intérieur,

être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. (13) La Communauté reconnaît qu'il est extrêmement souhaitable de promouvoir le transfert de technologie et la mise en place de capacités dans les pays où les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou inexistantes, ce afin de favoriser et d'accroître la production de produits pharmaceutiques par lesdits pays.

(14) Afin de garantir un traitement efficace des demandes de licence obligatoire effectuées en vertu du présent règlement, les États membres devraient être en mesure d'imposer des critères purement formels ou administratifs tels que des règles relatives à la langue dans laquelle la demande doit être introduite, le formulaire à utiliser, l'identification du/des brevet(s) et/ou du/des certificat(s) complémentaire(s) de protection pour lesquels une licence obligatoire est demandée et des règles applicables aux demandes introduites sous forme électronique.

(15) La formule simple appliquée pour calculer le montant de la rémunération est destinée à accélérer la procédure d'octroi des licences obligatoires en cas d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales conformément à l'article 31, point b), de l'accord sur les ADPIC. Le chiffre de 4 % pourrait être utilisé comme point de référence pour les délibérations visant à déterminer le montant d'une rémunération appropriée dans des circonstances autres que celles énumérées ci-dessus,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier
Champ d'application

Le présent règlement établit une procédure d'octroi de licences obligatoires pour des brevets et certificats complémentaires de protection concernant la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques dès lors que ces produits sont destinés à l'exportation vers des pays importateurs admissibles ayant besoin de tels produits pour faire face à des problèmes de santé publique.

Les États membres ordonnent l'octroi d'une licence obligatoire à toute personne déposant une demande conformément à l'article 6 et sous réserve des conditions fixées aux articles 6 à 10. 9.6.2006 L 157/2 Journal officiel de l'Union européenne FR

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « produit pharmaceutique » : tout produit du secteur pharmaceutique, y inclus les médicaments tels que définis par l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (1), les principes actifs, et les kits de diagnostic ex vivo ;
- 2) « titulaire des droits » : le titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection faisant l'objet d'une demande de licence obligatoire en vertu du présent règlement ;

- 3) « pays importateur » : le pays vers lequel le produit pharmaceutique doit être exporté ;
- 4) « autorité compétente » aux fins des articles 1 à 11 et des articles 16 et 17 : toute autorité nationale ayant compétence, dans un État membre donné, pour l'octroi de licences obligatoires en vertu du présent règlement.

Article 3

Autorité compétente

L'autorité compétente telle que définie à l'article 2, point 4), est celle ayant compétence pour l'octroi de licences obligatoires en vertu du droit national des brevets, à moins que l'État membre n'en décide autrement.

Les États membres notifient à la Commission l'autorité compétente désignée telle que définie à l'article 2, point 4).

Les notifications sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Pays importateurs admissibles

Est considéré comme pays importateur admissible :

- a) tout pays moins avancé figurant à ce titre sur la liste des Nations unies ;
- b) tout membre de l'OMC autre que les pays moins avancés visés au point a) qui a notifié au Conseil des ADPIC son intention d'utiliser le système en tant qu'importateur, qu'il utilise le système en totalité ou en partie ;
- c) tout pays qui n'est pas membre de l'OMC, mais qui figure dans la liste des pays à faible revenu établie par le comité de l'aide au développement de l'OCDE dont le produit national brut par habitant est inférieur à 745 dollars des États-Unis, et qui a notifié à la Commission son intention d'utiliser le système en tant qu'importateur, qu'il utilise le système en totalité ou en partie.

Néanmoins, tout membre de l'OMC ayant déclaré à l'OMC qu'il n'utilisera pas le système en tant que membre importateur n'est pas un pays importateur admissible.

Article 5

Extension aux pays moins avancés et aux pays en développement non membres de l'OMC

Les dispositions suivantes sont applicables aux pays importateurs admissibles relevant de l'article 4 qui ne sont pas membres de l'OMC :

- a) le pays importateur adresse directement à la Commission la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement ;
- b) le pays importateur déclare, dans la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, qu'il utilisera le système pour faire face à des problèmes de santé publique et non pour poursuivre des objectifs de politique commerciale ou industrielle et qu'il adoptera les mesures visées au paragraphe 4 de la décision ;
- c) l'autorité compétente peut, à la demande du titulaire des droits, ou de sa propre initiative si le droit national l'y autorise, décider le retrait d'une licence obligatoire accordée en vertu du présent article, si le pays importateur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du point b). Avant de retirer une licence obligatoire, l'autorité compétente tient compte des avis exprimés par les organismes visés à l'article 6, paragraphe 3, point f).

Article 6

Demande d'une licence obligatoire

1. Toute personne peut déposer une demande de licence obligatoire en vertu du présent règlement auprès des autorités compétentes de l'État membre ou des États membres où les brevets ou certificats complémentaires de protection produisent leurs effets et couvrent les activités de fabrication et de vente à l'exportation qu'elle entend exercer.

2. Si la personne qui demande une licence obligatoire a introduit, pour le même produit, une demande auprès des autorités de plusieurs pays, elle le signale dans chaque demande, en indiquant les quantités et les pays importateurs concernés.

9.6.2006 L 157/3 Journal officiel de l'Union européenne FR

(1) JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

3. La demande faite en vertu du paragraphe 1 devra comporter les indications suivantes :

a) le nom et les coordonnées du demandeur et de tout agent ou représentant que le demandeur a nommé pour agir en son nom auprès de l'autorité compétente ;

b) la dénomination commune du ou des produits pharmaceutiques que le demandeur a l'intention de fabriquer et de vendre à l'exportation en vertu de la licence obligatoire ;

c) les quantités de produits pharmaceutiques que le demandeur a l'intention de produire en vertu de la licence obligatoire ;

d) le ou les pays importateurs ;

e) le cas échéant, la preuve que des négociations préalables ont eu lieu avec le titulaire des droits conformément à l'article 9 ;

f) la preuve qu'une demande spécifique a été adressée par :

i) les représentants autorisés du pays ou des pays importateur(s) ; ou

ii) une organisation non gouvernementale agissant avec l'autorisation formelle d'un ou de plusieurs pays importateurs ;

ou

iii) des organes des Nations unies ou d'autres organisations internationales dans le domaine de la santé, agissant avec l'autorisation formelle d'un ou de plusieurs pays importateurs, ainsi que la quantité de produit nécessaire.

4. Des exigences purement formelles ou administratives nécessaires pour le traitement efficace de la demande peuvent être prescrites dans le cadre du droit national. Ces exigences ne doivent pas grever inutilement les coûts ou charges que supporte le demandeur et, en tout état de cause, ne doivent pas rendre la procédure d'octroi des licences obligatoires prévue dans le cadre du présent règlement plus lourde que la procédure d'octroi d'autres licences obligatoires dans le cadre du droit national.

Article 7

Droits du titulaire des droits

L'autorité compétente notifie sans délai au titulaire des droits la demande de licence obligatoire. Avant d'accorder la licence obligatoire, l'autorité compétente donne au titulaire des droits la possibilité de formuler des observations sur la demande et de fournir à l'autorité compétente toute information pertinente concernant cette demande.

Article 8
Vérification

1. L'autorité compétente vérifie que :

a) chaque pays importateur, membre de l'OMC, cité dans la demande, a réalisé une notification à l'OMC en vertu de la décision ;

ou

b) chaque pays importateur, non membre de l'OMC, cité dans la demande, a réalisé une notification à la Commission en vertu du présent règlement concernant chacun des produits couverts par la demande qui :

i) spécifie les noms et les quantités attendues du/des produits nécessaires ;

ii) confirme que le pays importateur en question, autre qu'un pays moins avancé, a établi qu'il avait des capacités de fabrication insuffisantes ou inexistantes dans le secteur pharmaceutique s'agissant d'un ou de plusieurs produits en particulier, d'une des façons indiquées dans l'annexe de la décision ;

iii) confirme que lorsqu'un produit pharmaceutique est breveté sur le territoire du pays importateur, ce pays importateur a accordé ou entend accorder une licence obligatoire pour l'importation du produit concerné conformément à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC et aux dispositions de la décision. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la flexibilité dont disposent les pays moins avancés en vertu de la décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002.

2. L'autorité compétente vérifie que la quantité de produit visée dans la demande ne dépasse pas celle notifiée à l'OMC par un pays importateur qui est membre de l'OMC ou à la Commission par un pays importateur qui n'est pas membre de l'OMC, et que, compte tenu des autres licences obligatoires octroyées ailleurs, la quantité totale de produit autorisée à être produite pour un pays importateur ne dépasse pas de façon significative la quantité notifiée par ledit pays à l'OMC, pour le cas des pays importateurs qui sont membres de l'OMC, ou à la Commission par les pays importateurs qui ne sont pas membres de l'OMC.

Article 9
Négociations préalables

1. Le demandeur doit fournir des éléments de preuve pour convaincre l'autorité compétente qu'il s'est efforcé d'obtenir une autorisation du titulaire des droits et que ces efforts n'ont pas abouti dans un délai de trente jours avant le dépôt de la demande.

2. Les exigences prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, conformément à l'article 31, point b), de l'accord sur les ADPIC.

9.6.2006 L 157/4 Journal officiel de l'Union européenne FR

Article 10
Conditions applicables aux licences obligatoires

1. La licence accordée est incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance, et non exclusive. Elle énonce les conditions spécifiques énumérées dans les paragraphes 2 à 9 que doit remplir le titulaire de la licence.

2. Les quantités du/des produits fabriqués en vertu de la licence ne dépassent pas les quantités nécessaires pour répondre aux besoins du ou des pays cités dans la demande,

compte tenu de la quantité de produits fabriqués en vertu d'autres licences obligatoires octroyées par ailleurs.

3. La durée de la licence est indiquée.

4. La licence est strictement limitée à tous les actes nécessaires à la fabrication du produit en question pour l'exportation ainsi que la distribution dans le pays ou les pays cités dans la demande. Aucun produit fabriqué ou importé en vertu de la licence obligatoire n'est proposé à la vente ou mis sur le marché dans un pays autre que celui ou ceux cités dans la demande, sauf si un pays importateur recourt aux possibilités prévues à l'alinéa 6, point i), de la décision, d'exporter vers des pays parties à un accord commercial régional qui partage le problème de santé en question.

5. Les produits fabriqués en vertu de la licence sont clairement identifiés, par un étiquetage ou un marquage spécifique, comme étant fabriqués en vertu du présent règlement. Les produits sont distingués de ceux fabriqués par le titulaire des droits par un emballage spécial et/ou une coloration/mise en forme spéciale, à condition que cette distinction soit matériellement possible et n'ait pas un impact significatif sur le prix. L'emballage et toute la documentation y associée portent l'indication selon laquelle le produit est soumis à une licence obligatoire en vertu du présent règlement, précisant le nom de l'autorité compétente et tout numéro ou référence d'identification, et indiquant clairement que le produit est destiné exclusivement à l'exportation et à la distribution dans le/les pays importateurs concernés. Les informations concernant les caractéristiques du produit sont mises à la disposition des autorités douanières des États membres.

6. Avant l'envoi dans le/les pays importateurs cités dans la demande, le titulaire de la licence indique sur un site internet les renseignements suivants :

a) les quantités fournies au titre de la licence et les pays importateurs auxquels elles sont fournies ;

b) les caractéristiques distinctives du/des produits concernés.

L'adresse du site internet est communiquée à l'autorité compétente.

7. Si le/les produits couverts par la licence obligatoire sont brevetés dans les pays importateurs cités dans la demande, ils ne seront exportés que si ces pays ont délivré une licence obligatoire pour l'importation, la vente et/ou la distribution des produits.

8. L'autorité compétente peut, à la demande du titulaire des droits, ou de sa propre initiative si le droit national l'y autorise, demander l'accès aux cahiers et registres tenus par le titulaire de la licence, à la seule fin de vérifier si les conditions de la licence et, en particulier, celles concernant la destination finale des produits, ont été respectées. Les cahiers et registres comportent la preuve de l'exportation du produit, par une déclaration d'exportation certifiée par l'autorité douanière concernée, et la preuve de l'importation, apportée par l'un des organismes visés à l'article 6, paragraphe 3, point f).

9. Le titulaire de la licence est responsable d'une rémunération adéquate du titulaire des droits, telle que déterminée par l'autorité compétente comme suit :

a) dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, la rémunération est fixée à un maximum de 4 % du prix total à verser par le pays importateur ou en son nom ;

b) dans tous les autres cas, la rémunération est déterminée compte tenu d'une part de la valeur économique de l'utilisation autorisée au/aux pays importateurs concernés dans le cadre de la licence, tout comme, d'autre part, des circonstances humanitaires ou non commerciales liées à l'octroi de la licence.

10. Les conditions de licence sont sans préjudice de la méthode de distribution dans le pays importateur.

La distribution peut par exemple être effectuée par l'un des organismes visés à l'article 6, paragraphe 3, point f), et selon des conditions commerciales ou non commerciales, y compris à titre gratuit.

Article 11

Rejet de la demande

L'autorité compétente rejette toute demande si l'une des conditions fixées aux articles 6 à 9 n'est pas remplie, ou si la demande ne comporte pas les éléments nécessaires permettant à l'autorité compétente d'accorder la licence conformément à l'article 10. Avant de rejeter une demande, l'autorité compétente donne au demandeur la possibilité de rectifier la situation et d'être entendu.

Article 12

Notification

Lorsqu'une licence obligatoire est accordée, l'État membre notifie au Conseil des ADPIC, par l'intermédiaire de la Commission, l'octroi de la licence et les conditions spécifiques qui s'y rattachent.

9.6.2006 L 157/5 Journal officiel de l'Union européenne FR

Les informations communiquées incluent les précisions suivantes :

- a) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;
- b) le/les produits concernés ;
- c) les quantités à fournir ;
- d) le/les pays vers lesquels le/les produits doivent être exportés ;
- e) la durée de la licence ;
- f) l'adresse du site internet visé à l'article 10, paragraphe 6.

Article 13

Interdiction d'importation

1. L'importation dans la Communauté de produits fabriqués au titre d'une licence obligatoire octroyée conformément à la décision et/ou au présent règlement en vue de leur mise en libre pratique, de leur réexportation ou de leur placement sous un régime suspensif, dans une zone franche ou dans un entrepôt franc, est interdite.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable en cas de réexportation vers le pays importateur cité dans la demande et identifié sur l'emballage et dans la documentation associée au produit, ou de placement sous un régime de transit ou d'entrepôt douanier ou dans une zone franche ou un entrepôt franc en vue de la réexportation dans ce pays importateur.

Article 14

Intervention des autorités douanières

1. S'il existe des motifs suffisants pour soupçonner que des produits fabriqués au titre d'une licence obligatoire accordée conformément à la décision et/ou au présent règlement sont importés dans la communauté, en violation de l'article 13, paragraphe 1, les autorités douanières suspendent la mainlevée des produits concernés ou les retiennent pendant le temps nécessaire à la prise d'une décision de l'autorité compétente sur la nature des marchandises en question. Les États membres veillent à ce qu'une autorité ait compétence pour contrôler si une telle importation a lieu. La période de suspension ou de rétention ne

dépasse pas dix jours ouvrables, à moins que des circonstances particulières s'appliquent, auquel cas la période peut être prolongée de dix jours ouvrables au maximum. À l'expiration de cette période, la mainlevée des produits est accordée, pour autant que toutes les formalités douanières aient été respectées.

2. L'autorité compétente, le titulaire des droits et le fabricant ou l'exportateur des produits sont informés sans tarder que la mainlevée a été suspendue ou que les produits ont été retenus, et ils reçoivent toutes les informations disponibles au sujet des produits concernés. Les dispositions nationales applicables à la protection des données personnelles, au secret commercial et industriel et à la confidentialité professionnelle et administrative sont dûment prises en compte. L'importateur et, le cas échéant, l'exportateur, disposent de nombreuses possibilités pour communiquer à l'autorité compétente les informations qu'ils jugent utiles concernant ces produits.

3. S'il se confirme que les produits dont la mainlevée est suspendue ou qui sont retenus par les autorités douanières étaient destinés à l'importation dans la Communauté en violation de l'interdiction visée à l'article 13, paragraphe 1, l'autorité compétente veille à ce que ces produits soient saisis et à ce qu'il en soit disposé conformément à la législation nationale.

4. La procédure de suspension, de rétention ou de saisie des marchandises est à la charge de l'importateur. S'il n'est pas possible de recouvrer ces frais auprès de l'importateur, ceux-ci peuvent être recouverts, conformément à la législation nationale, auprès de toute autre personne responsable de la tentative d'importation illicite.

5. Si les produits dont la mainlevée est suspendue ou qui sont retenus par les autorités douanières sont reconnus par la suite comme ne violant pas l'interdiction visée à l'article 13, paragraphe 1, l'autorité douanière accorde la mainlevée des produits au destinataire à la condition que toutes les formalités douanières aient été respectées.

6. L'autorité compétente informe la Commission de toute décision de saisie ou de destruction adoptée en vertu du présent règlement.

Article 15

Exception applicable aux bagages personnels

Les articles 13 et 14 ne sont pas applicables aux marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs et réservées à leur usage personnel, dans les limites s'appliquant à l'exonération des droits de douane.

Article 16

Retrait ou contrôle de la licence

1. Sous réserve d'une protection appropriée des intérêts légitimes du titulaire de la licence, une licence obligatoire accordée en vertu du présent règlement peut être retirée par décision de l'autorité compétente ou par l'une des instances visées à l'article 17 si les conditions de la licence ne sont pas respectées par le titulaire de la licence. L'autorité compétente est habilitée à contrôler, à la demande motivée du titulaire des droits ou du titulaire de la licence, si les conditions de la licence ont été respectées. Ce contrôle est fondé sur l'évaluation faite, le cas échéant, dans le pays importateur. 2. Le retrait d'une licence accordée en vertu du présent règlement est notifié au Conseil des ADPIC par l'intermédiaire de la Commission.

9.6.2006 L 157/6 Journal officiel de l'Union européenne FR

3. Après le retrait de la licence, l'autorité compétente, ou toute autre instance désignée par l'État membre, peut fixer des délais raisonnables, dans lesquels le titulaire de la licence doit faire le nécessaire pour que tout produit qu'il a en sa possession, sous sa garde, en son pouvoir ou sous son contrôle soit réacheminé à ses frais vers les pays qui en ont besoin visés à l'article 4, ou que lui soit appliqué un autre traitement tel que prescrit par l'autorité

compétente, ou par une autre instance désignée par l'État membre, en concertation avec le titulaire des droits.

4. Dès lors que le pays importateur notifie à l'autorité compétente que les quantités de produits pharmaceutiques sont devenues insuffisantes pour répondre à ses besoins, celle-ci peut, à la suite d'une demande formulée par le titulaire de la licence, modifier les conditions de la licence de sorte que des quantités supplémentaires de ces produits soient fabriquées et exportées dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins du pays importateur concerné. Dans ce cas, la demande du titulaire de la licence est traitée selon une procédure accélérée et simplifiée, au titre de laquelle les informations prévues à l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), ne sont pas requises, à condition que le titulaire de la licence indique la licence obligatoire initiale. Dans les cas où l'article 9, paragraphe 1, est applicable mais la dérogation prévue par l'article 9, paragraphe 2, ne s'applique pas, aucune preuve supplémentaire des négociations avec le titulaire des droits ne sera requise, à condition que les quantités supplémentaires demandées ne représentent pas plus de 25 % des quantités accordées dans la licence initiale. Dans les cas où l'article 9, paragraphe 2, est applicable, aucune preuve des négociations avec le titulaire des droits ne sera requise.

Article 17

Recours

1. Les recours contre une décision de l'autorité compétente ainsi que les litiges concernant le respect des conditions de la licence sont traités par l'instance compétente en vertu du droit national.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente et/ou l'instance visée au paragraphe 1 soit habilitée à se prononcer sur l'effet suspensif d'un recours contre une décision d'accorder une licence obligatoire.

Article 18

Sécurité et efficacité des médicaments

1. Lorsque la demande de licence obligatoire concerne un médicament, le demandeur peut recourir :

a) à la procédure d'avis scientifique telle que prévue à l'article 58 du règlement (CE) no 726/2004 ; ou

b) à d'autres procédures similaires prévues dans le droit national, telles que des avis scientifiques ou des certificats d'exportation destinés exclusivement à des marchés situés en dehors de la Communauté.

2. Lorsqu'une demande relative à l'une des procédures susmentionnées concerne un produit générique d'un médicament de référence qui est ou a été autorisé en vertu de l'article 6 de la directive 2001/83/CE, les périodes de protection visées à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) no 726/2004 et à l'article 10, paragraphes 1 et 5, de la directive 2001/83/CE, ne sont pas applicables.

Article 19

Contrôle

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois ans par la suite, la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le fonctionnement du présent règlement, y compris toute

proposition appropriée en vue d'y apporter des modifications. Le rapport porte, en particulier, sur :

- a) l'application de l'article 10, paragraphe 9, relatif à la détermination de la rémunération du titulaire des droits ;
- b) l'application de la procédure simplifiée et accélérée visée à l'article 16, paragraphe 4 ;
- c) la pertinence des exigences prévues à l'article 10, paragraphe 5, afin d'éviter tout détournement des échanges ; et d) le rôle que le présent règlement a joué dans la mise en œuvre du système mis en place par la décision.

Article 20
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2006.

Par le Parlement européen
Le président
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil
Le président
H. WINKLER

9.6.2006 L 157/7 Journal officiel de l'Union européenne FR

**DIRECTIVE 2004/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004**

relative au respect des droits de propriété intellectuelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation du marché intérieur implique l'élimination des restrictions à la libre circulation et des distorsions de concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel pour le succès du marché intérieur. La protection de la propriété intellectuelle est importante non seulement pour la promotion de l'innovation et de la création mais également pour le développement de l'emploi et l'amélioration de la compétitivité.

(2) La protection de la propriété intellectuelle devrait permettre à l'inventeur ou au créateur de retirer un profit légitime de son invention ou de sa création. Elle devrait également permettre la diffusion la plus large possible des oeuvres, des idées et des savoir-faire nouveaux. Dans le même temps, la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas faire obstacle à la liberté d'expression ni à la libre circulation de l'information et à la protection des données personnelles, y compris sur l'Internet.

(3) Cependant, sans moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la création sont découragées et les investissements réduits. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le droit matériel de la propriété intellectuelle, qui relève aujourd'hui largement de l'acquis communautaire, soit effectivement appliqué dans la Communauté. À cet égard, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance capitale pour le succès du marché intérieur.

(4) Sur le plan international, tous les États membres ainsi que la Communauté elle-même, pour les questions relevant de sa compétence, sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («accord sur les ADPIC»), approuvé, dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, par la décision 94/800/CE du Conseil³ et conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

(5) L'accord sur les ADPIC contient notamment des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui constituent des

¹ JO C 32 du 5.2.2004, p. 15

² Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004

³ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1

normes communes applicables sur le plan international et mises en oeuvre dans tous les États membres. La présente directive ne devrait pas affecter les obligations internationales des États membres y compris celles résultant de l'accord sur les ADPIC.

(6) Il existe, par ailleurs, des conventions internationales auxquelles tous les États membres sont parties et qui contiennent également des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Tel est notamment le cas de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

(7) Il ressort des consultations engagées par la Commission sur cette question que, dans les États membres, et en dépit des dispositions de l'accord sur les ADPIC, il existe encore des disparités importantes en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ainsi, les modalités d'application des mesures provisoires qui sont utilisées notamment pour sauvegarder les éléments de preuve, le calcul des dommages-intérêts ou encore les modalités d'application des procédures en cessation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle connaissent des variations importantes d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, il n'existe pas de mesures, procédures et réparations telles que le droit d'information et le rappel, aux frais du contrevenant, des marchandises contrefaisantes mises sur le marché.

(8) Les disparités existant entre les régimes des États membres en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur et ne permettent pas de faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle bénéficient d'un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence.

(9) Les disparités actuelles conduisent également à un affaiblissement du droit matériel de la propriété intellectuelle et à une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine. Cela entraîne une perte de confiance des milieux économiques dans le marché intérieur et, en conséquence, une réduction des investissements dans l'innovation et la création. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle apparaissent de plus en plus liées à la criminalité organisée. Le développement de l'usage de l'Internet permet une distribution instantanée de produits piratés dans le monde entier. Le respect effectif du droit matériel de la propriété intellectuelle devrait être assuré par une action spécifique au niveau communautaire. Le rapprochement des législations des États membres en la matière est donc une condition essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.

(10) L'objectif de la présente directive est de rapprocher ces législations afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

(11) La présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles harmonisées en matière de coopération judiciaire, de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ni de traiter de la loi applicable. Des instruments communautaires régissent ces matières sur un plan général et sont, en principe, également applicables à la propriété intellectuelle.

(12) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre indûment la concurrence d'une manière qui soit contraire au traité.

(13) Il est nécessaire de définir le champ d'application de la présente directive de la manière la plus large possible afin d'y inclure l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couverts par les dispositions communautaires en la matière et/ou par la législation nationale de l'État membre concerné. Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, d'étendre, pour des besoins internes, les dispositions de la présente directive à des actes relevant de la concurrence déloyale, y compris les copies parasites, ou d'activités similaires.

(14) Les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à l'échelle commerciale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer également ces mesures à d'autres actes. Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi.

(15) La présente directive ne devrait pas affecter le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹, la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques² et la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur³.

(16) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits et les exceptions dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins prévues dans les instruments communautaires et notamment celles figurant dans la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁴ ou dans la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵.

(17) Les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive devraient être déterminées dans chaque cas de manière à tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de ce cas, notamment des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle et, lorsqu'il y a lieu, du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte commise.

(18) Il convient que les personnes ayant qualité pour demander l'application de ces mesures, procédures et réparations soient non seulement les titulaires de droits, mais aussi les personnes ayant un intérêt direct et le droit d'ester en justice dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci, ce qui peut inclure les organisations professionnelles chargées de la gestion de ces droits ou de la défense des intérêts collectifs et individuels dont elles ont la charge.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) no 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

² JO L 13 du 19.1.2000, p. 12

³ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1

⁴ JO L 122 du 17.5.1991, p. 42. Directive modifiée par la directive 93/98/CEE du (JO L 290 du 24.11.1993, p. 9)

⁵ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10

(19) Étant donné que le droit d'auteur existe dès la création d'une oeuvre et ne nécessite pas d'enregistrement formel, il est utile de reprendre la règle énoncée à l'article 15 de la convention de Berne qui établit la présomption selon laquelle l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique est considéré comme tel quand son nom est indiqué sur l'oeuvre. Une présomption du même ordre devrait s'appliquer aux détenteurs de droits voisins puisque c'est souvent le titulaire d'un droit voisin, par exemple un producteur de phonogrammes, qui cherchera à défendre les droits et à lutter contre les actes de piratage.

(20) Étant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement. Les procédures devraient respecter les droits de la défense et être assorties des garanties nécessaires, y compris la protection des renseignements confidentiels. En ce qui concerne les atteintes commises à l'échelle commerciale, il est également important que les juridictions puissent ordonner l'accès, le cas échéant, aux documents bancaires, financiers et commerciaux qui se trouvent sous le contrôle du contrevenant présumé.

(21) D'autres mesures visant à assurer un niveau élevé de protection existent dans certains États membres et devraient être offertes dans tous les États membres. Il en est ainsi du droit d'information, qui permet d'obtenir des informations précises sur l'origine des marchandises ou des services contrefaisants, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte.

(22) Il est également indispensable de prévoir des mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte sans attendre une décision au fond, dans le respect des droits de la défense, en veillant à la proportionnalité des mesures provisoires en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, et en prévoyant les garanties nécessaires pour couvrir les frais et dommages occasionnés à la partie défenderesse par une demande injustifiée. Ces mesures sont notamment justifiées lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle.

(23) Sans préjudice de toute autre mesure, procédure ou réparation existante, les titulaires des droits devraient avoir la possibilité de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit de propriété industrielle du titulaire. Les conditions et procédures relatives à une telle injonction devraient relever du droit national des États membres. En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, un niveau élevé d'harmonisation est déjà prévu par la directive 2001/29/CE. Il convient, par conséquent, que la présente directive n'affecte pas l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

(24) Selon les cas et si les circonstances le justifient, les mesures, procédures et réparations à prévoir devraient comprendre des mesures d'interdiction, visant à empêcher de nouvelles atteintes aux droits de propriété intellectuelle. En outre, il devrait exister des mesures correctives, le cas échéant aux frais du contrevenant, telles que le rappel, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des marchandises contrefaisantes et, dans des cas appropriés, des matériaux et des instruments principalement utilisés pour la création ou la fabrication de ces marchandises. Ces mesures correctives devraient tenir compte des intérêts des tiers y compris, notamment, les consommateurs et les particuliers agissant de bonne foi.

(25) Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir, dans des cas où une atteinte a été commise de manière non intentionnelle et sans négligence et où les mesures correctives ou les injonctions prévues par la présente directive seraient disproportionnées, que, dans des cas appropriés, une réparation pécuniaire puisse être

accordée à la partie lésée en tant que mesure alternative. Néanmoins, lorsque l'utilisation commerciale de marchandises de contrefaçon ou la fourniture de services constituent une violation du droit autre que le droit relatif à la propriété intellectuelle ou sont susceptibles de porter atteinte aux consommateurs, cette utilisation ou cette fourniture devrait rester interdite.

(26) En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des L 195/18 FR Journal officiel de l'Union européenne 2.6.2004 dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.

(27) À titre de dissuasion complémentaire à l'égard de futurs contrevenants et pour contribuer à la prise de conscience du public au sens large, il est utile d'assurer la diffusion des décisions rendues dans les affaires d'atteinte à la propriété intellectuelle.

(28) En plus des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative prévues au titre de la présente directive, des sanctions pénales constituent également, dans des cas appropriés, un moyen d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

(29) L'industrie devrait participer activement à la lutte contre la piraterie et la contrefaçon. Le développement de codes de conduite dans les milieux directement concernés représente un moyen complémentaire au cadre réglementaire. Les États membres, en collaboration avec la Commission, devraient encourager l'élaboration de codes de conduite en général. Le contrôle de la fabrication des disques optiques, notamment au moyen d'un code d'identification appliqué sur les disques fabriqués dans la Communauté, contribue à limiter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans ce secteur, qui subit une piraterie à grande échelle. Néanmoins, ces mesures techniques de protection ne devraient pas être utilisées de manière abusive dans le but de cloisonner les marchés et de contrôler les importations parallèles.

(30) Afin de faciliter l'application uniforme de la présente directive, il convient de prévoir des mécanismes de coopération et un échange d'informations entre les États membres, d'une part, et entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, notamment en mettant en place un réseau de correspondants désignés par les États membres et en présentant des rapports réguliers évaluant l'application de la présente directive et l'efficacité des mesures prises par les différents organismes nationaux.

(31) Étant donné que, pour les raisons mentionnées, l'objectif de la présente directive peut être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de cette charte,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive concerne les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Aux fins de la présente directive, l'expression «droits de propriété intellectuelle» inclut les droits de propriété industrielle.

Article 2

Champ d'application

1. Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive s'appliquent, conformément à l'article 3, à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné.

2. La présente directive est sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits et les exceptions prévues par la législation communautaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur et notamment par la directive 91/250/CEE, en particulier son article 7, ou par la directive 2001/29/CE, en particulier ses articles 2 à 6 et son article 8.

3. La présente directive n'affecte pas:

a) les dispositions communautaires régissant le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE, la directive 1999/93/CE et la directive 2000/31/CE en général et les articles 12 à 15 de cette dernière directive en particulier;

b) les obligations découlant, pour les États membres, des conventions internationales, et notamment de l'accord sur les ADPIC, y compris celles relatives aux procédures pénales et aux sanctions applicables;

c) l'ensemble des dispositions nationales des États membres relatives aux procédures pénales ou aux sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

CHAPITRE II

MESURES, PROCÉDURES ET RÉPARATIONS

Section 1

Dispositions générales

Article 3

Obligation générale

1. Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être

inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

Article 4

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations

Les États membres reconnaissent qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées au présent chapitre:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable;
- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci;
- d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

Article 5

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente directive,

- a) pour que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'oeuvre de la manière usuelle;
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

Section 2

Preuves

Article 6

Éléments de preuve

1. Les États membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent prévoir qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une oeuvre ou de tout autre objet protégé est considéré par les autorités judiciaires compétentes comme constituant des éléments de preuve suffisants.

2. Dans les mêmes conditions, en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires

compétentes, le cas échéant, sur requête d'une partie, d'ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Article 7

Mesures de conservation des preuves

1. Avant même l'engagement d'une action au fond, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de L 195/20 FR Journal officiel de l'Union européenne 2.6.2004 preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées. 2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves puissent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur, conformément au paragraphe 4.

3. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

4. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

5. Les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins.

Section 3

Droit d'information

Article 8

Droit d'information

ou le traitement 1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre personne qui:

- a) a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale;
- b) a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale;
- c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes, ou
- d) a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui:

- a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
- b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;
- c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;
- d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ou
- e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information des données à caractère personnel.

Section 4

Mesures provisoires et conservatoires

Article 9

Mesures provisoires et conservatoires

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant:

- a) rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, à interdire, à titre

provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit; une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle; les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE;

b) ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

2. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

3. Les autorités judiciaires sont habilitées, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

4. Les États membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, les parties en sont avisées sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Les États membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 soient abrogées, ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

6. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 à la constitution par le demandeur d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Section 5

Mesures résultant d'un jugement quant au fond

Article 10

Mesures correctives

1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, les États membres veillent à ce que les autorités L 195/22 FR Journal officiel de l'Union européenne 2.6.2004 judiciaires compétentes puissent ordonner à la demande de la partie demanderesse, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Parmi ces mesures figureront notamment :

- a) le rappel des circuits commerciaux;
- b) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, ou
- c) la destruction.

2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Article 11

Injonctions

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

Article 12

Mesures alternatives

Les États membres peuvent prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à la présente section, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire à la place de l'application des mesures prévues à la présente section, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence et si l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Section 6

Domages-intérêts et frais de justice

Article 13

Domages-intérêts

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte, ou

b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Article 14

Frais de justice

Les États membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

Section 7

Mesures de publicité

Article 15

Publication des décisions judiciaires

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle. Les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur.

CHAPITRE III

SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article 16

Sanctions appliquées par les États membres

Sans préjudice des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative prévues par la présente directive, les États membres peuvent appliquer d'autres sanctions appropriées en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

CHAPITRE IV

CODES DE CONDUITE ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

Codes de conduite

Les États membres encouragent:

- a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises ou professionnelles, de codes de conduite au niveau communautaire destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en préconisant l'utilisation sur les disques optiques d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication;
- b) la transmission à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire et des évaluations éventuelles relatives à l'application de ces codes de conduite.

Article 18

Évaluation

1. Trois ans après la date prévue à l'article 20, paragraphe 1, chaque État membre transmet un rapport à la Commission relatif à la mise en oeuvre de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport relatif à l'application de la présente directive, comportant notamment une évaluation de l'efficacité des mesures prises ainsi qu'une appréciation de son incidence sur l'innovation et le développement de la société de l'information. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Il est accompagné, le cas échéant, et à la lumière de l'évolution de l'ordre juridique communautaire, de propositions de modifications de la présente directive.

2. Les États membres apportent à la Commission l'aide et l'assistance dont elle peut avoir besoin pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 19

Échange d'informations et correspondants

Afin de promouvoir la coopération, notamment l'échange d'informations, entre les États membres et entre les États membres et la Commission, chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux chargés de toutes les questions relatives à la mise en oeuvre des mesures prévues par la présente directive. Il communique les coordonnées du (des) correspondant(s) national (nationaux) aux autres États membres et à la Commission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 avril 2006. Ils en informent immédiatement la Commission. L 195/24 FR Journal officiel de l'Union européenne 2.6.2004 Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 22

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2004.

Par le Parlement européen

P. COX

Président

Par le Conseil

M. McDOWELL

Président

**DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 juillet 1998**

relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis du Comité économique et social (2),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

(1) considérant que la biotechnologie et le génie génétique jouent un rôle croissant dans un nombre considérable d'activités industrielles ; que la protection des inventions biotechnologiques revêtira certainement une importance essentielle pour le développement industriel de la Communauté ;

(2) considérant que, notamment, dans le domaine du génie génétique, la recherche et le développement exigent une somme considérable d'investissements à haut risque que seule une protection juridique adéquate peut permettre de rentabiliser ;

(3) considérant qu'une protection efficace et harmonisée dans l'ensemble des États membres est essentielle en vue de préserver et d'encourager les investissements dans le domaine de la biotechnologie ;

(4) considérant que, à la suite du rejet par le Parlement européen du projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (4), le Parlement européen et le Conseil ont constaté que la protection juridique des inventions biotechnologiques avait besoin d'être clarifiée ;

(5) considérant qu'il existe des divergences, dans le domaine de la protection des inventions biotechnologiques, entre les législations et pratiques des différents États membres ; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle au fonctionnement du marché intérieur ;

(6) considérant que ces divergences risquent de s'accroître au fur et à mesure que les États membres adopteront de nouvelles lois et pratiques administratives différentes ou que les interprétations jurisprudentielles nationales se développeront diversement ;

(7) considérant qu'une évolution hétérogène des législations nationales relatives à la protection juridique des inventions biotechnologiques dans la Communauté risque de décourager encore plus les échanges commerciaux, au détriment du développement industriel de ces inventions et du bon fonctionnement du marché intérieur ;

(8) considérant que la protection juridique des inventions biotechnologiques ne nécessite pas la création d'un droit particulier se substituant au droit national des brevets ; que le droit national des brevets reste la référence essentielle pour la protection juridique des inventions biotechnologiques, étant entendu qu'il doit être adapté ou complété sur certains points spécifiques pour tenir compte de façon adéquate de l'évolution de la technologie faisant usage de matière biologique, mais répondant néanmoins aux conditions de brevetabilité ;

(9) considérant que, dans certains cas, comme celui de l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et des races animales ainsi que des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, certaines notions des législations

nationales, fondées sur les conventions internationales relatives aux brevets et aux variétés végétales, ont suscité des incertitudes concernant la protection des inventions biotechnologiques et de certaines inventions microbiologiques ; que, dans ce domaine, l'harmonisation est nécessaire pour dissiper ces incertitudes ;

(10) considérant qu'il convient de prendre en compte le potentiel de développement des biotechnologies pour l'environnement et en particulier l'utilité de ces technologies pour le développement de méthodes culturales moins polluantes et plus économes des sols ; qu'il convient d'encourager, par le système des brevets, la recherche et la mise en oeuvre de tels procédés ;

(11) considérant que le développement des biotechnologies est important pour les pays en voie de développement, tant dans le domaine de la santé et de la lutte contre les grandes épidémies et endémies que dans le domaine de la lutte contre la faim dans le monde ; qu'il convient d'encourager de même, par le système des brevets, la recherche dans ces domaines ; qu'il convient par ailleurs de promouvoir des mécanismes internationaux assurant la diffusion de ces technologies dans le tiers monde et au profit des populations concernées ;

(12) considérant que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (5), signé par la Communauté européenne et ses États membres est entré en vigueur ; que cet accord prévoit que la protection conférée par un brevet doit être assurée pour les produits et les procédés dans tous les domaines de la technologie ;

(13) considérant que le cadre juridique communautaire pour la protection des inventions biotechnologiques peut se limiter à la définition de certains principes applicables à la brevetabilité de la matière biologique en tant que telle, principes ayant notamment pour but de déterminer la différence entre inventions et découvertes à propos de la brevetabilité de certains éléments d'origine humaine, à l'étendue de la protection conférée par un brevet sur une invention biotechnologique, à la possibilité de recourir à un système de dépôt complétant la description écrite et, enfin, à la possibilité d'obtenir des licences obligatoires non exclusives pour dépendance entre des variétés végétales et des inventions, et inversement ;

(14) considérant qu'un brevet d'invention n'autorise pas son titulaire à mettre l'invention en oeuvre, mais se borne à lui conférer le droit d'interdire aux tiers de l'exploiter à des fins industrielles et commerciales ; que, dès lors, le droit des brevets n'est pas susceptible de remplacer ni de rendre superflues les législations nationales, européennes ou internationales, fixant d'éventuelles limitations ou interdictions, ou organisant un contrôle de la recherche et de l'utilisation ou de la commercialisation de ses résultats, notamment par rapport aux exigences de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement, de protection des animaux, de préservation de la diversité génétique et par rapport au respect de certaines normes éthiques ;

(15) considérant que ni le droit national ni le droit européen des brevets (convention de Munich) ne comportent, en principe, d'interdiction ou d'exclusion frappant la brevetabilité de la matière biologique ;

(16) considérant que le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme ; qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ou d'un de ses produits, y compris la séquence ou séquence partielle d'un gène humain, ne sont pas brevetables ; que ces principes sont

conformes aux critères de brevetabilité prévus par le droit des brevets, critères selon lesquels une simple découverte ne peut faire l'objet d'un brevet ;

(17) considérant que des progrès décisifs dans le traitement des maladies ont d'ores et déjà pu être réalisés grâce à l'existence de médicaments dérivés d'éléments isolés du corps humain et/ou autrement produits, médicaments résultant de procédés techniques visant à obtenir des éléments d'une structure semblable à celle d'éléments naturels existant dans le corps humain ; que, dès lors, il convient d'encourager, par le système des brevets, la recherche tendant à obtenir et à isoler de tels éléments précieux pour la production de médicaments ;

(18) considérant que, dans la mesure où le système des brevets s'avère insuffisant pour inciter à la recherche et à la production de médicaments issus de biotechnologies et nécessaires pour lutter contre les maladies rares ou dites «orphelines», la Communauté et les États membres ont l'obligation d'apporter une réponse adéquate à ce problème ;

(19) considérant que l'avis n° 8 du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission européenne a été pris en compte ;

(20) considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire d'indiquer qu'une invention qui porte sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, et qui est susceptible d'application industrielle, n'est pas exclue de la brevetabilité, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel, étant entendu que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas au corps humain et à ses éléments dans leur environnement naturel ;

(21) considérant qu'un tel élément isolé du corps humain ou autrement produit n'est pas exclu de la brevetabilité puisqu'il est, par exemple, le résultat de procédés techniques l'ayant identifié, purifié, caractérisé et multiplié en dehors du corps humain, techniques que seul l'être humain est capable de mettre en oeuvre et que la nature est incapable d'accomplir par elle-même ;

(22) considérant que le débat sur la brevetabilité de séquences ou de séquences partielles de gènes donne lieu à des controverses ; que, aux termes de la présente directive, l'octroi d'un brevet à des inventions portant sur de telles séquences ou séquences partielles doit être soumis aux mêmes critères de brevetabilité que pour tous les autres domaines technologiques, nouveauté, activité inventive et application industrielle ; que l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle doit être exposée de façon concrète dans la demande de brevet telle que déposée ;

(23) considérant qu'une simple séquence d'ADN sans indication d'une fonction ne contient aucun enseignement technique ; qu'elle ne saurait, par conséquent, constituer une invention brevetable ;

(24) considérant que, pour que le critère d'application industrielle soit respecté, il est nécessaire, dans le cas où une séquence ou une séquence partielle d'un gène est utilisée pour la production d'une protéine ou d'une protéine partielle, de préciser quelle protéine ou protéine partielle est produite ou quelle fonction elle assure ;

(25) considérant, pour l'interprétation des droits conférés par un brevet, que lorsque des séquences se chevauchent seulement dans les parties qui ne sont pas essentielles à l'invention, le droit des brevets considère chacune d'entre elles comme une séquence autonome ;

(26) considérant que, si une invention porte sur une matière biologique d'origine humaine ou utilise une telle matière, dans le cadre du dépôt d'une demande de brevet, la personne sur laquelle le prélèvement est effectué doit avoir eu l'occasion d'exprimer son consentement éclairé et libre à celui-ci, conformément au droit national ;

(27) considérant que, si une invention porte sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu ; que ceci est sans préjudice de l'examen des demandes de brevet et de la validité des droits résultant des brevets délivrés ;

(28) considérant que la présente directive n'affecte en rien les fondements du droit des brevets en vigueur selon lequel un brevet peut être accordé pour toute nouvelle application d'un produit déjà breveté ;

(29) considérant que la présente directive ne concerne pas l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et des races animales ; que, en revanche, les inventions portant sur des plantes ou des animaux sont brevetables si leur application n'est pas techniquement limitée à une variété végétale ou à une race animale ;

(30) considérant que la notion de variété végétale est définie par la législation relative à la protection des obtentions végétales ; que, selon ce droit, une obtention est caractérisée par l'intégralité de son génome et qu'elle est par conséquent individualisée et se différencie nettement d'autres obtentions ;

(31) considérant qu'un ensemble végétal caractérisé par un gène déterminé (et non par l'intégralité de son génome) n'est pas soumis à la protection des obtentions ; que, de ce fait, il n'est pas exclu de la brevetabilité, même lorsqu'il englobe des obtentions végétales ;

(32) considérant que, si l'invention se borne à modifier génétiquement une variété végétale déterminée et si une nouvelle variété végétale est obtenue, elle reste exclue de la brevetabilité, même lorsque cette modification génétique n'est pas le résultat d'un procédé essentiellement biologique mais d'un procédé biotechnologique ;

(33) considérant qu'il est nécessaire de définir aux fins de la présente directive quand un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique ;

(34) considérant que la présente directive n'affecte pas les notions d'invention et de découverte telles que déterminées par le droit des brevets, que celui-ci soit national, européen ou international ;

(35) considérant que la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales en matière de brevets selon lesquelles les procédés de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic pratiquées sur l'organisme humain ou animal sont exclus de la brevetabilité ;

(36) considérant que l'accord ADPIC prévoit, pour les membres de l'Organisation mondiale du commerce, la possibilité d'exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation ;

(37) considérant que la présente directive se doit d'insister sur le principe selon lequel des inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs doivent être exclues de la brevetabilité ;

(38) considérant qu'il importe aussi de mentionner dans le dispositif de la présente directive une liste indicative des inventions exclues de la brevetabilité afin de donner aux juges et aux offices de brevets nationaux des orientations générales aux fins de l'interprétation de la référence à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; que cette liste ne

saurait bien entendu prétendre à l'exhaustivité ; que les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine, comme par exemple les procédés de production d'êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales, doivent, bien évidemment, être exclus eux aussi de la brevetabilité ;

(39) considérant que l'ordre public et les bonnes moeurs correspondent notamment à des principes éthiques ou moraux reconnus dans un État membre, dont le respect s'impose tout particulièrement en matière de biotechnologie en raison de la portée potentielle des inventions dans ce domaine et de leur lien inhérent avec la matière vivante ; que ces principes éthiques ou moraux complètent les examens juridiques normaux de la législation sur les brevets, quel que soit le domaine technique de l'invention ;

(40) considérant qu'un consensus existe au sein de la Communauté quant au fait que l'intervention génique germinale sur l'homme et le clonage de l'être humain sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; qu'il importe par conséquent d'exclure sans équivoque de la brevetabilité les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humaine et les procédés de clonage des êtres humains ;

(41) considérant que les procédés de clonage des êtres humains peuvent se définir comme tout procédé, y compris les techniques de scission des embryons, ayant pour but de créer un être humain qui aurait la même information génétique nucléaire qu'un autre être humain vivant ou décédé ;

(42) considérant, en outre, que les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales doivent également être exclues de la brevetabilité ; que, en tout état de cause, une telle exclusion ne concerne pas les inventions ayant un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles ;

(43) considérant que l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne prévoit que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ;

(44) considérant que le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de la Commission évalue tous les aspects éthiques liés à la biotechnologie ; que, à cet égard, il convient de remarquer que la consultation de ce groupe, y compris en ce qui concerne le droit des brevets, ne peut se situer qu'au niveau de l'évaluation de la biotechnologie au regard des principes éthiques fondamentaux ;

(45) considérant que les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle dans le domaine de la recherche, de la prévention, du diagnostic ou de la thérapeutique, pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés, doivent être exclus de la brevetabilité ;

(46) considérant que, le brevet ayant pour fonction de récompenser l'inventeur par l'octroi d'un droit exclusif, mais limité dans le temps, au titre de sa créativité, et d'encourager ainsi l'activité inventive, le titulaire du brevet doit avoir le droit d'interdire l'utilisation d'une matière autoreproductible brevetée dans des circonstances analogues à celles où l'utilisation de produits brevetés non autoreproductibles pourrait être interdite, c'est-à-dire la production du produit breveté lui-même ;

(47) considérant qu'il est nécessaire de prévoir une première dérogation aux droits du titulaire du brevet lorsque du matériel de reproduction incorporant l'invention protégée est vendu à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole par le titulaire du brevet ou avec son consentement ; que cette première dérogation doit autoriser l'agriculteur à

utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication ultérieure sur sa propre exploitation et que l'étendue et les modalités de cette dérogation doivent être limitées à l'étendue et aux modalités prévues par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (6) ;

(48) considérant que seule la rémunération envisagée par le droit communautaire des obtentions végétales en tant que modalité d'application de la dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales peut être exigée de l'agriculteur ;

(49) considérant, cependant, que le titulaire du brevet peut défendre ses droits contre l'agriculteur abusant de la dérogation ou contre l'obteneur qui a développé la variété végétale incorporant l'invention protégée si celui-ci ne respecte pas ses engagements ;

(50) considérant qu'une deuxième dérogation aux droits du titulaire du brevet doit autoriser l'agriculteur à utiliser le bétail protégé à un usage agricole ;

(51) considérant que l'étendue et les modalités de cette deuxième dérogation doivent être réglées par les lois, les dispositions réglementaires et les pratiques nationales, en l'absence de législation communautaire concernant l'obtention de races animales ;

(52) considérant que, dans le domaine de l'exploitation des nouvelles caractéristiques végétales issues du génie génétique, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé sous forme de licence obligatoire lorsque, par rapport au genre ou à l'espèce concerné, la variété végétale représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ;

(53) considérant que, dans le domaine de l'utilisation en génie génétique de nouvelles caractéristiques végétales issues de nouvelles variétés végétales, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé sous forme de licence obligatoire lorsque l'invention représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable ;

(54) considérant que l'article 34 de l'accord ADPIC contient une réglementation détaillée de la charge de la preuve qui s'impose à tous les États membres ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive une disposition à ce sujet ;

(55) considérant que la Communauté, à la suite de la décision 93/626/CEE (7), est partie à la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ; que, à cet égard, les États membres, dans le cadre de la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, tiennent compte notamment de l'article 3, de l'article 8, point j), et de l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 5, de ladite convention ;

(56) considérant que la troisième conférence des parties signataires de la convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en novembre 1996, a reconnu, dans la décision III/17, que «des travaux supplémentaires sont nécessaires pour contribuer au développement d'une appréciation commune de la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions afférentes de l'accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et de la convention sur la diversité biologique, notamment sur les questions relatives aux transferts de technologies, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage équitable des bénéfices de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés indigènes et locales incarnant des modes de vie traditionnels importants pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité»,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

BREVETABILITÉ

Article premier

1. Les États membres protègent les inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets. Ils adaptent leur droit national des brevets, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de la présente directive.

2. La présente directive n'affecte pas les obligations découlant, pour les États membres, des conventions internationales, et notamment de l'accord ADPIC et de la convention sur la diversité biologique.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) «matière biologique» : une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique ;

b) «procédé microbiologique» : tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique.

2. Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection.

3. La notion de variété végétale est définie à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94.

Article 3

1. Aux fins de la présente directive, sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

2. Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

Article 4

1. Ne sont pas brevetables :

a) les variétés végétales et les races animales ;

b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

Article 5

1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.
2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.
3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.

Article 6

1. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs sont exclues de la brevetabilité, l'exploitation ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.
2. Au titre du paragraphe 1 ne sont notamment pas brevetables :
 - a) les procédés de clonage des êtres humains ;
 - b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain ;
 - c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
 - d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Article 7

Le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de la Commission évalue tous les aspects éthiques liés à la biotechnologie.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article 8

1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.
2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Article 9

La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Article 10

La protection visée aux articles 8 et 9 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Article 11

1. Par dérogation aux articles 8 et 9, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94.

2. Par dérogation aux articles 8 et 9, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. L'étendue et les modalités de la dérogation prévue au paragraphe 2 sont régies par les lois, les dispositions réglementaires et les pratiques nationales.

CHAPITRE III

LICENCES OBLIGATOIRES POUR DÉPENDANCE

Article 12

1. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

2. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

3. Les demandeurs des licences visées aux paragraphes 1 et 2 doivent établir :

a) qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du brevet ou du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle ;

b) que la variété ou l'invention représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée.

4. Chaque État membre désigne la ou les autorités compétentes pour octroyer la licence. Lorsqu'une licence sur une variété végétale ne peut être octroyée que par l'Office communautaire des variétés végétales, l'article 29 du règlement (CE) n° 2100/94 s'applique.

CHAPITRE IV

DÉPÔT D'UNE MATIÈRE BIOLOGIQUE, ACCÈS À UNE TELLE MATIÈRE ET NOUVEAU DÉPÔT

Article 13

1. Lorsqu'une invention porte sur de la matière biologique non accessible au public et ne pouvant être décrite dans la demande de brevet pour permettre à une personne du métier de réaliser l'invention, ou implique l'utilisation d'une telle matière, la description n'est réputée suffisante pour l'application du droit des brevets que si :

a) la matière biologique a été déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'une institution de dépôt reconnue. Sont reconnues au moins les institutions de dépôt internationales ayant acquis ce statut conformément à l'article 7 du traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ci-après dénommé «traité de Budapest» ;

b) la demande déposée contient les informations pertinentes dont dispose le déposant sur les caractéristiques de la matière biologique déposée ;

c) la demande de brevet mentionne l'institution de dépôt et le numéro de dépôt.

2. L'accès à la matière biologique déposée est assuré par la remise d'un échantillon :

a) jusqu'à la première publication de la demande de brevet, uniquement aux personnes autorisées en vertu du droit national des brevets ;

b) entre la première publication de la demande de brevet et la délivrance du brevet, à toute personne qui en fait la requête ou, si le déposant le demande, uniquement à un expert indépendant ;

c) après la délivrance du brevet et nonobstant une révocation ou annulation du brevet, à toute personne qui en fait la requête.

3. La remise n'a lieu que si le requérant s'engage, pour la durée des effets du brevet :

a) à ne communiquer à des tiers aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivée

et

b) à n'utiliser aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivée, sauf à des fins expérimentales, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

4. En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'accès à la matière déposée est limité, à la demande du déposant, à un expert indépendant pendant vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

5. Les demandes du déposant visées au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 4 ne peuvent être introduites que jusqu'à la date où les préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet sont réputés achevés.

Article 14

1. Lorsque la matière biologique déposée conformément à l'article 13 cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt reconnue, un nouveau dépôt de la matière est autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par le traité de Budapest.
2. Tout nouveau dépôt doit être accompagné d'une déclaration signée par le déposant certifiant que la matière biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est la même que celle qui faisait l'objet du dépôt initial.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil :

- a) tous les cinq ans à compter de la date prévue à l'article 15, paragraphe 1, un rapport sur la question de savoir si la présente directive a soulevé des problèmes au regard des accords internationaux sur la protection des droits de l'homme, auxquels les États membres ont adhéré ;
- b) dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport tendant à évaluer les implications dans le domaine de la recherche fondamentale en génie génétique de la non-publication ou publication tardive de documents dont l'objet pourrait être brevetable ;
- c) tous les ans à compter de la date prévue à l'article 15, paragraphe 1, un rapport sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

Par le Parlement européen
Le président
J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil
Le président
R. EDLINGER

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

MEDEF (18 avril 2007)

- **M. Thierry Sueur**, président du comité propriété intellectuelle
- **M. Jacques Combeau**, vice-président du comité propriété intellectuelle
- **M. Patrick Schmitt**, directeur adjoint recherche-innovation
- **Mme Karine Grossetête**, directeur adjoint Relations avec les pouvoirs publics

Avocats spécialisés (18 avril et 9 mai 2007)

- **Me Gérard Delile**, président de l'association des avocats de propriété industrielle
- **Me Pierre Véron**
- **Me Maxime de Guillenschmidt**
- **Me Laurent Szuskin**

Ministère de l'industrie (19 avril 2007)

- **M. Philippe Delivet**, conseiller technique au cabinet du ministre
- **M. Laurent Weill**, chef du bureau de la propriété intellectuelle à la direction générale des entreprises

Institut national de la propriété industrielle (19 avril 2007)

- **M. Fabrice Claireau**, directeur des affaires juridiques et internationales
- **Mme Isabelle Hegedus**, chargée de mission à la direction juridique

Douanes judiciaires (9 mai 2007)

- **M. Bruno Dalles**, responsable du service nationale des douanes judiciaires (SNDJ)

L'entreprise du médicament (LEEM) (6 juin 2007)

- **Mme Alix Bessis-Marais**, directrice des relations institutionnelles
- **Mme Blandine Fauran**, directeur juridique et fiscal
- **Mme Christelle Lanxade**, chargée de mission juridique

Groupe Renault (6 juin 2007)

- **M. Laurent de Coninck**, chef du département de la propriété intellectuelle à la direction juridique
- **M. Philippe Watteau**, direction des pièces et accessoires de Renault
- **Mme Laetitia Adhemar**, chargée du dossier contrefaçons au sein de la direction des affaires publiques
- **Mme Louise d'Harcourt**, chargée des relations institutionnelles

Union des fabricants (UNIFAB) (6 juin 2007)

- **M. Marc-Antoine Jamet**, président
- **Mme Christine Lai**, directrice générale
- **M. Christian London**, directeur juridique chez Lacoste
- **M. Emmanuel Varin**, responsable juridique chez Christian Dior Couture
- **M. Roland Delassus**, directeur « lutte anti-contrefaçons » chez l'Oréal Produits de luxe international
- **Mme Marion Delaigue**, chargée de mission

Centre d'études juridiques et économiques du multimédia (12 juin 2007)

- **M. Jérôme Huet**, professeur à Paris II

Ministère de la culture et de la communication (12 juin 2007)

- **M. Olivier Henrard**, conseiller technique au cabinet de la ministre
- **Mme Hélène de Montluc**, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique à la sous-direction des affaires juridiques de la direction de l'administration générale

Chambre de commerce et d'industrie de Paris (13 juin 2007)

- **M. Jérôme Frantz**, membre de la commission juridique
- **Mme Françoise Arnaud-Faraut**, chef du département juridique

Institut de recherche en propriété industrielle (13 juin 2007)

- **Mme Michèle Bouyssi-Ruch**, directrice
- **Mme Michèle Druez-Marie**, juriste

Ministère de la justice (13 juin 2007)

- **Mme Arrighi de Casanova**, sous-directrice à la direction des affaires civiles et du Sceau
- **M. Hubert**, chef du bureau du droit commercial à la direction des affaires civiles et du Sceau

Tribunal de commerce de Paris (13 juin 2007)

- **M. Georges Geronimi**, juge consulaire (15^{ème} chambre)
- **M. Bernard Sillion**, juge consulaire (15^{ème} chambre)

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (21 juin 2007)

- **M. Christian Derambure**, président

CGPME (21 juin 2007)

- **M. Jean-François Roubaud**, président
- **Mme Sandrine Bourgogne**, adjointe au secrétaire général
- **M. Pierre Waintraub**, membre de l'Union nationale des petites et moyennes industries de la CGPME
- **M. Dominique Broggio**, juriste à la direction des affaires économiques

**DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS
PAR LE RAPPORTEUR**

Mardi 15 et mercredi 16 mai 2007

Tribunal de grande instance de Paris

- **M. Jean-Claude Magendie**, président
 - **Mme Marie-Claude Apelle**, vice-présidente et référente « Propriété Intellectuelle »
 - **Mme Brigitte Brun-Lallemand**, vice-présidente en charge de l'instruction au sein de la section « contrefaçon » du Pôle économique et financier
- Cour d'appel de Paris
- **M. Alain Carre-Pierrat**, président de la 4^{ème} chambre

Mardi 12 juin 2007

Aéroport Roissy Charles de Gaulle (douanes)

- **M. Michel Boudet**, directeur interrégional des douanes de Roissy
- **Mme Sylvie Bourlhonne**, directrice régionale des douanes de Roissy

**LISTE DES PERSONNES ENTENDUES
PAR LA COMMISSION**
(18 juillet 2007)

UNIFAB

- **M. Marc-Antoine Jamet**, président

Cour d'appel de Paris

- **M. Jean-Claude Magendie**, premier président

Avocat spécialisé

- **Me Emmanuelle Hoffmann**, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle

ANNEXE 2

COMPTES RENDUS DES AUDITIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS

(18 juillet 2007)

Présidence de M. Jean-Jacques HYEST, Président

Audition de M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB)

La commission a tout d'abord entendu **M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB)**, sur la question : « Ampleur, diversité et dangerosité de la contrefaçon aujourd'hui ».

M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB), a indiqué que l'UNIFAB, créée en 1870, regroupait près de 400 entreprises appartenant à des secteurs d'activité les plus divers, tous concernés par la contrefaçon.

Evoquant la difficulté d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène de la contrefaçon, il a précisé que, selon l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), la contrefaçon représenterait 10 % du commerce mondial, ajoutant que ce fléau, qui frapperait une entreprise sur deux, causerait, selon le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), 50.000 suppressions d'emplois par an en France, tandis que la Commission européenne évaluait ces pertes entre 100.000 et 150.000 par an pour l'ensemble de l'Union européenne. Il a fait observer que les autorités chinoises elles-mêmes estimaient que près de 30 % du marché intérieur chinois était constitué de produits contrefaisants.

M. Marc-Antoine Jamet a souligné que la contrefaçon, artisanale et très localisée dans les années 1960, était devenue un phénomène industriel et planétaire, ajoutant que cette forme de délinquance apparaissait souvent liée aux réseaux criminels (terrorisme, mafia, blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains...). Ainsi l'Armée républicaine irlandaise a longtemps tiré profit de la commercialisation de produits audiovisuels contrefaisants et le Groupe islamique armé (GIA) et l'organisation Al-Qaïda se sont en partie financés grâce à des contrefaçons dans le domaine du textile. Il a ajouté qu'à New-York, les saisies des douanes permettaient souvent la découverte d'armes et de stupéfiants dans les mêmes cargaisons que des produits contrefaisants.

Après avoir souligné que la contrefaçon s'appuyait désormais sur des sites de production à la pointe de la technologie et des réseaux de distribution très structurés, notamment grâce à Internet, il a expliqué que la contrefaçon s'était organisée en filières extrêmement rentables et hautement réactives, capables de mettre sur le marché des contrefaçons avant même la commercialisation des produits originaux.

M. Marc-Antoine Jamet a insisté sur le fait que la contrefaçon était aujourd'hui un phénomène de masse, qui ne concernait plus uniquement les produits de luxe, mais également des biens de consommation courante les plus divers, citant les rasoirs, les stylos, l'eau minérale, les lentilles optiques, les médicaments... En

particulier, il a souligné qu'environ 10 % des pièces détachées automobiles vendus en France étaient des produits contrefaisants, évoquant notamment l'exemple des capots et des phares dont il a présenté des échantillons mis à disposition par Mme Christine Lai, secrétaire générale de l'UNIFAB.

M. Marc-Antoine Jamet a relevé que la contrefaçon pouvait porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes, les composants ou procédés destinés à prévenir les risques pour les consommateurs étant le plus souvent absents des produits contrefaisants.

Il a souligné que depuis environ cinq ans, la facilité du paiement par carte bancaire sur Internet, ainsi que la multiplication des sites d'enchères en ligne, avaient puissamment contribué à l'essor de la contrefaçon.

Il a regretté que l'administration française, et notamment la cellule Tracfin, chargée de la lutte contre le blanchiment, n'ait pas assez rapidement pris conscience des effets du paiement par carte bancaire sur les flux financiers illégaux, soulignant que l'administration italienne disposait, elle, de moyens importants pour lutter contre ces trafics. S'agissant des services d'enchères en ligne, il a remarqué que les hébergeurs de ces sites, financièrement intéressés à la vente des marchandises qui y sont présentées, n'étaient pas suffisamment responsabilisés dans le cadre de la législation actuelle. Il a indiqué qu'elle leur accordait tous les avantages des ventes aux enchères classiques sans faire peser sur eux aucune de leurs contraintes.

M. Marc-Antoine Jamet a observé que la contrefaçon avait également un impact négatif sur l'environnement, les produits contrefaisants s'affranchissant souvent des règles destinées à limiter la pollution. A cet égard, il a exposé que des piles contrefaites étaient en général près de cinq fois plus nocives pour l'environnement que des piles normales.

M. Laurent Béteille, rapporteur, s'est félicité de ce que les commissaires puissent prendre la mesure de la gravité de la situation, à travers les quelques exemples de produits contrefaisants présentés. Rappelant le rôle des distributeurs sur Internet ou des transporteurs de marchandises dans le développement de la contrefaçon, il s'est demandé si les réseaux de grande distribution étaient exempts de critique.

M. Marc-Antoine Jamet a fait valoir que certaines sociétés victimes de contrefaçon n'osaient pas communiquer sur la réalité et la dangerosité des produits contrefaisants, par crainte que les consommateurs y assimilent leurs produits originaux et s'en détournent.

Après avoir indiqué que les réseaux de contrefaçon allaient des grandes plateformes de courtage en ligne aux marchés forains de la banlieue parisienne, **M. Marc-Antoine Jamet** a indiqué que les réseaux de grande distribution n'étaient effectivement pas irréprouvés, faute de pouvoir toujours maîtriser leur chaîne d'approvisionnement.

M. Pierre-Yves Collombat s'est demandé si les grandes marques ne pouvaient pas, d'une certaine façon, être tenues responsables de la situation en vendant leurs produits à des prix exorbitants.

M. Marc-Antoine Jamet a précisé que des produits de consommation courante tels que des stylos billes, des lessives ou encore des dentifrices étaient également contrefaits.

M. Henri de Richemont a regretté l'apparent laxisme des autorités alors que les contrefacteurs, leurs réseaux et leurs filières de distribution semblent bien identifiés.

Rappelant que les Etats-Unis envisageaient de saisir l'OMC à l'encontre de la Chine, **M. Richard Yung** s'était interrogé sur les actions à mener en Europe vis-à-vis de ce pays.

M. Marc-Antoine Jamet a indiqué que l'organisation prochaine des Jeux olympiques en Chine fournissait l'occasion aux ministres français, en visite sur place, d'appeler l'attention des autorités chinoises sur la nécessité de renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Après avoir dénoncé la grande hypocrisie qui régnait sur ce sujet, notamment sur certains marchés forains où les revendeurs n'étaient pas inquiétés, **M. Christian Cointat** s'est étonné de la manière dont étaient calculées les pertes de bénéfices des titulaires de droits, considérant que les acheteurs de produits contrefaisants n'auraient pas acheté le produit original.

M. Marc-Antoine Jamet a fait valoir que les contrefacteurs n'hésitaient pas à vendre sur Internet de faux produits aux prix des originaux, le prix étant un gage d'authenticité pour l'acheteur.

M. François Zocchetto s'est demandé si les armes en vente n'étaient pas toutes des contrefaçons.

M. José Balarello a indiqué que la collaboration efficace des policiers italiens et français conduisait à des saisies importantes sur le marché de Vintimille.

M. Marc-Antoine Jamet a souligné que les actions judiciaires avaient, en effet, augmenté et que de nombreuses villes de la Côte d'Azur avaient signé une charte de lutte contre la contrefaçon.

Audition de M. Jean-Claude Magendie, premier président de la Cour d'appel de Paris

La commission a ensuite procédé à l'**audition de M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris**, sur le thème « La spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle comme source d'attractivité juridique de la France ».

M. Jean-Jacques Hyst, président, a relevé que la technicité du contentieux de la propriété intellectuelle rendait son appréhension complexe, suggérant une forte spécialisation des juridictions appelées à statuer.

M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a souligné les lourds enjeux socio-économiques de ce contentieux. Il a observé que le traitement judiciaire de la contrefaçon avait un impact significatif sur le rayonnement des différents systèmes juridiques et judiciaires placés désormais en situation de concurrence depuis l'ouverture des marchés. Il a jugé essentiel que la France se dote d'un modèle attractif afin d'éviter une trop forte domination des standards anglo-saxons.

Il a souhaité évoquer des pistes de réforme pour améliorer le traitement du contentieux en matière de propriété intellectuelle.

Il a signalé que les magistrats devaient éviter deux écueils qui affaiblissent le système français. En matière civile, il convient de prendre en compte l'impact socio-économique de la contrefaçon dans l'allocation des dommages et intérêts. En matière

pénale, on observe une grande dispersion des affaires qui induit un manque de cohérence de la jurisprudence.

M. Jean-Claude Magendie a indiqué que ces considérations avaient conduit le tribunal de grande instance de Paris à mettre en place un mode de traitement judiciaire adapté et original. Il a mentionné la création d'une chambre mixte réunissant les magistrats de la trente-et-unième chambre pénale et de la troisième chambre civile. Il a souligné la nécessité de sensibiliser et former les magistrats à ce type de contentieux, par essence très évolutif, notamment par le développement des technologies numériques. **M. Jean-Claude Magendie** a ajouté que cette matière imposait une présence accrue du monde judiciaire dans les instances européennes compétentes. Il a également relevé la nécessité d'intensifier les contacts avec les principaux opérateurs économiques.

Il a appelé de ses vœux une formation des magistrats et une gestion des ressources humaines plus modernes et performantes, ajoutant qu'un chef de juridiction possédait peu de marge de manœuvre sur ces questions qui relèvent de la compétence du ministère de la justice. Il a regretté que les règles statutaires de mobilité obligatoire des magistrats soient difficilement compatibles avec leur spécialisation. Il a expliqué en effet que de nombreux professionnels très compétents dans des domaines ciblés -brevets par exemple- étaient contraints de quitter leur poste pour ne pas subir de retard dans leur avancement. Il a jugé nécessaire de réfléchir à la création de filières spécialisées, se réjouissant que la ministre de la justice ait ouvert ce dossier.

M. Jean-Claude Magendie a évoqué la nécessité d'apporter une aide plus soutenue aux magistrats dans leur travail quotidien, compte tenu de la technicité du droit de la propriété intellectuelle. Il a envisagé plusieurs solutions, la première consistant à recourir, comme actuellement, à des experts judiciaires spécialisés, la seconde -qui emporte sa préférence- tendant à recruter des assistants spécialisés, à l'instar de ce qui prévaut dans les pôles économiques et financiers. Il a mis en avant que l'une des principales faiblesses du traitement judiciaire de la contrefaçon en France résidait dans l'insuffisante capacité du système à appréhender certaines données factuelles. Il a signalé qu'un projet était en cours pour faire appel ponctuellement, dans des dossiers très complexes, à de jeunes diplômés de grandes écoles, par exemple entre la troisième chambre et l'école des Mines de Paris.

Le soutien ponctuel d'assistants, jeunes diplômés de grandes écoles, lui est apparu comme le gage d'une meilleure qualité de la justice rendue.

M. Jean-Claude Magendie a indiqué que le montant des dommages et intérêts alloués par les tribunaux conditionnait bien souvent le choix du pays dans lequel les recours étaient introduits. Il a précisé que le Royaume-Uni avait la réputation de fixer des montants de réparation supérieurs à ceux octroyés par les juridictions judiciaires françaises, notant toutefois la difficulté de comparer des systèmes judiciaires éloignés. A cet égard, il a mis en avant que, si le délai de jugement des affaires de contrefaçon était plus long en France qu'en Grande-Bretagne, il convenait néanmoins de relever que ce pays distinguait deux étapes -validité des brevets et réparations- qui sont réunies dans la procédure française. Il a par ailleurs observé qu'au Royaume-Uni, la plupart des affaires était résolue dans le cadre de transactions à l'amiable en raison du coût des procédures judiciaires.

Il s'est félicité du mouvement de rationalisation de la carte judiciaire qui a permis une certaine spécialisation des tribunaux en matière de propriété intellectuelle. Il a indiqué que le tribunal de grande instance de Paris concentrait la grande majorité du volume des affaires de contrefaçon (85 %), suivi de celui de Lyon, tandis que les autres juridictions spécialisées ne traitaient qu'une dizaine de dossiers par an. Il a estimé que la sécurité juridique imposait que les juridictions statuent sur un nombre d'affaires

significatif chaque année, ce qui militait en faveur de la poursuite du mouvement de concentration des compétences. Après avoir cité en exemple le Japon qui a concentré l'ensemble du contentieux de la propriété intellectuelle au sein d'une seule juridiction, il a plaidé pour la spécialisation de quatre ou six tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle. Il a expliqué que les pouvoirs publics, soucieux d'éviter une centralisation excessive du contentieux, avaient toujours veillé à ne pas attribuer tout le contentieux spécialisé au seul tribunal de grande instance de Paris, bien que la plupart des affaires y soit traitée. A cet égard, il a cité l'exemple des « pôles amiante » situés aux tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille, notant que ces deux juridictions disposaient d'un nombre égal d'assistants spécialisés alors que l'essentiel du volume contentieux (80 %) est assumé par celui de Paris.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a souligné que les assistants spécialisés apportaient un appui très apprécié aux magistrats. Il a signalé qu'à défaut, les experts fournissaient une alternative.

M. Jean-Claude Magendie, a mis en avant les deux principaux problèmes soulevés par le recours aux experts judiciaires, à savoir, d'une part, l'étroitesse du vivier de recrutement, d'autre part, le délai traditionnellement très long de remise des rapports d'expertise.

M. Laurent Béteille, rapporteur, a appelé l'attention du premier président de la cour d'appel de Paris sur une autre solution qui consisterait, comme en Allemagne, à adjoindre aux magistrats de carrière des échevins compétents en matière scientifique.

M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a considéré cette suggestion intéressante, relevant néanmoins ses limites. Il a expliqué que la diversité des domaines abordés en matière de contrefaçon supposait une palette très large de connaissances scientifiques qui semblait difficilement maîtrisable par un seul échevin. Le recours à un assistant spécialisé lui a semblé le meilleur moyen pour la justice d'avoir à sa disposition la personne idoine dans le domaine technique concerné compte tenu des évolutions très rapides.

M. Richard Yung a appelé de ses vœux la concentration du contentieux de la contrefaçon dans une ou deux juridictions spécialisées -à Paris et Lyon. Estimant que le recours à des experts judiciaires n'était pas toujours satisfaisant, compte tenu des possibles conflits d'intérêts et du manque d'expérience professionnelle concrète dans certains domaines, il a souhaité transposer en France le dispositif des échevins scientifiques allemands. Il a néanmoins reconnu qu'une telle solution irait à l'encontre de la tradition française.

M. Jean-Claude Magendie a prôné un vivier d'assistants spécialisés sous contrat ponctuel.

M. Henri de Richemont a insisté sur la nécessité de rendre les juridictions nationales plus attractives, précisant que la maîtrise de la langue anglaise par les magistrats français en constituait l'une des conditions *sine qua non*. Constatant la domination de l'anglais, langue principalement utilisée dans certains contentieux à l'exemple du contentieux maritime, il s'est demandé s'il ne serait pas opportun de déroger à l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 selon laquelle tous les actes légaux et notariés doivent être rédigés en français pour permettre aux magistrats d'accepter les documents rédigés en anglais.

Il a estimé que le juge ne devait pas être un technicien mais plutôt avoir la possibilité de prendre sa décision après un débat contradictoire d'experts, à l'instar du modèle britannique de la « cross examination » qui apparaît comme un point fort de ce système.

M. Jean-Claude Magendie est convenu de la nécessité d'une meilleure maîtrise de l'anglais -langue désormais incontournable dans la vie judiciaire- tout en regrettant la méconnaissance par le ministère de la justice du niveau des juges en langues étrangères.

Plus réservé sur la procédure britannique d'expertise contradictoire, il a mis en avant son caractère chronophage et coûteux, soulignant qu'il convenait de veiller au maintien du système judiciaire français. Il a ajouté que son rayonnement ne pouvait être assuré qu'en apportant aux magistrats une aide technique de haut niveau, telle qu'elle existe dans les pôles économiques et financiers au sein desquels des assistants spécialisés, recrutés pour la plupart parmi des fonctionnaires détachés du ministère de l'économie et des finances, apportent un appui précieux aux juges.

M. Nicolas Alfonsi s'est déclaré favorable à la spécialisation des juridictions et des magistrats dans le contentieux de la propriété intellectuelle.

M. François Zochetto s'est demandé, d'une part, si la spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle n'était pas déjà mise en œuvre, d'autre part, si le durcissement des sanctions pénales contre la contrefaçon intervenu récemment à la faveur de plusieurs textes législatifs s'était révélé efficace.

M. Jean-Claude Magendie a rappelé qu'une dizaine de juridictions était en effet spécialisée mais que certaines d'entre elles ne traitaient qu'un nombre très réduit d'affaires à l'exemple du tribunal de grande instance de Lille, en charge de quatre dossiers par an, ou du tribunal de Limoges, en charge de deux dossiers par an.

Il s'est déclaré réservé sur la qualité du traitement de la contrefaçon en matière pénale, ce qui incitait les justiciables à introduire des recours devant le juge civil.

M. Pierre Fauchon a rappelé qu'à l'initiative de la commission des lois, la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dite Méhaignerie, avait permis de créer auprès des magistrats du siège et du parquet des assistants de justice.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a précisé qu'il convenait de distinguer entre, d'une part, les assistants de justice placés auprès des juridictions civiles et pénales et recrutés parmi les titulaires d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures en matière juridique, d'autre part, les assistants spécialisés, qui sont généralement des fonctionnaires en détachement, placés auprès des magistrats instructeurs exerçant dans le cadre de pôles de compétence.

M. Jean-Claude Magendie a estimé peu réaliste la nomination dans les tribunaux d'échevins spécialisés de bon niveau compte tenu du manque d'attractivité du statut et de la rémunération qui leur seraient offerts.

Il a d'ailleurs souligné que ce problème affectait également le recrutement des assistants spécialisés au pôle économique et financier, lesquels subissent généralement une perte de revenu par rapport aux fonctions exercées antérieurement et ne bénéficient pas toujours de conditions très favorables lors du retour dans leur corps d'origine.

Rappelant, à titre d'exemple, que le montant élevé de l'indemnité d'assistance dans le contentieux du transport maritime français favorisait l'introduction de recours devant les juridictions britanniques, **M. Henri de Richemont** a réitéré son souhait de voir confortée l'attractivité des tribunaux français.

**Audition de Mme Emmanuelle Hoffmann,
avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle**

Enfin, la commission a procédé à l'**audition de Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle**, sur la question : « Faut-il introduire la notion de dommages et intérêts punitifs en France ? ».

Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle, a souligné la nécessité de prévoir des sanctions pour enrayer le fléau de la contrefaçon. Elle a observé que la question des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués au terme d'une action judiciaire constituait l'une des préoccupations majeures des entreprises victimes. Or, si la protection de la propriété intellectuelle est bien assurée en France, la réparation des préjudices résultant de la contrefaçon demeure insuffisante.

Mme Emmanuelle Hoffmann a ainsi exposé qu'en l'absence de texte spécifique, cette réparation obéissait aux règles du droit commun de la responsabilité civile, qui prévoient une « juste évaluation » du préjudice. Elle s'est toutefois félicitée que, grâce à la spécialisation de juridictions dans le contentieux de la propriété intellectuelle et à la nomination de magistrats plus au fait de ses enjeux économiques, cette « juste évaluation » ne soit plus conçue comme devant permettre une réparation stricte du préjudice subi mais comme devant être équitable.

Mme Emmanuelle Hoffmann a indiqué que le rôle des avocats était de donner aux magistrats les éléments permettant l'évaluation et donc la réparation du préjudice, à savoir, en l'état actuel du droit : les investissements réalisés, les gains manqués et les pertes subies par l'entreprise victime de contrefaçon. Elle s'est réjouie que le projet de loi de lutte contre la contrefaçon permette à l'avenir de prendre également en compte les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et donne ainsi une base juridique plus solide aux décisions de certains magistrats précurseurs en la matière.

Elle a estimé que cette réforme, même timide, marquait une évolution vers la notion de dommages et intérêts punitifs, connue des pays anglo-saxons. Il ne lui a toutefois pas semblé souhaitable d'introduire cette notion dans le droit français de la responsabilité civile, auquel elle est étrangère, car la contrefaçon constitue un délit passible de sanctions pénales.

Mme Emmanuelle Hoffmann a également approuvé les dispositions du projet de loi prévoyant, à titre d'alternative à la prise en compte des bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur, une indemnisation forfaitaire de l'entreprise victime de contrefaçon au moins égale au montant des redevances qu'elle aurait pu percevoir si celui-ci avait demandé son autorisation.

Enfin, elle a relevé qu'à ces sanctions pécuniaires, le projet de loi ajoutait la possibilité, pour le juge, de prendre des mesures tendant à assurer la publicité de la condamnation du contrefacteur, consacrant ainsi une pratique déjà suivie par les juridictions.

En conclusion, elle a estimé que ce texte permettrait aux avocats et aux magistrats de lutter plus efficacement contre la contrefaçon.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a observé que l'évaluation des bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur ne serait sans doute guère plus aisée que celle de la perte subie et du gain manqué par l'entreprise victime.

Mme Emmanuelle Hoffmann a souligné la difficulté d'évaluer la masse contrefaisante.

M. José Balarello a demandé où étaient basés les contrefacteurs et s'ils étaient solvables.

Mme Emmanuelle Hoffmann a indiqué qu'à défaut d'engager une action contre les fabricants de produits de contrefaçon, bien souvent établis hors de France, il était possible d'agir contre leurs distributeurs ou leurs revendeurs. Elle a précisé qu'avant d'engager une action civile, les entreprises victimes de contrefaçon et leurs avocats essayaient de s'assurer de la solvabilité du défendeur mais que les dommages et intérêts alloués par une décision de justice n'étaient malheureusement bien souvent pas versés. A cet égard, elle a mentionné l'idée souvent évoquée de créer un fonds de garantie.

Mme Emmanuelle Hoffmann a toutefois fait valoir qu'une décision de justice même partiellement exécutée constituait un précédent utile et permettait d'obtenir, à défaut de dommages et intérêts, au moins la fermeture des établissements du contrefacteur. Elle a ajouté qu'en cas d'insolvabilité prévisible de ce dernier, le titulaire de droits décidait généralement d'engager une action pénale.

M. Jean-Jacques Hyst, président, s'est déclaré favorable aux amendes civiles, qui permettent d'éviter le procès pénal.

M. Laurent Béteille, rapporteur, a tout d'abord observé qu'en cas de solvabilité probable du contrefacteur, les entreprises victimes se tournaient plus volontiers vers le juge civil que vers le juge pénal, réputé moins généreux dans l'octroi des dommages et intérêts. Il a indiqué que, selon une étude comparative réalisée en mars 2006 pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), les entreprises étaient majoritairement insatisfaites des dommages et intérêts obtenus des juridictions françaises dans les contentieux de propriété industrielle, alors que 80 % des entreprises interrogées en Allemagne étaient satisfaites des décisions rendues en ce même domaine dans ce pays. Il a jugé nécessaire, pour l'attractivité de la France, que les juridictions françaises accordent des dommages et intérêts équivalents à ceux qui sont octroyés dans les autres pays occidentaux.

M. Laurent Béteille, rapporteur, a ensuite demandé s'il était vrai, comme l'avançaient certains magistrats, que l'apparente parcimonie des tribunaux français s'expliquerait par la réticence des parties lésées à communiquer à la partie adverse, conformément au principe du contradictoire, des informations confidentielles et stratégiques en soutien de leurs prétentions.

Observant que les dispositions du projet de loi permettaient la prise en compte, dans le calcul des dommages et intérêts, des bénéfices « injustement » réalisés par le contrefacteur, il s'est interrogé sur la nécessité d'utiliser cet adverbe.

Enfin, il a souhaité savoir si les juridictions françaises ne pouvaient pas déjà parvenir au résultat recherché en condamnant le contrefacteur sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Mme Emmanuelle Hoffmann a estimé que les bénéfices étaient bien « injustement » réalisés par les contrefacteurs. En conséquence, l'adverbe lui a semblé superfétatoire.

Elle a indiqué qu'à sa connaissance, le moyen tiré de l'enrichissement sans cause du contrefacteur n'avait jamais été invoqué devant les juges français, sans doute parce que cet enrichissement a bien une cause dans les investissements réalisés pour produire la contrefaçon, fût-elle illicite.

Enfin, elle a reconnu qu'une entreprise victime de contrefaçon ne pouvait prétendre à l'allocation de dommages et intérêts substantiels si elle n'étayait pas suffisamment ses prétentions. Elle a toutefois souligné que les cabinets d'avocats s'efforçaient, en liaison avec leurs clients titulaires de droits, de verser au débat tout document utile de nature à démontrer l'étendue du préjudice subi.